

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNESIE FRANÇAISE**Philippe
MACHENAUD-JACQUIER**

PARAISANT LE JEUDI

Matahiti 151
N° 22**TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI**Mahana 30
no Me 2002

IMPRIMERIE OFFICIELLE — Tél. : 50.05.80 - Télécopieur (Fax) : 42.52.61 - B.P. 117 - 98713 PAPEETE

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

Pages

Arrêté n° 650 CM du 23 mai 2002 réglementant la vente des boissons alcooliques et d'alimentation les samedis 1er juin et 15 juin 2002 1261

Arrêté n° 657 CM du 24 mai 2002 portant définition des modalités d'attribution des aides aux préparateurs de coprah en Polynésie française au titre des exercices 2000 et 2001 1261

EXTRAITS

Arrêté n° 640 CM du 17 mai 2002 portant affectation de la partie centrale des anciens locaux du service des affaires économiques, d'une superficie de 348 mètres carrés, sis à Fare Ute, au profit de l'Institut territorial de la consommation (I.T.C.) 1262

Arrêtés n° 641 et n° 642 CM du 17 mai 2002 portant approbation et rendant respectivement exécutoires les délibérations n° 23-01 et n° 28-01 OPH du 18 décembre 2001 autorisant le versement à M. Rudy Varney d'une indemnité pour rupture de contrat de travail et portant fixation du montant des loyers et prix de vente des 60 parcelles viabilisées de l'opération Punavai Nui 1262

Arrêté n° 643 CM du 17 mai 2002 accordant le versement d'une avance en compte courant à la Société environnement polynésien et habilitant le Président du gouvernement de la Polynésie française à signer une convention 1262

Arrêté n° 648 CM du 22 mai 2002 modifiant l'arrêté n° 1034 CM du 6 août 2001 autorisant la Polynésie française à acquérir plusieurs parcelles dépendant du domaine Rose sis à Teahupoo (commune de Talarapu-Ouest) 1262

Arrêté n° 649 CM du 22 mai 2002 portant octroi d'une licence d'armateur à la S.N.A. Tuhaa Pae pour l'exploitation du navire "navette des Australes" sur la desserte maritime régulière interîles Australes 1263

Arrêté n° 651 CM du 24 mai 2002 portant modification de l'arrêté n° 533 CM du 23 avril 2002 portant désignation des membres de la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel (Cotorep) 1263

Arrêté n° 652 CM du 24 mai 2002 accordant le renouvellement de l'autorisation d'occupation du domaine public maritime sis à Arutua, commune de Arutua, au profit de Mme Esther Parker épouse Taruia (régularisation) 1263

Arrêté n° 653 CM du 24 mai 2002 modifiant les dispositions de l'article 1er de l'arrêté n° 1694 CM du 17 décembre 2001 portant autorisation d'occupation temporaire de divers emplacements du domaine public maritime aux îles Sous-le-Vent en ce qu'elles concernent M. Marc Amaru à Tahaa, commune de Tahaa 1263

Arrêté n° 654 CM du 24 mai 2002 autorisant M. Gilbert Laufatte à occuper temporairement un emplacement du domaine public maritime à charge de remblai sis à Avera, commune de Taputapuatea 1263

Arrêté n° 655 CM du 24 mai 2002 portant autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime sis à Papeari, commune de Teva i Uta, au profit de M. Réginaid Halligan 1264

Arrêté n° 656 CM du 24 mai 2002 accordant le bénéfice des dispositions incitatives applicables aux paquebots effectuant des croisières touristiques interinsulaires en Polynésie française à la société "Live/Dive Pacific Tahiti Aggressor Incorporated"	1264
---	------

ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES

Présidence

Arrêté n° 785 PR du 21 mai 2002 relatif à l'exercice des attributions du ministre de l'agriculture et de l'élevage	1264
Arrêté n° 786 PR du 21 mai 2002 relatif à l'exercice des attributions du ministre de la santé, de la fonction publique et de la rénovation de l'administration	1265
Arrêté n° 787 PR du 21 mai 2002 relatif à l'exercice des attributions du ministre de l'artisanat	1265
Arrêté n° 789 PR du 21 mai 2002 portant délégation de signature à Mme Anne-Sandrine Talfer, chef du service de la periculture	1265
Arrêté n° 807 PR du 21 mai 2002 portant remplacement d'un membre du comité d'éthique de la Polynésie française ..	1266
Arrêté n° 936 PR du 23 mai 2002 relatif à l'exercice des attributions du ministre de l'agriculture et de l'élevage	1266

EXTRAITS

Arrêté n° 716 PR du 13 mai 2002 portant enregistrement de la déclaration d'exploitation de la société en nom collectif "Pharmacie Tahiti Faa'a" représentée par les Drs Olivier Grepin et Hervé Sendou, pharmaciens (enregistrement n° 4-2002)	1266
Arrêté n° 808 PR du 21 mai 2002 portant attribution d'une subvention au Centre hospitalier territorial pour l'acquisition d'équipements médicaux à renouveler au titre de la mise aux normes et de la réforme	1267
Arrêtés n° 865 à n° 872 PR du 21 mai 2002 accordant le concours financier du territoire à la commune de Hao pour l'acquisition de : - chargeurs excavateurs pour Hereheretue et Amanu ; - un camion benne à ordures ménagères ; - deux groupes électrogènes de 60 kVA et un camion à benne basculante pour Amanu ; - un chargeur excavateur, un camion à benne basculante et un truck de 70 places	1267
Arrêté n° 873 PR du 21 mai 2002 accordant le concours financier du territoire à la commune de Reao pour l'acquisition d'un chargeur excavateur	1270
Arrêté n° 874 PR du 21 mai 2002 accordant le concours financier du territoire à la commune de Hao pour l'acquisition d'équipements pour la rediffusion d'émissions de télévision à Amanu et à Hereheretue	1270
Arrêtés n° 875 à n° 877 PR du 21 mai 2002 accordant le concours financier du territoire à la commune de Tatakoto pour l'acquisition de citernes d'eau individuelles de 7,5 mètres cubes, d'un tracteur avec remorque et d'un camion à benne basculante	1270
Arrêté n° 878 PR du 21 mai 2002 accordant le concours financier du territoire à la commune de Manihi pour l'acquisition de citernes individuelles de récupération des eaux de pluie, programme 2000.	1271
Arrêté n° 879 PR du 21 mai 2002 accordant le concours financier du territoire à la commune de Hikueru pour l'acquisition d'un camion à benne basculante de 5 mètres cubes	1272
Arrêté n° 880 PR du 21 mai 2002 accordant le concours financier du territoire à la commune de Fakarava pour l'acquisition de la terre "Nukumaro" sise à Aratika	1272
Arrêté n° 881 PR du 21 mai 2002 accordant le concours financier du territoire à la commune de Tureia pour l'acquisition de citernes individuelles de récupération des eaux de pluie, programme 2000.	1273
Arrêté n° 882 PR du 21 mai 2002 accordant le concours financier du territoire à la commune de Reao pour l'aménagement du village de Marautagaroa sis à Pukarua	1273
Arrêtés n° 884 et n° 885 PR du 22 mai 2002 accordant un premier acompte à l'Union sportive de l'enseignement du 1er degré (U.S.E.P.) sur la subvention allouée par le territoire, au titre de l'année 2002, pour la participation au fonctionnement des classes de mer et classes vertes et la participation aux frais de déplacements des sportifs scolaires	1273

Arrêté n° 886 PR du 22 mai 2002 accordant à l'Association du sport scolaire de l'enseignement privé (A.S.S.E.P.) une subvention allouée par le territoire, au titre de l'année 2002, pour la participation aux frais de déplacements des sportifs scolaires.	1273
Arrêté n° 887 PR du 22 mai 2002 accordant un premier acompte à l'Association du sport scolaire polynésien (A.S.S.P.) sur la subvention allouée par le territoire, au titre de l'année 2002, pour la participation aux frais de déplacements des sportifs scolaires.	1274
Arrêtés n° 888 et n° 889 PR du 22 mai 2002 portant modification au plan des services touristiques de transport de personnes des îles de Moorea et Tahiti.	1274
Arrêté n° 890 PR du 22 mai 2002 délivrant une commission de pilote de la station de pilotage des îles de la Société ...	1274

**Vice-présidence, ministère de l'emploi, de la formation professionnelle,
du développement des archipels, de la déconcentration administrative,
des nouvelles technologies et des postes**

EXTRAITS

Arrêté n° 1891 VP du 22 mai 2002 portant octroi à la S.N.C. Pacific Télécom (R.C. 8.584 C, n° Tahiti 608.836) de la qualité d'installateur admis en télécommunications en Polynésie française.	1274
Arrêtés n° 1892 et n° 1893 VP du 22 mai 2002 portant sur les demandes de l'Entreprise polynésienne de téléphone (R.C. 8.408 A, n° Tahiti 61.226) et de l'entreprise Pacific électricité (R.C. 27.948 A, n° Tahiti 415.661) d'obtention de la qualité d'installateurs admis en télécommunications en Polynésie française.	1274

Ministère de l'économie et des finances

Arrêté n° 1867 MEF du 21 mai 2002 modifiant l'arrêté n° 1125 MFR du 8 mars 2000 portant nomination des régisseurs de la délégation de la Polynésie française à Paris.	1274
--	------

Ministère de l'équipement et des ports

EXTRAITS

Arrêté n° 1811 MEP du 16 mai 2002 ordonnant la déconsignation des indemnités d'expropriation versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux terres nécessaires à l'extension de l'aérodrome de Kaukura (archipel des Tuamotu).	1275
Arrêté n° 1812 MEP du 16 mai 2002 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités d'expropriation versées à la Caisse des dépôts et consignations concernant la terre Taruke nécessaire à l'extension de l'aérodrome de Takapoto (archipel des Tuamotu).	1275
Arrêtés n° 1813, n° 1835 et n° 1836 MEP du 16 mai 2002 ordonnant la déconsignation des indemnités d'expropriation versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux parcelles de terre cadastrées sous les numéros AC191, AC25, AC204, AD210 et R93, nécessaires à l'aménagement du dispositif d'échanges de la Punaruu dans le cadre de la route des Plaines, dans la commune de Punaauia.	1275
Arrêté n° 1837 MEP du 16 mai 2002 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités d'expropriation versées à la Caisse des dépôts et consignations concernant la terre Tetohetohe (parcelle 4) nécessaire à la construction et à l'extension de l'aérodrome de Fakarava.	1275
Arrêtés n° 1868 et n° 1869 MEP du 21 mai 2002 ordonnant la déconsignation des indemnités d'expropriation versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux parcelles de terre cadastrées sous les numéros R88, R90 et R92, nécessaires à l'aménagement du dispositif d'échanges de la Punaruu dans le cadre de la route des Plaines, dans la commune de Punaauia.	1275

Ministère de la santé, de la fonction publique et de la rénovation de l'administration

EXTRAITS

Arrêté n° 1861 MSA du 17 mai 2002 accordant un congé à Mes Alexandre Cormier et Dominique Calmet et portant nomination de M. Michel Delgrossi en qualité d'intérimaire.	1276
Arrêtés n° 1923 et n° 1924 MSA du 22 mai 2002 autorisant Mmes Anne Marie Riveta et Marcelle Bougues à augmenter la capacité d'accueil de leur crèche et garderie périscolaire.	1276

Ministère des transports et de l'énergie**EXTRAITS**

- Arrêté n° 1957 MTR/STMA du 23 mai 2002 autorisant le navire Aremiti 3 de la S.N.C. Aremiti à desservir Moorea (Vaiares) du 27 au 30 mai 2002. 1276
- Arrêtés n° 1997 à n° 2005 MTR du 24 mai 2002 portant attribution de licences de transport touristique des îles de Bora Bora, Tahiti et Moorea à Mme Flora Arui, MM. Haia Tevahitua, Patrick Tairua, Mme Léonie Isnard née Hanere, MM. Bruno Meunier, Roger Mariassoucé, l'E.U.R.L. "Tairapu Transports", MM. Gilles Manutahi et Daniel Leverd 1276

Ministère du tourisme et de l'environnement

- Arrêté n° 1820 MTE du 16 mai 2002 portant ouverture de l'enquête de commodo et incommodo, dans le cadre de la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un élevage de poulets de chairs, domaine de Atimaono, commune de Papara. La demande est formulée par M. Jean Martinez, gérant de la S.C.A. Les Tipaniers. 1276
- Arrêté n° 1821 MTE du 16 mai 2002 autorisant le Sporting Clay Club de Tahiti à exploiter, à titre provisoire, un complexe de tir sportif, commune de Papeete (établissement de la 1re classe des installations classées pour la protection de l'environnement). (Extraits). 1277
- Arrêté n° 1822 MTE du 16 mai 2002 autorisant la direction de l'équipement à installer et exploiter un groupe électrogène de secours, commune de Uturoa, île de Raiatea (établissement de la 2e classe des installations classées pour la protection de l'environnement). (Extraits) 1279
- Arrêté n° 1823 MTE du 16 mai 2002 ordonnant la fermeture de l'élevage de porcs de M. Chin Ferdinand situé dans la vallée de la Papeiti, commune de Papara (établissement de la 1re classe, rubrique 35-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement) 1281
- Arrêté n° 1862 MTE du 17 mai 2002 autorisant le président de la Fédération tahitienne de sports mécaniques à installer et exploiter une piste de motocross située à Taravao en bordure de la route de ceinture au P.K. 56,700, côté montagne, commune de Tairapu-Est, île de Tahiti. (Extraits) 1281
- Arrêté n° 1863 MTE du 17 mai 2002 autorisant la commune de Huahine à installer et exploiter un dépôt de gaz liquéfiés (établissement de la 2e classe des installations classées pour la protection de l'environnement). (Extraits) 1285

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION**ACTES DES AUTORITES DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE**

- Service des douanes.— Cours des changes (période du 30 mai au 12 juin 2002 inclus) 1288
- Direction des affaires foncières. — Avis n° 5119 DAF.REC-HYP du 16 mai 2002 portant recherche des héritiers de Mme Pauioro Terai, M. Tauraatua Maiti, Mme Louise Maiti épouse Roland Charles ou Clark, M. Jean Maiti, Mmes Lydia Maiti épouse Butscher Wilfred, Mareta Maiti, MM. Rémy Maiti, Daniel Maiti, Tshipu Maiti, Mme Teurunamihinoa Tahuhiterani, MM. Kaogo a Tagihia, Gapiki a Roi, Toimato a Puuia, Tenini a Tehau, Warren Wood, Huuikuturika a Moeava, Tataoa a Painoa, Mme Teagai a Tuihani, MM. Henri Philippe Sanford, Henri Aroita, Teihoarii a Tumahai-Pohuetea, Roura a Fanaue, Teavai a Teave, Tetuahuri a Papai a Tehei, Teuvira a Maiate, Teuratua a Tefaatau, Temahu Hamblin, Teina a Maihea, Terevaura Teave, Turu Taura Tairanu, Mme Mere Terooatea, MM. Teamotuaitau Teamotuaitau, Telvaiva Teamotuaitau, Mmes Toirai Anaana, Fareura a Tefaataumata, MM. Maopi a Vane a Vehiatua et Charles Lévy 1288
- Service de l'urbanisme.— 1° Etat récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers des îles Marquises pour le mois d'avril 2002. 1288
- 2° Etat récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers des îles Australes pour le mois d'avril 2002. 1289
- Office des postes et télécommunications.— Décision n° 2002-10 DDRX/SAT/DAC du 10 mai 2002 relative à l'offre Vini à l'occasion de l'ouverture commerciale du réseau G.S.M. à Maupiti 1289

PARTIE NON OFFICIELLE

- Annonces judiciaires et légales 1290
- Annonces diverses 1296

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

ARRETE n° 650 CM du 23 mai 2002 réglementant la vente des boissons alcooliques et d'alimentation les samedis 1er juin et 15 juin 2002.

NOR : SAA0200947AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la santé, de la fonction publique et de la rénovation de l'administration,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu le code électoral ;

Vu le décret n° 2002-825 du 3 mai 2002 portant convocation des collèges électoraux en Polynésie française pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale et fixant le déroulement des opérations électorales ;

Vu la délibération n° 59-53 du 4 septembre 1959 modifiée réglementant le commerce des boissons ;

Vu l'arrêté n° 2829 AA du 27 novembre 1961 modifié fixant les heures d'ouverture des débits de boissons ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 22 mai 2002,

Arrête :

Article 1er.— La vente de boissons alcooliques et d'alimentation est réglementée dans tout le territoire de la Polynésie française le samedi 1er juin 2002, jour du scrutin en vue de l'élection des députés à l'Assemblée nationale, ainsi qu'il suit :

- tous les débits de boissons à consommer sur place, cafés, bars et cercles seront fermés le samedi 1er juin 2002 de 0 heure à 19 heures ;
- les magasins vendant exclusivement des boissons alcooliques et d'alimentation à emporter seront également fermés ;
- dans les magasins vendant d'autres articles, l'accès à la partie réservée aux boissons alcooliques et d'alimentation sera condamné ;
- les restaurants et restaurants d'hôtels ne pourront servir des boissons alcoolisées avec les repas qu'aux horaires suivants de 11 h 30 à 14 h 30 et à partir de 19 heures ;

- tous les dancings pourront rester ouverts dans la nuit de vendredi à samedi jusqu'à l'horaire réglementaire de fermeture tel que fixé par l'arrêté n° 2829 AA du 27 novembre 1961 modifié précité.

Art. 2.— En cas de second tour, les horaires fixés à l'article 1er ci-dessus s'appliquent le samedi 15 juin 2002.

Art. 3.— Le ministre de la santé, de la fonction publique et de la rénovation de l'administration est chargé de l'exécution du présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 23 mai 2002.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :

Pour le ministre de la santé,
de la fonction publique

et de rénovation de l'administration, absent :

*Le ministre de la pêche, de l'industrie
et des petites et moyennes entreprises,*
Nina VERNAUDON.

ARRETE n° 657 CM du 24 mai 2002 portant définition des modalités d'attribution des aides aux préparateurs de coprah en Polynésie française au titre des exercices 2000 et 2001.

NOR : SDA0200746AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et de l'élevage,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu le contrat de développement 2000-2003 signé le 31 octobre 2000 entre l'Etat et la Polynésie française ;

Vu la convention n° 241-01 du 3 décembre 2001 portant attribution d'une subvention à la Polynésie française pour la gestion des aides aux préparateurs du coprah en Polynésie française au titre des exercices 2000 et 2001 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 7 mai 2002,

Arrête :

Article 1er.— Une aide d'un montant de 5 F CFP par kg de coprah récolté est accordée aux préparateurs de coprah de l'île de Maïao, des îles Sous-le-Vent, des îles Australes, des îles Tuamotu-Gambier et des îles Marquises.

Le préparateur est la personne qui travaille effectivement le coprah depuis la récolte des noix jusqu'à la mise en sac du produit.

Cette aide est imputée sur le budget d'investissement du chapitre 914, article 130, AP 151-2001 : aides pour le développement de la cocoteraie (2e c dev).

Art. 2.— Cette aide, qui représente la poursuite des aides accordées aux coprahculteurs jusqu'en 1999 par l'Etat, au travers du Fonds d'aménagement et de développement des îles de la Polynésie française (F.A.D.I.P.), concerne uniquement le coprah récolté durant les années 2000 et 2001.

Le calendrier d'exécution de l'opération est défini dans les termes de la convention n° 241-01 du 3 décembre 2001.

Art. 3.— Le service du développement rural reçoit et instruit les demandes des préparateurs de coprah.

La demande, mentionnant la commune et le secteur de production concerné, doit être accompagnée des pièces suivantes :

- le bon d'achat daté et signé par l'acheteur de coprah sur lequel devront figurer les nom et prénom du préparateur ;
- le relevé d'identité bancaire du préparateur.

Art. 4.— L'aide est versée au préparateur de coprah sur présentation d'un état liquidatif établi par le service du développement rural.

Art. 5.— Le ministre de l'économie et des finances et le ministre de l'agriculture et de l'élevage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 mai 2002.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :
Le ministre de l'économie et des finances,
Georges PUCHON.

Le ministre de l'agriculture et de l'élevage,
Frédéric RIVETA.

NOR : AFD0200797AC

Par arrêté n° 640 CM du 17 mai 2002.— La partie centrale des anciens locaux du service des affaires économiques sis à Fare Ute, anciennement occupée par le service de la culture, est affectée au profit de l'Institut territorial de la consommation (I.T.C.), d'une superficie de 348 mètres carrés (incluant 4 places de parking et une bande de trottoir).

Tel que le tout figure sur le plan en date du 14 juin 2001 établi par la direction de l'équipement, arrondissement bâtiment, et détenu par la direction des affaires foncières.

Cette affectation est destinée à la rénovation des locaux, nécessaire au relogement de l'Institut territorial de la consommation.

Tous travaux de construction et d'aménagement seront soumis à l'obtention préalable des autorisations réglementaires nécessaires en la matière.

Ces travaux de construction devront être réalisés dans un délai de trois ans.

L'Institut territorial de la consommation (I.T.C.) est, conformément aux dispositions des articles 19 et 23 de la délibération n° 95-90 AT du 27 juin 1995, autorisé à signer toutes conventions d'exploitation, d'entretien, de gardiennage, d'animation, d'occupations temporaires et autres actes entrant dans le cadre de ses attributions.

En cas de changement de destination des lieux, la Polynésie française recouvrera la jouissance du terrain et deviendra propriétaire par accession des constructions y édifiées sans aucune indemnité.

L'arrêté n° 1189 CM du 25 octobre 1991 autorisant l'affectation, au profit du service de la culture, de la partie centrale des anciens locaux du service des affaires économiques, est abrogé.

NOR : OPH0200882AC

Par arrêté n° 641 CM du 17 mai 2002.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 23-01 OPH du 18 décembre 2001 du conseil d'administration de l'Office polynésien de l'habitat autorisant le versement à M. Rudy Varney d'une indemnité pour rupture de contrat de travail.

NOR : OPH0200883AC

Par arrêté n° 642 CM du 17 mai 2002.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 28-01 OPH du 18 décembre 2001 du conseil d'administration de l'Office polynésien de l'habitat portant fixation du montant des loyers et prix de vente des 60 parcelles viabilisées de l'opération Punavai Nui.

NOR : ENV0200824AC

Par arrêté n° 643 CM du 17 mai 2002.— Il octroyé à la S.E.M. Société environnement polynésien une avance en compte courant de cent soixante-treize millions de francs pacifiques (173.000.000 F CFP).

La dépense est imputable au chapitre 925, article 254, opération 68-2002 "avance aux sociétés" du budget du territoire.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française est habilité à signer la convention.

NOR : AFD0200918AC

Par arrêté n° 648 CM du 22 mai 2002.— L'arrêté n° 497 CM du 16 avril 2002 est retiré.

L'article 1er de l'arrêté n° 1034 CM du 6 août 2001 autorisant la Polynésie française à acquérir plusieurs parcelles dépendant du domaine Rose sis à Teahupoo (commune de Taiarapu-Ouest) est modifié comme suit :

"La Polynésie française est autorisée à acquérir les parcelles sises à Teahupoo (commune de Taiarapu-Ouest) appartenant aux époux Rose René et Maeva née Tumahai, à savoir :

- une parcelle détachée des terres Faremahora (P.V. 117) et Vaitaraa-Vaimotu (P.V. 129) d'une superficie de onze hectares cinquante-trois ares soixante et onze centiares (11 ha 53 a 71 ca) ;
- la terre Ativanaa (P.V. 131) d'une superficie de cinquante-cinq ares quatre-vingt-quatre centiares (55 a 84 ca) ;
- la terre Tehoroaio (P.V. 135) d'une superficie de un hectare dix ares soixante centiares (1 ha 10 a 60 ca) ;

- la terre Atirua (P.V. 136) d'une superficie de un hectare soixante-sept ares soixante centiares (1 ha 67 a 60 ca) ;
- la terre Atimaui (P.V. 137) d'une superficie de trente-neuf ares vingt centiares (39 a 20 ca) ;
- la terre Faariineneva (P.V. 138) d'une superficie de quarante-cinq ares quatre-vingt-quatre centiares (45 a 84 ca) ;
- la terre Aoviri (P.V. 139) d'une superficie de cinquante-neuf ares soixante centiares (59 a 60 ca) ;
- la parcelle dépendante de la terre Atihau (P.V. 153) d'une superficie de quatre-vingt-quatorze ares quarante-huit centiares (94 a 48 ca) ;
- le tout formant un immeuble d'une superficie de dix-sept hectares vingt-six ares quatre-vingt-sept centiares (17 ha 26 a 87 ca)."

Le reste sans changement.

NOR : TMA0200246AC

Par arrêté n° 649 CM du 22 mai 2002.— Une licence d'armateur est accordée à la société de navigation des Australes Tuhaa Pae pour l'exploitation du navire "navette des Australes" sur la desserte maritime régulière interîles Australes.

Les caractéristiques du navire "navette des Australes" sont les suivantes :

Nom du navire	: navette des Australes
Type	: caboteur mixte passager/fret
Date de construction	: 2002
Port en lourd	: non communiqué
Longueur	: 26 mètres
Largeur	: 9 mètres
Tirant d'eau	: 2,60 mètres
Motorisation principale	: 2 x 300 CV
Auxiliaires	: 2 x 100 CV
Vitesse	: 15 nœuds
Consommation	: non communiquée
Capacité de transport	: 30 passagers en pont 20 passagers en cabine 50 tonnes de fret 20 m3 frigorifique
Classification	: Bureau Veritas

Et tel que le tout figure dans le dossier détenu par le service des transports maritimes et aériens. Les statuts de la S.N.A. Tuhaa Pae peuvent être consultés auprès de ce service.

Le navire, basé à Rurutu ou Tubuai, effectue sur la desserte précitée, cent (100) rotations minimums annuelles.

Les îles de desserte sont les suivantes : Rimatara, Rurutu, Tubuai et Raivavae.

L'activité de transport s'effectue aux risques et périls de l'armateur, la Polynésie française déclinant toute responsabilité en cas de déficit d'exploitation.

La validité de la présente licence est conditionnée par la réserve suivante : mise en service du navire "navette des Australes" sur la desserte précitée au plus tard le 31 juillet 2003.

NOR : AFS0200904AC

Par arrêté n° 651 CM du 24 mai 2002.— Le A) de l'article 1er de l'arrêté n° 533 CM du 23 avril 2002 portant désignation des membres de la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel (Cotorep) est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

"A) Représentants des employeurs :

- Titulaire : Gwenaël Martin ;
- Suppléant : Antonina Bambridge."

NOR : AFD02009741C

Par arrêté n° 652 CM du 24 mai 2002.— Est accordé, aux clauses et conditions du cahier des charges type approuvé par l'arrêté n° 940 CM du 28 août 1990, au profit de Mme Esther Parker épouse Taruia, le renouvellement pour une période de 9 années à compter du 1er juin 1998 de l'autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime d'une superficie de 250 mètres carrés, sis au nord-ouest du village, à 50 mètres du rivage, à Arutua, commune de Arutua.

L'autorisation d'occupation précitée est accordée pour l'exploitation d'un parc à poissons.

La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à 5.000 F CFP.

NOR : AFD0200742AC

Par arrêté n° 653 CM du 24 mai 2002.— Le tableau figurant à l'article 1er de l'arrêté n° 1694 CM du 17 décembre 2001 portant autorisation d'occupation temporaire de divers emplacements du domaine public maritime aux îles Sous-le-Vent est modifié comme suit en ce qui concerne la situation géographique de l'emplacement maritime accordé à M. Marc Amaru à Tahaa :

"Situation : au sud du motu Toahotu à environ 1 kilomètre et face à la baie du motu Tiairi."

Le reste sans changement.

NOR : AFD0200836AC

Par arrêté n° 654 CM du 24 mai 2002.— M. Gilbert Laufatte est autorisé à occuper temporairement un emplacement du domaine public maritime à charge de remblai, d'une superficie de 1.100 mètres carrés au droit d'une parcelle de la terre Hamoa sise à Avera, commune de Taputapuatea.

Et tel que le tout figure sur le plan 986-250-21 n° 80-2001 DEQ/ISLV du 23 avril 2001 joint à la demande de l'intéressé.

Cet emplacement est destiné à l'implantation d'une construction à usage d'habitation.

La présente autorisation est consentie pour une durée de neuf (9) années consécutives à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française, aux clauses et conditions de la convention type portant occupation temporaire de dépendances du domaine public maritime.

Le concessionnaire est tenu d'établir et d'entretenir sur le remblai un passage public d'une largeur de trois (3) mètres le long des ouvrages de protection en bordure du front de mer.

Il devra matérialiser par une haie vive la limite séparative du passage public du surplus de l'emplacement réservé à son usage privatif.

Il fera son affaire personnelle de toutes contestations qui pourraient survenir et s'interdit à cet égard tout recours contre la Polynésie.

La redevance annuelle, payable d'avance à la recette-conservation à Papeete, est fixée à *cent dix mille francs pacifiques* (110.000 F CFP).

Le montant de cette redevance sera révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public maritime.

En cas de versement tardif des redevances, les sommes dues sont majorées d'une pénalité de retard telle que fixée par l'arrêté du 28 février 1980.

En cas d'inobservation de l'une ou l'autre des dispositions ci-dessus, et après commandement d'exécuter demeuré infructueux, le conseil des ministres pourra soit appliquer une pénalité, soit résilier l'autorisation d'occupation sans préjudice de la remise en état des lieux et de tous dommages-intérêts.

NOR : AFD0200849AC

Par arrêté n° 655 CM du 24 mai 2002.— L'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime, destiné à l'implantation d'un ponton d'une superficie totale de 154 mètres carrés, au droit de la parcelle n° 5 de la propriété Spies sise à Papeari, commune de Teva I Uta, est autorisée au profit de M. Réginald Halligan.

Et tel que le tout figure sur le plan n° 986-122-21-6717 de la direction de l'équipement (arrondissement infrastructure) levé le 16 février 1994 et mis à jour le 7 mai 2001 joint à la demande de l'intéressé.

La présente autorisation d'occupation est accordée sous les clauses et conditions suivantes toutes de rigueur que le bénéficiaire s'engage à respecter, à savoir :

- 1° L'emplacement concédé est destiné à l'implantation d'un ponton sur pilotis. Le bénéficiaire doit laisser le libre accès du public à l'ouvrage et ne doit gêner en aucun cas la circulation des pirogues ;
- 2° Le bénéficiaire sera seul tenu de toutes les garanties que l'occupation et le ponton pourraient entraîner à l'égard des tiers dont les droits éventuels sont expressément réservés ;
- 3° Il fera son affaire personnelle de toutes contestations qui pourraient survenir et s'interdit à cet égard tout recours contre la Polynésie française ;
- 4° Il ne pourra céder ou sous-louer son droit à l'occupation sans le consentement préalable du conseil des ministres ;
- 5° A l'expiration ou à la résiliation de son droit d'occupation, le bénéficiaire s'engagera à enlever à ses frais et sous sa responsabilité toutes les installations édifiées sur le domaine public maritime sans aucune indemnité.

La présente autorisation est accordée pour une durée de neuf (9) années consécutives à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La redevance annuelle, payable d'avance à la recette-conservation à Papeete, est fixée à *vingt-trois mille cent francs pacifiques* (23.100 F CFP).

Le montant de cette redevance sera révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public maritime.

En cas de versement tardif des redevances, les sommes dues sont majorées d'une pénalité de retard telle que fixée par l'arrêté du 28 février 1980.

NOR : ST0200810AC

Par arrêté n° 656 CM du 24 mai 2002.— Le bénéfice des dispositions incitatives applicables aux paquebots effectuant des croisières touristiques interinsulaires en Polynésie française institué par la délibération n° 94-17 AT du 10 mars 1994 modifiée est accordé à la société "Live/Dive Pacific Tahiti Agressor Incorporated" pour l'exploitation de son paquebot "Tahiti Agressor" pour une durée de dix ans à compter de septembre 2002.

Conformément à l'article 4 de la délibération n° 94-17 AT du 10 mars 1994 modifiée, la société "Live/Dive Pacific Tahiti Agressor Incorporated" bénéficie de la dérogation au monopole de pavillon pour toute la durée de l'exploitation du paquebot en Polynésie française.

Conformément aux articles 5 et 6 de la délibération n° 94-17 AT du 10 mars 1994 modifiée, la société "Live/Dive Pacific Tahiti Agressor Incorporated" bénéficie :

- a) Du régime de l'admission temporaire en suspension totale des droits et taxes d'importation, avec dispense de caution pour le paquebot "Tahiti Agressor" ;
- b) Du régime d'exonération de l'ensemble des droits et taxes dont la liquidation incombe au service des douanes, à l'exception de la taxe de péage portuaire et des redevances aéroportuaires, pour la durée d'exploitation du paquebot "Tahiti Agressor" en Polynésie française.

L'exonération porte sur l'avitaillement en produits pétroliers, les fournitures nécessaires à l'exploitation, au fonctionnement et à l'entretien des paquebots et les provisions de bord.

Conformément à l'article 7 de la délibération n° 94-17 AT du 10 mars 1994 modifiée, la société "Live/Dive Pacific Tahiti Agressor Incorporated" bénéficie d'une exonération de tous les autres droits et taxes prévus par le code des impôts, à raison de leur activité de croisière, à l'exception de la redevance de promotion touristique, pour la durée d'exploitation du paquebot "Tahiti Agressor" en Polynésie française. En contrepartie, elle est soumise à la taxe sur l'activité de croisière. L'exonération comprend l'acheminement des croisiéristes, depuis leur point d'arrivée dans le territoire jusqu'au navire et du navire jusqu'à leur point de départ.

La validité du présent arrêté est subordonnée à la signature d'une convention entre le territoire de la Polynésie française et la société "Live/Dive Pacific Tahiti Agressor Incorporated".

ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES

PRESIDENCE

ARRETE n° 785 PR du 21 mai 2002 relatif à l'exercice des attributions du ministre de l'agriculture et de l'élevage.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française,

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 648 PR du 19 mai 2001 relatif aux attributions du ministre de l'agriculture et de l'élevage ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— M. Nicolas Sanquer, ministre de l'éducation et de l'enseignement technique, est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes du ministère de l'agriculture et de l'élevage, pendant l'absence de M. Frédéric Riveta, du 20 au 26 mai 2002 inclus.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 21 mai 2002.
Gaston FLOSSE.

ARRETE n° 786 PR du 21 mai 2002 relatif à l'exercice des attributions du ministre de la santé, de la fonction publique et de la rénovation de l'administration.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2135 PR du 12 septembre 2001 relatif aux attributions du ministre de la santé, de la fonction publique et de la rénovation de l'administration ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— Mme Nina Vernaudeau, ministre de la pêche, de l'industrie et des petites et moyennes entreprises, est chargée de l'expédition des affaires courantes et urgentes du ministère de la santé, de la fonction publique et de la rénovation de l'administration, pendant l'absence de Mme Armelle Merceron, du 18 au 22 mai 2002 inclus.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 21 mai 2002.
Gaston FLOSSE.

ARRETE n° 787 PR du 21 mai 2002 relatif à l'exercice des attributions du ministre de l'artisanat.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 654 PR du 19 mai 2001 relatif aux attributions du ministre de l'artisanat ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— Mme Louise Peltzer, ministre de la culture, de l'enseignement supérieur et de la recherche, chargé de la promotion de la femme et des langues polynésiennes, est chargée de l'expédition des affaires courantes et urgentes du ministère de l'artisanat, pendant l'absence de Mme Pascale Haiti, du 15 au 20 mai 2002 inclus.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 21 mai 2002.
Gaston FLOSSE.

ARRETE n° 789 PR du 21 mai 2002 portant délégation de signature à Mme Anne-Sandrine Talfer, chef du service de la perliculture.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2001-37 APF du 30 mars 2001 portant création du service de la perliculture ;

Vu l'arrêté n° 599 PR du 10 mai 2002 portant nomination de Mme Anne-Sandrine Talfer en qualité de chef du service de la perliculture ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 concernant la signature du courrier ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à Mme Anne-Sandrine Talfer, chef du service de la perliculture, à l'effet de signer au nom du Président du gouvernement de la Polynésie française, dans la limite de ses attributions :

- 1° Les actes courants et les correspondances définis aux paragraphes 1.1 et 1.2 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 ;
- 2° Les actes suivants relevant de la gestion du personnel placé sous son autorité :
 - congés de toute nature et permissions exceptionnelles à l'exclusion des congés administratifs ;
 - notation primaire du personnel ;
 - propositions de bonification ou de réduction pour les avancements d'échelon ;

- sanctions disciplinaires du premier groupe (avertissements et blâmes), à l'exception des blâmes attribués aux agents de catégorie 1 ;
- certificats de travail et attestations de salaire ;
- 3° Les actes d'engagement, de liquidation, de certification du service fait et toutes pièces justificatives des dépenses imputées sur les crédits du budget du territoire qui lui sont attribués ;
- 4° Les conventions ou marchés de prestations de service et d'études passés avec des tiers ;
- 5° Les ordres de déplacement ainsi que les réquisitions de passage et de bagages y relatifs, à l'intérieur de la Polynésie française, pour les agents du service, pour les stagiaires du C.M.N.P., ainsi que pour tout déplacement prévu dans le cadre d'une convention ou d'un marché de prestation de service et d'études passés avec des tiers ;
- 6° Les arrêtés octroyant une indemnité dans le cadre de la procédure prévue par l'arrêté n° 104 CM du 25 juillet 2001 fixant les conditions d'indemnisation des rebuts par le service de la perliculture en application des dispositions de la délibération n° 2001-88 APF du 12 juillet 2001 portant définition des produits tirés de l'activité de la perliculture en Polynésie française et fixation des règles relatives à la classification, à la commercialisation et aux formalités d'exportation de la perle de culture de Tahiti ;
- 7° Les autorisations de transfert interinsulaire d'huîtres nacrées de l'espèce "*Pinctada margaritifera*".

Art. 2.— L'arrêté n° 205 PR du 18 février 2002 portant délégation de signature à M. Pierre a Teritehau est abrogé.

Art. 3.— Le chef du service de la perliculture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 21 mai 2002.
Gaston FLOSSE.

ARRETE n° 807 PR du 21 mai 2002 portant remplacement d'un membre du comité d'éthique de la Polynésie française.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2135 PR du 12 septembre 2001 modifié relatif aux attributions du ministre de la santé, de la fonction publique et de la rénovation de l'administration ;

Vu la délibération n° 99-209 APF du 18 novembre 1999 portant création d'un comité d'éthique de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1613 PR du 23 octobre 2000 constatant la désignation des membres du comité d'éthique de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° MFB/PM/cb.2002.L140 du 26 mars 2002 de l'ordre des médecins de Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— L'article 1er de l'arrêté n° 1613 PR du 23 octobre 2000 constatant la désignation des membres du comité d'éthique de la Polynésie française, est modifié comme suit :

- *Au lieu de lire* : Dr Maurice Brisard, désigné par le conseil de l'ordre des médecins ;
- *Lire* : Dr Hugues Haas, désigné par le conseil de l'ordre des médecins.

Le reste sans changement.

Art. 2.— Le ministre de la santé, de la fonction publique et de la rénovation de l'administration est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 21 mai 2002.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :

*Le ministre de la santé,
de la fonction publique
et de la rénovation de l'administration,*
Armelle MERCERON.

ARRETE n° 936 PR du 23 mai 2002 relatif à l'exercice des attributions du ministre de l'agriculture et de l'élevage.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 648 PR du 19 mai 2001 relatif aux attributions du ministre de l'agriculture et de l'élevage ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— M. Nicolas Sanquer, ministre de l'éducation et de l'enseignement technique, est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes du ministère de l'agriculture et de l'élevage, pendant l'absence de M. Frédéric Riveta, du 27 mai au 3 juin 2002 inclus.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 23 mai 2002.
Gaston FLOSSE.

Par arrêté n° 716 PR du 13 mai 2002.— Sous réserve de la réalisation des conditions posées aux alinéas suivants, est enregistrée sous le n° 4-2002 la déclaration d'exploitation des Drs Olivier Grepin et Hervé Sendou, en qualité d'associés cogérants de la société en nom collectif "Pharmacie Tahiti Faa'a", faisant connaître qu'ils exploiteront l'officine de pharmacie ouverte au public dénommée "Pharmacie Tahiti Faa'a", sise à Faa'a, P.K. 5, objet de l'enregistrement n° 21.

Cette autorisation est accordée sous la réserve suspensive que MM. Olivier Grepin et Hervé Sendou remplissent les conditions d'exercice de la pharmacie préalablement à toute exploitation.

Préalablement à toute exploitation par la société en nom collectif "Pharmacie Tahiti Faa'a", les documents suivants devront être transmis, en deux exemplaires, au ministère de la santé, de la fonction publique et de la rénovation de l'administration :

- acte de cession définitive ;
- déclaration de la date effective de début d'exploitation.

L'article 3 de l'arrêté n° 604 PR du 10 mai 2001 portant octroi de licence de création d'une officine de pharmacie à usage intérieur à l'organisme privé de soins dénommée "Centre médical de Mamao", exploité par l'E.U.R.L. Centre médical de Mamao représenté par M. Diego Lao, enregistrement de sa déclaration d'exploitation, et autorisation de gérance par le Dr Hervé Sendou (licence n° 52, enregistrement n° 2-2001) est abrogé et remplacé par :

"Le Dr Hervé Sendou, pharmacien, cotitulaire de l'officine de pharmacie dénommée "Pharmacie Tahiti Faa'a", sise à Faa'a, centre Fanomai, exploitée par la société en nom collectif "Pharmacie Tahiti Faa'a", est autorisé à assumer la gérance de l'officine de pharmacie à usage intérieur mentionnée à l'article 1er."

Par arrêté n° 808 PR du 21 mai 2002.— Il est accordé au Centre hospitalier territorial une subvention d'équipement d'un montant de *cinquante-deux millions deux cent soixante-dix-neuf mille sept cent cinquante et un francs CFP* (52.279.751 F CFP) pour le financement du projet ci-après : "Acquisition d'équipements médicaux à renouveler au titre de la mise aux normes et de la réforme".

Le montant de la subvention représente 100 % de l'investissement à réaliser par l'établissement.

La dépense est imputée au budget général du territoire, chapitre 911, article 130, AP n° 200-1995 subvention C.H.T., renforcement du C.H.T. (CD 15-05).

Le versement de la subvention s'effectuera en une seule fois sur justification de la réalisation effective de l'opération (état des mandatement visés par le comptable payeur) et de la conformité de ses caractéristiques avec celles du projet présenté.

En cas de non réalisation de l'opération, les sommes versées selon les modalités susvisées feront l'objet d'un ordre de reversement correspondant, émis à l'encontre de la personne morale bénéficiaire de la subvention ainsi que suivant le cas de l'article 9 de l'arrêté n° 782 CM du 4 août 1997 modifié.

Par arrêté n° 865 PR du 21 mai 2002.— Il est accordé une subvention d'investissement à la commune de Hao pour l'acquisition d'un chargeur excavateur pour Hereheretue, dont le coût est estimé à *dix millions trois cent quatre-vingt-douze mille neuf cent quarante et un francs CFP* (10.392.941 F CFP).

Le montant de la subvention s'élève à 90 % du coût final de l'opération mais ne pourra cependant excéder le montant plafond de *neuf millions trois cent cinquante-trois mille six cent quarante-sept francs CFP* (9.353.647 F CFP).

La subvention sera versée en une seule fois après la réception de l'équipement subventionné.

Les pièces justificatives à produire par la commune à l'appui de sa demande de versement sont les suivantes :

- tout acte attestant du commencement d'exécution de l'opération ;
- tout acte attestant la livraison à Hereheretue de l'équipement subventionné ;
- une copie du mandat de paiement ou un relevé, visé en original par le trésorier des archipels, de tous les mandats de paiement émis par la commune dans le cadre de l'opération subventionnée.

Si, à l'expiration d'un délai de six (6) mois suivant la date de publication de l'arrêté attributif de la présente subvention au *Journal officiel* de la Polynésie française, l'opération subventionnée n'a reçu aucun commencement d'exécution, la présente décision sera réputée caduque.

La subvention consentie sera remboursée au territoire dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement subventionné sans autorisation du Président du gouvernement ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- opération subventionnée au-delà de 100 % de son montant ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée (article 9 de l'arrêté n° 782 CM du 4 août 1997 modifié).

Par arrêté n° 866 PR du 21 mai 2002.— Il est accordé une subvention d'investissement à la commune de Hao pour l'acquisition d'un chargeur excavateur pour Amanu, dont le coût est estimé à *dix millions deux cent quatre-vingt-dix-neuf mille cinq cent trente et un francs CFP* (10.299.531 F CFP).

Le montant de la subvention s'élève à 90 % du coût final de l'opération mais ne pourra cependant excéder le montant plafond de *neuf millions deux cent soixante-neuf mille cinq cent soixante-dix-huit francs CFP* (9.269.578 F CFP).

La subvention sera versée en une seule fois après la réception de l'équipement subventionné.

Les pièces justificatives à produire par la commune à l'appui de sa demande de versement sont les suivantes :

- tout acte attestant du commencement d'exécution de l'opération ;
- tout acte attestant la livraison à Amanu de l'équipement subventionné ;
- une copie du mandat de paiement ou un relevé, visé en original par le trésorier des archipels, de tous les mandats de paiement émis par la commune dans le cadre de l'opération subventionnée.

Si, à l'expiration d'un délai de six (6) mois suivant la date de publication de l'arrêté attributif de la présente subvention au *Journal officiel* de la Polynésie française, l'opération subventionnée n'a reçu aucun commencement d'exécution, la présente décision sera réputée caduque.

La subvention consentie sera remboursée au territoire dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement subventionné sans autorisation du Président du gouvernement ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- opération subventionnée au-delà de 100 % de son montant ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée (article 9 de l'arrêté n° 782 CM du 4 août 1997 modifié).

Par arrêté n° 867 PR du 21 mai 2002.— Les dispositions de l'arrêté n° 1054 PR du 22 septembre 1999 sont caduques.

Il est accordé une subvention d'investissement à la commune de Hao pour l'acquisition d'un camion benne à ordures ménagères, dont le coût réel est de *douze millions cent quatre-vingt-huit mille trois cent onze francs CFP* (12.188.311 F CFP).

Le montant de la subvention s'élève à 39,69 % du coût réel de l'opération mais ne pourra cependant excéder le montant plafond de *quatre millions huit cent trente-huit mille cent quarante-cinq francs CFP* (4.838.145 F CFP).

La subvention sera versée en une seule fois après la réception de l'équipement subventionné.

Les pièces justificatives à produire par la commune à l'appui de sa demande de versement sont les suivantes :

- tout acte attestant du commencement d'exécution de l'opération ;
- tout acte attestant la livraison à Hao de l'équipement subventionné ;
- un relevé, visé en original par le trésorier des archipels, de tous les mandats de paiement émis par la commune dans le cadre de l'opération subventionnée.

Si, à l'expiration d'un délai de six (6) mois suivant la date de publication de l'arrêté attributif de la présente subvention au *Journal officiel* de la Polynésie française, l'opération subventionnée n'a reçu aucun commencement d'exécution, la présente décision sera réputée caduque.

La subvention consentie sera remboursée au territoire dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement subventionné sans autorisation du Président du gouvernement ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- opération subventionnée au-delà de 100 % de son montant ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée (article 9 de l'arrêté n° 782 CM du 4 août 1997 modifié).

Par arrêté n° 868 PR du 21 mai 2002.— Il est accordé une subvention d'investissement à la commune de Hao pour l'acquisition de deux groupes électrogènes, de 60 kVA pour Amanu, dont le coût est estimé à *cinq millions six cent soixante-sept mille quatre cent dix-huit francs CFP* (5.667.418 F CFP).

Le montant de la subvention s'élève à 90 % du coût final de l'opération mais ne pourra cependant excéder le montant plafond de *cinq millions cent mille six cent soixante-seize francs CFP* (5.100.676 F CFP).

La subvention sera versée en une seule fois après la réception des équipements subventionnés.

Les pièces justificatives à produire par la commune à l'appui de sa demande de versement sont les suivantes :

- tout acte attestant du commencement d'exécution de l'opération ;
- tout acte attestant la livraison à Amanu des équipements subventionnés ;
- une copie du mandat de paiement ou un relevé, visé en original par le trésorier des archipels, de tous les mandats de paiement émis par la commune dans le cadre de l'opération subventionnée.

Si, à l'expiration d'un délai de six (6) mois suivant la date de publication de l'arrêté attributif de la présente subvention au *Journal officiel* de la Polynésie française, l'opération subventionnée n'a reçu aucun commencement d'exécution, la présente décision sera réputée caduque.

La subvention consentie sera remboursée au territoire dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement subventionné sans autorisation du Président du gouvernement ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- opération subventionnée au-delà de 100 % de son montant ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée (article 9 de l'arrêté n° 782 CM du 4 août 1997 modifié).

Par arrêté n° 869 PR du 21 mai 2002.— Il est accordé une subvention d'investissement à la commune de Hao pour l'acquisition d'un camion à benne basculante pour la commune associée de Amanu, dont le coût est estimé à *vingt millions cent dix-sept mille soixante-dix-neuf francs CFP* (20.117.079 F CFP).

Le montant de la subvention s'élève à 90 % du coût final de l'opération mais ne pourra cependant excéder le montant plafond de *dix-huit millions cent cinq mille trois cent soixante et onze francs CFP* (18.105.371 F CFP).

La subvention sera versée en une seule fois après la réception de l'équipement subventionné.

Les pièces justificatives à produire par la commune à l'appui de sa demande de versement sont les suivantes :

- tout acte attestant du commencement d'exécution de l'opération ;
- tout acte attestant la livraison à Amanu de l'équipement subventionné ;
- une copie du mandat de paiement ou un relevé, visé en original par le trésorier des archipels, de tous les mandats de paiement émis par la commune dans le cadre de l'opération subventionnée.

Si, à l'expiration d'un délai de six (6) mois suivant la date de publication de l'arrêté attributif de la présente subvention au *Journal officiel* de la Polynésie française, l'opération subventionnée n'a reçu aucun commencement d'exécution, la présente décision sera réputée caduque.

La subvention consentie sera remboursée au territoire dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement subventionné sans autorisation du Président du gouvernement ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- opération subventionnée au-delà de 100 % de son montant ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée (article 9 de l'arrêté n° 782 CM du 4 août 1997 modifié).

Par arrêté n° 870 PR du 21 mai 2002.— Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 273 PR du 6 février 2001.

Il est accordé une subvention d'investissement à la commune de Hao pour l'acquisition d'un chargeur excavateur avec godets à mâchoires et cabine renforcée, dont le coût réel est de *sept millions six cent trente mille francs CFP* (7.630.000 F CFP).

Le montant de la subvention s'élève à 80 % du coût réel de l'opération mais ne pourra cependant excéder le montant plafond de *six millions cent quatre mille francs CFP* (6.104.000 F CFP).

La subvention sera versée en une seule fois après la réception de l'équipement subventionné.

Les pièces justificatives à produire par la commune à l'appui de sa demande de versement sont les suivantes :

- tout acte attestant du commencement d'exécution de l'opération ;
- tout acte attestant la livraison à Hao de l'équipement subventionné ;
- un relevé, visé en original par le trésorier des archipels, de tous les mandats de paiement émis par la commune dans le cadre de l'opération subventionnée.

Si, à l'expiration d'un délai de six (6) mois suivant la date de publication de l'arrêté attributif de la présente subvention au *Journal officiel* de la Polynésie française, l'opération subventionnée n'a reçu aucun commencement d'exécution, la présente décision sera réputée caduque.

La subvention consentie sera remboursée au territoire dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement subventionné sans autorisation du Président du gouvernement ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- opération subventionnée au-delà de 100 % de son montant ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée (article 9 de l'arrêté n° 782 CM du 4 août 1997 modifié).

Par arrêté n° 871 PR du 21 mai 2002.— Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 274 PR du 6 février 2001.

Il est accordé une subvention d'investissement à la commune de Hao pour l'acquisition d'un camion 4x4 à benne basculante d'une capacité de 5 mètres cubes, dont le coût réel est de *onze millions deux cent quatre-vingt mille francs CFP* (11.280.000 F CFP).

Le montant de la subvention s'élève à 80 % du coût réel de l'opération mais ne pourra cependant excéder le montant plafond de *neuf millions vingt-quatre mille francs CFP* (9.024.000 F CFP).

La subvention sera versée en une seule fois après la réception de l'équipement subventionné.

Les pièces justificatives à produire par la commune à l'appui de sa demande de versement sont les suivantes :

- tout acte attestant du commencement d'exécution de l'opération ;
- tout acte attestant la livraison à Hao de l'équipement subventionné ;
- un relevé, visé en original par le trésorier des archipels, de tous les mandats de paiement émis par la commune dans le cadre de l'opération subventionnée.

Si, à l'expiration d'un délai de six (6) mois suivant la date de publication de l'arrêté attributif de la présente subvention au *Journal officiel* de la Polynésie française, l'opération subventionnée n'a reçu aucun commencement d'exécution, la présente décision sera réputée caduque.

La subvention consentie sera remboursée au territoire dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement subventionné sans autorisation du Président du gouvernement ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- opération subventionnée au-delà de 100 % de son montant ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée (article 9 de l'arrêté n° 782 CM du 4 août 1997 modifié).

Par arrêté n° 872 PR du 21 mai 2002.— Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 272 PR du 6 février 2001.

Il est accordé une subvention d'investissement à la commune de Hao pour l'acquisition d'un truck de 70 places, dont le coût réel est de *huit millions soixante-six mille francs CFP* (8.066.000 F CFP).

Le montant de la subvention s'élève à 80 % du coût réel de l'opération mais ne pourra cependant excéder le montant plafond de *six millions quatre cent cinquante-deux mille huit cents francs CFP* (6.452.800 F CFP).

La subvention sera versée en une seule fois après la réception de l'équipement subventionné.

Les pièces justificatives à produire par la commune à l'appui de sa demande de versement sont les suivantes :

- tout acte attestant du commencement d'exécution de l'opération ;
- tout acte attestant la livraison à Hao de l'équipement subventionné ;
- un relevé, visé en original par le trésorier des archipels, de tous les mandats de paiement émis par la commune dans le cadre de l'opération subventionnée.

Si, à l'expiration d'un délai de six (6) mois suivant la date de publication de l'arrêté attributif de la présente subvention au *Journal officiel* de la Polynésie française, l'opération subventionnée n'a reçu aucun commencement d'exécution, la présente décision sera réputée caduque.

La subvention consentie sera remboursée au territoire dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement subventionné sans autorisation du Président du gouvernement ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- opération subventionnée au-delà de 100 % de son montant ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée (article 9 de l'arrêté n° 782 CM du 4 août 1997 modifié).

Par arrêté n° 873 PR du 21 mai 2002.— Il est accordé une subvention d'investissement à la commune de Reao pour l'acquisition d'un chargeur excavateur, dont le coût est estimé à *huit millions huit cent huit mille six cent cinquante-six francs CFP* (8.808.656 F CFP).

Le montant de la subvention s'élève à 82,97 % du coût final de l'opération mais ne pourra cependant excéder le montant plafond de *sept millions trois cent huit mille six cent cinquante-six francs CFP* (7.308.656 F CFP).

La subvention sera versée en une seule fois après la réception de l'équipement subventionné.

Les pièces justificatives à produire par la commune à l'appui de sa demande de versement sont les suivantes :

- tout acte attestant du commencement d'exécution de l'opération ;
- tout acte attestant la livraison à Reao de l'équipement subventionné ;
- une copie du mandat de paiement ou un relevé, visé en original par le trésorier des archipels, de tous les mandats de paiement émis par la commune dans le cadre de l'opération subventionnée.

Si, à l'expiration d'un délai de six (6) mois suivant la date de publication de l'arrêté attributif de la présente subvention au *Journal officiel* de la Polynésie française, l'opération subventionnée n'a reçu aucun commencement d'exécution, la présente décision sera réputée caduque.

La subvention consentie sera remboursée au territoire dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement subventionné sans autorisation du Président du gouvernement ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;

- opération subventionnée au-delà de 100 % de son montant ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée (article 9 de l'arrêté n° 782 CM du 4 août 1997 modifié).

Par arrêté n° 874 PR du 21 mai 2002.— Il est accordé une subvention d'investissement à la commune de Hao pour l'acquisition d'équipements pour la rediffusion d'émissions de télévision à Amanu et à Hereheretue, dont le coût réel s'élève à *deux millions sept cent douze mille sept cent quatre-vingt-seize francs CFP* (2.712.796 F CFP).

Le montant de la subvention est maintenu à 100 % du coût estimatif des équipements mais ne pourra cependant excéder le montant plafond de *deux millions six cent quatre-vingt-un mille quatre cent quarante-six francs CFP* (2.681.446 F CFP).

La subvention sera versée en une seule fois après la réception des équipements subventionnés.

Les pièces justificatives à produire par la commune à l'appui de sa demande de versement sont les suivantes :

- tout acte attestant du commencement d'exécution de l'opération ;
- tout acte attestant la réception des équipements subventionnés à Amanu et/ou à Hereheretue ;
- un relevé, visé en original par le trésorier des archipels, de tous les mandats de paiement émis par la commune dans le cadre de l'opération subventionnée.

Si, à l'expiration d'un délai de six (6) mois suivant la date de publication de l'arrêté attributif de la présente subvention au *Journal officiel* de la Polynésie française, l'opération subventionnée n'a reçu aucun commencement d'exécution, la présente décision sera réputée caduque.

La subvention consentie sera remboursée au territoire dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement subventionné sans autorisation du Président du gouvernement ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- opération subventionnée au-delà de 100 % de son montant ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée (article 9 de l'arrêté n° 782 CM du 4 août 1997 modifié).

Par arrêté n° 875 PR du 21 mai 2002.— Il est accordé une subvention d'investissement à la commune de Tatakoto pour l'acquisition de citernes d'eau individuelles de 7,5 mètres cubes, dont le coût est estimé à *treize millions quatre-vingt-treize mille cinq cent soixante francs CFP* (13.093.560 F CFP).

Le montant de la subvention s'élève à 95 % du coût final de l'opération mais ne pourra cependant excéder le montant plafond de *douze millions quatre cent trente-huit mille huit cent quatre-vingt-deux francs CFP* (12.438.882 F CFP).

L'échéancier de versement de la subvention est le suivant :

- une avance de 50 %, soit *six millions deux cent dix-neuf mille quatre cent quarante et un francs CFP* (6.219.441 F CFP) au démarrage de l'opération ;
- le solde à l'achèvement de l'opération.

Les pièces justificatives à produire par la commune à l'appui de sa demande de versement sont les suivantes :

- pour l'avance : tout acte attestant du commencement d'exécution de l'opération ;
- pour le solde : tout acte attestant l'achèvement de l'opération ; une copie du mandat de paiement ou un relevé, visé en original par le trésorier des archipels, de tous les mandats de paiement émis par la commune dans le cadre de l'opération subventionnée.

Si, à l'expiration d'un délai de six (6) mois suivant la date de publication de l'arrêté attributif de la présente subvention au *Journal officiel* de la Polynésie française, l'opération subventionnée n'a reçu aucun commencement d'exécution, la présente décision sera réputée caduque.

La subvention consentie sera remboursée au territoire dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement subventionné sans autorisation du Président du gouvernement ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- opération subventionnée au-delà de 100 % de son montant ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée (article 9 de l'arrêté n° 782 CM du 4 août 1997 modifié).

Par arrêté n° 876 PR du 21 mai 2002.— Il est accordé une subvention d'investissement à la commune de Tatakoto pour l'acquisition d'un tracteur avec remorque, dont le coût est estimé à *neuf millions deux cent quatre-vingt-cinq mille neuf cent quatre-vingt-trois francs CFP* (9.285.983 F CFP).

Le montant de la subvention s'élève à 95 % du coût final de l'opération mais ne pourra cependant excéder le montant plafond de *huit millions huit cent vingt et un mille six cent quatre-vingt-trois francs CFP* (8.821.683 F CFP).

La subvention sera versée en une seule fois après la réception de l'équipement subventionné.

Les pièces justificatives à produire par la commune à l'appui de sa demande de versement sont les suivantes :

- tout acte attestant du commencement d'exécution de l'opération ;
- tout acte attestant la livraison à Tatakoto de l'équipement subventionné ;
- une copie du mandant de paiement ou un relevé, visé en original par le trésorier des archipels, de tous les mandats de paiement émis par la commune dans le cadre de l'opération subventionnée.

Si, à l'expiration d'un délai de six (6) mois suivant la date de publication de l'arrêté attributif de la présente subvention au *Journal officiel* de la Polynésie française, l'opération subventionnée n'a reçu aucun commencement d'exécution, la présente décision sera réputée caduque.

La subvention consentie sera remboursée au territoire dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement subventionné sans autorisation du Président du gouvernement ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- opération subventionnée au-delà de 100 % de son montant ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée (article 9 de l'arrêté n° 782 CM du 4 août 1997 modifié).

Par arrêté n° 877 PR du 21 mai 2002.— Il est accordé une subvention d'investissement à la commune de Tatakoto pour l'acquisition d'un camion à benne basculante, dont le coût est estimé à *quatorze millions cinq cent quatre-vingt-un mille neuf cent cinquante-huit francs CFP* (14.581.958 F CFP).

Le montant de la subvention s'élève à 95 % du coût final de l'opération mais ne pourra cependant excéder le montant plafond de *treize millions huit cent cinquante-deux mille huit cent soixante francs CFP* (13.852.860 F CFP).

La subvention sera versée en une seule fois après la réception de l'équipement subventionné.

Les pièces justificatives à produire par la commune à l'appui de sa demande de versement sont les suivantes :

- tout acte attestant du commencement d'exécution de l'opération ;
- tout acte attestant la livraison à Tatakoto de l'équipement subventionné ;
- une copie du mandant de paiement ou un relevé, visé en original par le trésorier des archipels, de tous les mandats de paiement émis par la commune dans le cadre de l'opération subventionnée.

Si, à l'expiration d'un délai de six (6) mois suivant la date de publication de l'arrêté attributif de la présente subvention au *Journal officiel* de la Polynésie française, l'opération subventionnée n'a reçu aucun commencement d'exécution, la présente décision sera réputée caduque.

La subvention consentie sera remboursée au territoire dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement subventionné sans autorisation du Président du gouvernement ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- opération subventionnée au-delà de 100 % de son montant ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée (article 9 de l'arrêté n° 782 CM du 4 août 1997 modifié).

Par arrêté n° 878 PR du 21 mai 2002.— Il est accordé une subvention d'investissement à la commune de Manihi pour l'acquisition de citernes individuelles de récupération des eaux de pluie, programme 2000, dont le coût est estimé à *treize millions cinquante-sept mille quatre cent cinquante et un francs CFP* (13.057.451 F CFP).

Le montant de la subvention s'élève à 20 % du coût final de l'opération mais ne pourra cependant excéder le montant plafond de *deux millions six cent onze mille quatre cent quatre-vingt-dix francs CFP* (2.611.490 F CFP).

L'échéancier de versement de la subvention est le suivant :

- une avance de 50 %, soit *un million trois cent cinq mille sept cent quarante-cinq francs CFP* (1.305.745 F CFP) au démarrage de l'opération ;
- le solde à l'achèvement de l'opération.

Les pièces justificatives à produire par la commune à l'appui de sa demande de versement sont les suivantes :

- pour l'avance : tout acte attestant du commencement d'exécution de l'opération ;
- pour le solde : un procès-verbal de réception attestant la livraison des équipements à Manihi ; un relevé, visé en original par le trésorier des archipels, de tous les mandats de paiement émis par la commune dans le cadre de l'opération subventionnée.

Si, à l'expiration d'un délai de six (6) mois suivant la date de publication de l'arrêté attributif de la présente subvention au *Journal officiel* de la Polynésie française, l'opération subventionnée n'a reçu aucun commencement d'exécution, la présente décision sera réputée caduque.

La subvention consentie sera remboursée au territoire dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement subventionné sans autorisation du Président du gouvernement ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- opération subventionnée au-delà de 100 % de son montant ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée (article 9 de l'arrêté n° 782 CM du 4 août 1997 modifié).

Par arrêté n° 879 PR du 21 mai 2002.— Il est accordé une subvention d'investissement à la commune de Hikueru pour l'acquisition d'un camion à benne basculante de 5 mètres cubes, dont le coût est estimé à *treize millions cent quatre-vingt-cinq mille neuf cent quarante-quatre francs CFP* (13.185.944 F CFP).

Le montant de la subvention s'élève à 84,84 % du coût final de l'opération mais ne pourra cependant excéder le montant plafond de *onze millions cent quatre-vingt-cinq mille neuf cent quarante-quatre francs CFP* (11.185.944 F CFP).

La subvention sera versée en une seule fois après la réception de l'équipement subventionné.

Les pièces justificatives à produire par la commune à l'appui de sa demande de versement sont les suivantes :

- tout acte attestant du commencement d'exécution de l'opération ;
- tout acte attestant la livraison à Hikueru de l'équipement subventionné ;

- une copie du mandant de paiement ou un relevé, visé en original par le trésorier des archipels, de tous les mandats de paiement émis par la commune dans le cadre de l'opération subventionnée.

Si, à l'expiration d'un délai de six (6) mois suivant la date de publication de l'arrêté attributif de la présente subvention au *Journal officiel* de la Polynésie française, l'opération subventionnée n'a reçu aucun commencement d'exécution, la présente décision sera réputée caduque.

La subvention consentie sera remboursée au territoire dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement subventionné sans autorisation du Président du gouvernement ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- opération subventionnée au-delà de 100 % de son montant ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée (article 9 de l'arrêté n° 782 CM du 4 août 1997 modifié).

Par arrêté n° 880 PR du 21 mai 2002.— Il est accordé une subvention d'investissement à la commune de Fakarava pour l'acquisition de la terre "Nukumaro" délimitée par le lot n° 8 de treize hectares sise à Aratika, dont le coût est estimé à *vingt-cinq millions de francs CFP* (25.000.000 F CFP).

Le montant de la subvention s'élève à 76 % du coût final de l'opération mais ne pourra cependant excéder le montant plafond de *dix-neuf millions de francs CFP* (19.000.000 F CFP).

La subvention sera versée en une seule fois après la réception de l'équipement subventionné.

Les pièces justificatives à produire par la commune à l'appui de sa demande de versement sont les suivantes :

- l'acte de propriété de la parcelle avant son acquisition ;
- tout acte attestant que la terre "Nukumaro" est exempte de toute hypothèque ;
- l'acte notarié attestant de la vente à la commune de la parcelle de terre ;
- une copie du mandant de paiement ou un relevé, visé en original par le trésorier des archipels, de tous les mandats de paiement émis par la commune dans le cadre de l'opération subventionnée.

Si, à l'expiration d'un délai de six (6) mois suivant la date de publication de l'arrêté attributif de la présente subvention au *Journal officiel* de la Polynésie française, l'opération subventionnée n'a reçu aucun commencement d'exécution, la présente décision sera réputée caduque.

La subvention consentie sera remboursée au territoire dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement subventionné sans autorisation du Président du gouvernement ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- opération subventionnée au-delà de 100 % de son montant ;

- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée (article 9 de l'arrêté n° 782 CM du 4 août 1997 modifié).

Par arrêté n° 881 PR du 21 mai 2002.— Il est accordé une subvention d'investissement à la commune de Tureia pour l'acquisition de vingt et une (21) citernes individuelles de récupération des eaux de pluie, programme 2000, dont le coût réel est estimé à *cinq millions cent soixante-treize mille sept cent sept francs CFP* (5.173.707 F CFP).

Le montant de la subvention s'élève à 20 % du coût réel de l'opération mais ne pourra cependant excéder le montant plafond de *un million trente-quatre mille sept cent quarante et un francs CFP* (1.034.741 F CFP).

L'échéancier de versement de la subvention est le suivant :

- une avance de 50 %, soit *cinq cent dix-sept mille trois cent soixante et onze francs CFP* (517.371 F CFP) au démarrage de l'opération ;
- le solde à l'achèvement de l'opération.

Les pièces justificatives à produire par la commune à l'appui de sa demande de versement sont les suivantes :

- *pour l'avance* : tout acte attestant du commencement d'exécution de l'opération ;
- *pour le solde* : un procès-verbal de réception, daté et signé, attestant la livraison à Tureia des équipements subventionnés ; une copie du mandant ou un relevé, visé en original par le trésorier des archipels, de tous les mandats de paiement émis par la commune dans le cadre de l'opération subventionnée.

Si, à l'expiration d'un délai de six (6) mois suivant la date de publication de l'arrêté attributif de la présente subvention au *Journal officiel* de la Polynésie française, l'opération subventionnée n'a reçu aucun commencement d'exécution, la présente décision sera réputée caduque.

La subvention consentie sera remboursée au territoire dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement subventionné sans autorisation du Président du gouvernement ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- opération subventionnée au-delà de 100 % de son montant ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée (article 9 de l'arrêté n° 782 CM du 4 août 1997 modifié).

Par arrêté n° 882 PR du 21 mai 2002.— Il est accordé une subvention d'investissement à la commune de Reao pour l'aménagement du village de Marautagaroa sis à Pukarua, dont le coût est estimé à *quatorze millions cinq cent mille francs CFP* (14.500.000 F CFP).

Le montant de la subvention s'élève à 86,21 % du coût final de l'opération mais ne pourra cependant excéder le montant plafond de *douze millions cinq cent mille francs CFP* (12.500.000 F CFP).

L'échéancier de versement de la subvention est le suivant :

- une avance de 50 %, soit *six millions deux cent cinquante mille francs CFP* (6.250.000 F CFP) au démarrage de l'opération ;
- deux tranches de 20 %, soit *deux millions cinq cent mille francs CFP* (2.500.000 F CFP), sur justification par la commune des dépenses à hauteur respectivement de 6.670.000 F CFP et 9.570.000 F CFP ;
- le solde à l'achèvement de l'opération.

Les pièces justificatives à produire par la commune à l'appui de sa demande de versement sont les suivantes :

- *pour l'avance* : tout acte attestant du commencement d'exécution de l'opération ; le permis de construire ;
- *pour les tranches intermédiaires* : une copie du mandat de paiement ou un relevé, visé en original par le trésorier des archipels, des mandats de paiement émis par la commune dans le cadre de l'opération subventionnée ;
- *pour le solde* : tout acte attestant de l'achèvement de l'opération ; une copie du mandant ou un relevé, visé en original par le trésorier des archipels, de tous les mandats de paiement émis par la commune dans le cadre de l'opération subventionnée.

Si, à l'expiration d'un délai de six (6) mois suivant la date de publication de l'arrêté attributif de la présente subvention au *Journal officiel* de la Polynésie française, l'opération subventionnée n'a reçu aucun commencement d'exécution, la présente décision sera réputée caduque.

La subvention consentie sera remboursée au territoire dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement subventionné sans autorisation du Président du gouvernement ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- opération subventionnée au-delà de 100 % de son montant ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée (article 9 de l'arrêté n° 782 CM du 4 août 1997 modifié).

Par arrêté n° 884 PR du 22 mai 2002.— Un premier acompte de 698.500 F CFP (*six cent quatre-vingt-dix-huit mille cinq cents francs*) est accordé à l'Union sportive de l'enseignement du 1er degré (U.S.E.P.) sur la subvention allouée par le territoire, au titre de l'année 2002, pour la participation au fonctionnement des classes de mer et classes vertes.

Par arrêté n° 885 PR du 22 mai 2002.— Un premier acompte de 496.000 F CFP (*quatre cent quatre-vingt-seize mille francs*) est accordé à l'Union sportive de l'enseignement du 1er degré (U.S.E.P.) sur la subvention allouée par le territoire, au titre de l'année 2002, pour la participation aux frais de déplacements des sportifs scolaires.

Par arrêté n° 886 PR du 22 mai 2002.— Un premier acompte de 280.000 F CFP (*deux cent quatre-vingt mille francs*) est accordé à l'Association du sport scolaire de l'ensei-

nement privé (A.S.S.E.P.) sur la subvention allouée par le territoire, au titre de l'année 2002, pour la participation aux frais de déplacements des sportifs scolaires.

Par arrêté n° 887 PR du 22 mai 2002.— Un premier acompte de 1.300.000 F CFP (*un million trois cent mille francs*) est accordé à l'Association du sport scolaire polynésien (A.S.S.P.) sur la subvention allouée par le territoire, au titre de l'année 2002, pour la participation aux frais de déplacements des sportifs scolaires.

Par arrêté n° 888 PR du 22 mai 2002.— Les inscriptions ainsi que les licences au plan des services touristiques de transport de personnes de l'île de Moorea, délivrées à M. et Mme Raparii/Tau Loulou et Mate, sont transférées à M. Teharuru Raparii.

Par arrêté n° 889 PR du 22 mai 2002.— Les inscriptions ainsi que les licences au plan des services touristiques de transport de personnes de l'île de Tahiti, délivrées à la S.A.R.L. Tahiti Nui Travel, sont transférées à la S.A. Tahiti Nui Travel.

Par arrêté n° 890 PR du 22 mai 2002.— M. Teatanuioputio François Emile Duchek, né le 16 mars 1963 à Puamau, Hiva Oa (Îles Marquises), titulaire du brevet de pilote n° 19 PL-02, est commissionné pour exercer le pilotage dans les zones relevant de la station de pilotage des îles de la Société.

**VICE-PRESIDENCE, MINISTÈRE DE L'EMPLOI,
DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE,
DU DÉVELOPPEMENT DES ARCHIPELS,
DE LA DECONCENTRATION ADMINISTRATIVE,
DES NOUVELLES TECHNOLOGIES
ET DES POSTES**

Par arrêté n° 1891 VP du 22 mai 2002.— La qualité d'installateur admis en télécommunications en Polynésie française est accordée à la S.N.C. Pacific Télécom (R.C. 8.584 C, n° Tahiti : 608.836).

Par arrêté n° 1892 VP du 22 mai 2002.— Il est sursis à la délivrance de la qualité d'installateur admis en télécommunications en Polynésie française à l'Entreprise polynésienne de téléphone (E.P.T.) jusqu'à la justification par l'intéressée de la commande ferme ou de la détention effective et permanente des équipements minimum qui suivent : une carte d'unité centrale, une carte de poste analogique, une carte TO, une carte de poste numérique, et un module d'alimentation.

Par arrêté n° 1893 VP du 22 mai 2002.— Il est sursis à la délivrance de la qualité d'installateur admis en télécommunications en Polynésie française à l'entreprise Pacific électricité jusqu'à la justification que M. Patrick Pages a suivi la formation (partie adduction) dispensée par l'Office des postes et télécommunications.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

ARRETE n° 1867 MEF du 21 mai 2002 modifiant l'arrêté n° 1125 MFR du 8 mars 2000 portant nomination des régisseurs de la délégation de la Polynésie française.

Le ministre de l'économie et des finances,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 291 CM du 16 mars 1992 fixant les modalités d'attribution et les taux de l'indemnité de responsabilité pouvant être allouée aux agents intermédiaires, aux régisseurs de recettes et aux régisseurs d'avances relevant des services territoriaux ou des budgets des établissements publics territoriaux ;

Vu l'instruction de janvier 1975 de la direction de la comptabilité publique sur les régies d'avances et de recettes ;

Vu l'arrêté n° 1107 PR du 22 novembre 1991 portant agrément de l'Association française de cautionnement mutuel ;

Vu l'arrêté n° 6241 du 31 décembre 1991 créant la régie de la délégation de la Polynésie française à Paris ;

Vu l'arrêté n° 1125 MFR du 8 mars 2000 nommant les régisseurs de la régie d'avances de la délégation de la Polynésie française à Paris ;

Vu la lettre de démission du 6 mars 2002 de Mme Caroline Tang, régisseur titulaire de la régie d'avances de la délégation de la Polynésie française ;

Vu la lettre du chef de la délégation de la Polynésie française à Paris du 16 avril 2002 ;

Vu l'avis conforme du payeur du territoire en date du 6 mai 2002,

Arrête :

Article 1er.— Mme Françoise Crespín, agent technique, est nommée régisseur titulaire de la régie d'avances de la délégation de la Polynésie française à Paris en remplacement de Mme Caroline Tang, démissionnaire.

Art. 2.— L'article 2 de l'arrêté n° 1125 MFR du 8 mars 2000 est modifié comme suit :

En cas d'absence pour maladie, congé ou tout motif, Mme Françoise Crespín sera remplacée par Mme Tiare Tehaai, agent technique.

Art. 3.— L'article 3 de l'arrêté n° 1125 MFR du 8 mars 2000 est modifié ainsi qu'il suit :

Au lieu de : Mme Caroline Tang ;
Lire : Mme Françoise Crespín.

Art. 4.— Les articles 4, 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté n° 1125 MFR du 8 mars 2000 sont modifiés ainsi qu'il suit :

Au lieu de : Mmes Caroline Tang et Françoise Crespín ;
Lire : Mmes Françoise Crespín et Tiare Tehaai.

Art. 5.— Le présent arrêté prend effet à sa publication au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 6.— Le chef du service des finances et de la comptabilité et le payeur du territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié aux intéressées.

Fait à Papeete, le 21 mai 2002.
Georges PUCHON.

MINISTÈRE DE L'EQUIPEMENT ET DES PORTS

Par arrêté n° 1811 MEP du 16 mai 2002.— Est déconsignée et versée sur le compte bancaire de M. Olivier Sue une partie des indemnités relatives aux terres Mauru 7, Mauru 8, Tepahuru 2 et Tepaearo 2, conformément au tableau ci-après :

Références cadastrales	Désignation de l'arrêté de consignation	Quotité	Indemnités consignées en F CFP	Indemnités à déconsigner en F CFP
Mauru 7 Mauru 8 parcelle 178	n° 4342 AC.DIR.INFRA du 11/09/79	1/4 5/24	292.000 258.000	73.000 53.750
Mauru 7 Mauru 8 A3 n° 269 Tepahuru 2 A3 n° 285 Tepaearo 2 A3 n° 287	n° 227 CM du 02/03/92	1/4 5/24 5/24 5/24	775.500 651.300 3.945.000 129.000	193.875 135.687 821.875 26.875
Total				1.305.062

Par arrêté n° 1812 MEP du 16 mai 2002.— Est déconsignée et versée sur le compte bancaire de Mlle Marie-Laure Voirin, une partie des indemnités relatives à la terre Taruke nécessaire à l'extension de l'aérodrome de Takapoto, conformément au tableau ci-après :

Nom de la terre	Référence cadastrale	Nom du bénéficiaire	Indemnités à déconsigner en F CFP
Taruke	Section A6 n° 426	1) - Ayants droit de M. Pina Gatata : 1) Héritiers de M. Alfred Voirin : - Mlle Marie-Laure Voirin, mandataire également de ses frères et sœurs	29.872

Par arrêté n° 1813 MEP du 16 mai 2002.— Sont déconsignées et versées sur le compte bancaire de Mme Mireille Paule Geneviève Marbach les indemnités d'expropriation relatives aux parcelles de terre cadastrées sous les numéros AC191 et AC25 nécessaires à l'aménagement du dispositif

d'échanges de la Punaruu dans le cadre de la route des Plaines, dans la commune de Punaauia, conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après :

Bénéficiaire	Références cadastrales	Indemnités consignées en F CFP	Indemnités à déconsigner en F CFP
Mme Mireille Paule Geneviève Marbach	AC191 AC25	1.001.000 40.000	1.001.000 13.333

Par arrêté n° 1835 MEP du 16 mai 2002.— Sont déconsignées et versées sur le compte bancaire de M. Alfred Roland Ueva Hart les indemnités d'expropriation relatives aux parcelles de terre cadastrées sous les numéros AC204 et AD210 nécessaires à l'aménagement du dispositif d'échanges de la Punaruu dans le cadre de la route des Plaines, dans la commune de Punaauia, conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après :

Bénéficiaire	Références cadastrales	Indemnités consignées en F CFP	Indemnités à déconsigner en F CFP
M. Alfred Roland Ueva Hart	AC204 AD210	13.321.000 330.000	13.321.000 165.000

Par arrêté n° 1836 MEP du 16 mai 2002.— Sont déconsignées les indemnités d'expropriation relatives à la parcelle de terre cadastrée sous le numéro R93 nécessaire à l'aménagement du dispositif d'échanges de la Punaruu dans le cadre de la route des Plaines, dans la commune de Punaauia. Leur versement est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après :

Bénéficiaire	Indemnités consignées en F CFP	Indemnités à déconsigner en F CFP
M. André Hulot	3.138.088	3.138.088

Par arrêté n° 1837 MEP du 16 mai 2002.— Est déconsignée et versée sur le compte bancaire de Mme Bonnefin Céline veuve Bonno, une partie des indemnités relative à la terre Tetohetohe (parcelle 4) nécessaire à la construction et à l'extension de l'aérodrome de Fakarava, conformément au tableau ci-après :

Arrêtés de consignation	Nom du bénéficiaire	Indemnités à déconsigner en F CFP
Arrêté n° 7787 AC.DIR.INFRA du 7/10/80	Mme Bonnefin Céline veuve Bonno	5.339
Arrêté n° 1195 CM du 20/12/93	Mme Bonnefin Céline veuve Bonno	85.967

Par arrêté n° 1868 MEP du 21 mai 2002.— Sont déconsignées les indemnités d'expropriation relatives à la parcelle de terre cadastrée sous le numéro R88 nécessaire à l'aménagement du dispositif d'échanges de la Punaruu dans le cadre de la route des Plaines, dans la commune de Punaauia. Leur versement est effectué conformément aux indications énoncées ci-après :

Bénéficiaires : M. Christian Snan et son épouse Mme Irène Mu.

Indemnités consignées : 140.000 F CFP.

Indemnités à déconsigner : 140.000 F CFP.

Par arrêté n° 1869 MEP du 21 mai 2002.— Sont déconsignées les indemnités d'expropriation relatives aux parcelles de terre cadastrées sous les numéros R90 et R92 nécessaires à l'aménagement du dispositif d'échanges de la Punaruu dans le cadre de la route des Plaines, dans la commune de Punaauia. Leur versement est effectué conformément aux indications énoncées ci-après :

Bénéficiaire : S.C.I. Nana (représentant légal M. Jacques Cadet).

Indemnités consignées : 704.000 F CFP.

Indemnités à déconsigner : 704.000 F CFP.

**MINISTÈRE DE LA SANTÉ,
DE LA FONCTION PUBLIQUE
ET DE LA RENOVATION DE L'ADMINISTRATION**

Par arrêté n° 1861 MSA du 17 mai 2002.— Mes Alexandre Cormier et Dominique Calmet, notaires associés à Papeete, sont autorisés à s'absenter du territoire du 23 mai au 26 mai 2002 inclus.

Pendant l'absence de Mes Alexandre Cormier et Dominique Calmet, M. Michel Delgrossi est désigné pour assurer leur intérim. Il cessera ses fonctions, pour lesquelles il a déjà prêté serment, deux jours après le retour des notaires titulaires.

Par arrêté n° 1923 MSA du 22 mai 2002.— Mme Anne Marie Riveta est autorisée à augmenter la capacité d'accueil de sa crèche-garderie périscolaire sise à Papeete, vallée Tepapa, Mission, dénommée "L'île enchantée".

Mme Anne Marie Riveta est agréée en qualité de responsable chargée de la direction de cet établissement.

Le nombre maximum d'enfants admis dans l'établissement est fixé à 30 enfants, 15 préscolaires et 15 scolaires.

Par arrêté n° 1924 MSA du 22 mai 2002.— Mme Marcelle Bougues est autorisée à augmenter la capacité d'accueil de sa crèche sise à Papeete, Paofai, 81, rue des Poilus-Tahitiens, dénommée "Poerani".

Mme Marcelle Bougues est agréée en qualité de responsable chargée de la direction de cet établissement.

Le nombre maximum d'enfants admis dans l'établissement est fixé à 12 enfants préscolaires.

MINISTÈRE DES TRANSPORTS ET DE L'ÉNERGIE

Par arrêté n° 1957 MTR/STMA du 23 mai 2002.— A titre exceptionnel et par dérogation à l'article 3 de l'arrêté n° 354 CM du 14 mars 2001 portant octroi de la licence d'armateur à la S.N.C. Aremiti pour l'exploitation du navire Aremiti 3 sur la desserte maritime régulière des îles Sous-le-Vent, le navire Aremiti 3 est autorisé à desservir Moorea (Vaïare) du 27 au 30 mai 2002 pendant la période de la visite de sécurité et de carénage du navire Aremiti 4.

Par arrêté n° 1997 MTR du 24 mai 2002.— Une licence de transport touristique est attribuée à Mme Flora Arui pour l'exploitation du service n° 66 par un autocar de grande capacité (catégorie A).

Par arrêté n° 1998 MTR du 24 mai 2002.— Une licence de transport touristique est attribuée à M. Haia Tevahitua pour l'exploitation du service n° 67 par un minibus (catégorie B).

Par arrêté n° 1999 MTR du 24 mai 2002.— Une licence de transport touristique est attribuée à M. Patrick Tairua pour l'exploitation du service n° 68 par un véhicule tout-terrain (catégorie C).

Par arrêté n° 2000 MTR du 24 mai 2002.— Une licence de transport touristique est attribuée à Mme Léonie Isnard née Hanere pour l'exploitation du service n° 69 par un minibus (catégorie B).

Par arrêté n° 2001 MTR du 24 mai 2002.— La licence n° 01 B 34 T est attribuée à M. Bruno Meunier pour la mise en exploitation d'un minibus.

Par arrêté n° 2002 MTR du 24 mai 2002.— La licence n° 01 B 35 T est attribuée à M. Roger Mariassoucé pour la mise en exploitation d'un minibus.

Par arrêté n° 2003 MTR du 24 mai 2002.— La licence n° 01 B 36 T est attribuée à l'E.U.R.L. "Taïarapu Transports" pour la mise en exploitation d'un minibus.

Par arrêté n° 2004 MTR du 24 mai 2002.— Les licences n° 01 B 32 M et n° 02 C 32 M sont attribuées à M. Gilles Manutahi pour la mise en exploitation d'un minibus et d'un véhicule tout-terrain.

Par arrêté n° 2005 MTR du 24 mai 2002.— Deux licences de transport touristique sont attribuées à M. Daniel Leverd, pour l'exploitation des services n° 70 et n° 71 par deux véhicules tout-terrain (catégorie C).

**MINISTÈRE DU TOURISME
ET DE L'ENVIRONNEMENT**

ARRÊTÉ n° 1820 MTE du 16 mai 2002 portant ouverture de l'enquête de commodo et incommodo, dans le cadre de la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un élevage de poulets de chairs, domaine de Atimaono, commune de Papara. La demande est formulée par M. Jean Martinez, gérant de la S.C.A. Les Tipaniers.

Le ministre du tourisme et de l'environnement,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 598 PR du 18 avril 2002 relatif aux attributions du ministre du tourisme et de l'environnement et portant modification de l'arrêté n° 646 PR du 19 mai 2001 ;

Vu la délibération n° 85-1040 AT du 30 mai 1985 portant création de la délégation à l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 791 CM du 4 août 1986 portant organisation et attributions de la délégation à l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 518 CM du 15 mai 1996 portant réorganisation et attributions de la délégation à l'environnement ;

Vu le code du l'aménagement du territoire et notamment le livre IV réglementant les installations classées pour la protection de l'environnement et complétant le code de l'aménagement de la Polynésie française ;

Vu la demande formulée par M. Jean Martinez, gérant de la S.C.A. Les Tipaniers, en date du 6 mai 2002 et enregistrée sous le n° 02-13 ENV,

Arrête :

Article 1er.— Une enquête de commodo et incommodo est ouverte du 4 juin au 4 juillet 2002, dans le cadre de la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un élevage de poulets de chairs, domaine de Atimaono, commune de Papara. La demande est formulée par M. Jean Martinez, gérant de la S.C.A. Les Tipaniers.

Art. 2.— La mairie de Papara, seule commune concernée par le projet, est désignée comme siège de l'enquête de commodo et incommodo. Aux heures d'ouverture de celle-ci, les personnes intéressées pourront y consulter le dossier et formuler leurs observations sur un registre à feuillets numérotés non amovibles. Toute correspondance doit être adressée à la mairie de Papara.

Art. 3.— M. Tefaatau Alphonse est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur. Il recueillera les observations ou les oppositions qui pourront se manifester pendant la durée de l'enquête, tous les mardi de 8 h 30 à 11 h 30, à la mairie de Papara, commune de Papara.

Art. 4.— Le périmètre d'affichage de l'avis d'enquête est fixé à 1 kilomètre. Cet affichage doit être fait à proximité de l'installation, le long des voies de circulation principales ainsi que dans les mairies des communes associées. Cet avis au public est affiché par les soins du maire de la commune mentionnée à l'article 2, qui certifie son accomplissement.

Art. 5.— Le délégué à l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressé.

Fait à Papeete, le 16 mai 2002.

Pour le ministre du tourisme
et de l'environnement, par délégation :

Le délégué à l'environnement,
Alain AYMARD.

ARRETE n° 1821 MTE du 16 mai 2002 autorisant le Sporting Clay Club de Tahiti à exploiter, à titre provisoire, un complexe de tir sportif, commune de Papeete (établissement de la 1re classe des installations classées pour la protection de l'environnement).

Le ministre du tourisme et de l'environnement,

Arrête :

Article 1er.— Le Sporting Clay Club est autorisé à exploiter un stand de tir au mont Marau sur la terre Patii, vallée de Mamanu-Manumarua dans la commune de Papeete.

Art. 2.— L'établissement relève de la 1re classe de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, rubrique 202.

Art. 3.— L'établissement est implanté conformément aux plans joints à la demande d'autorisation et exploité sous réserve des prescriptions du présent arrêté. Tout projet de modification doit, avant réalisation, faire l'objet d'une déclaration au service administratif compétent.

Sécurité

Moyens de sécurité

Art. 4.— Les points, angles et les limites de tir sont définis. L'angle latéral de tir est réduit à 45 %.

Art. 5.— Des panneaux signalant la zone de tir sont installés dans un rayon de 150 mètres autour du pas de tir et à la limite de celui-ci, y compris sur les sentiers de randonnée.

Art. 6.— L'installation dispose d'un extincteur homologué à poudre polyvalente de 6 kg. Le matériel d'extinction est vérifié une fois l'an et la date de contrôle est enregistrée sur une étiquette fixée à chaque appareil.

Art. 7.— L'exploitant veille à ce qu'un poste de téléphone donnant accès au réseau public téléphonique soit disponible sur le stand de tir en période d'activités.

Protection des spectateurs et des tireurs

Art. 8.— Les spectateurs qui sont admis dans l'enceinte du stand de tir doivent obligatoirement être placés en arrière des postes de tir. La partie réservée aux spectateurs est clairement matérialisée. Une barrière interdit le libre accès des spectateurs aux postes de tir.

Art. 9.— L'exploitant du stand de tir veille à ce que du personnel formé et en nombre suffisant soit sur place afin que l'encadrement, la surveillance et la sécurité des tireurs et des spectateurs soient garantis lors des séances d'entraînement ainsi que lors des compétitions.

Art. 10.— Lors des séances d'initiation à la pratique du tir et d'entraînement, tout tireur débutant doit être encadré d'un entraîneur ou d'un tireur expérimenté qualifié.

Art. 11.— Il est obligatoire de porter un système de protection auditif pendant les tirs aux armes à feu.

Art. 12.— Avant toute utilisation du stand de tir, l'exploitant doit vérifier que toutes les mesures de sécurité sont effectives et bien connues des pratiquants.

Art. 13.— Les tireurs doivent vérifier le bon état et le bon fonctionnement de leurs équipements.

Pendant le tir

Art. 14.— Le canon de l'arme doit être, en toutes circonstances, dirigé vers les cibles.

Art. 15.— Avant qu'un tireur, arbitre, responsable, ne se déplace en avant du pas de tir, les armes doivent être mises en sécurité.

Art. 16.— Pendant qu'un tireur, arbitre, responsable, est en avant du pas de tir, il est interdit de toucher à son arme et d'approvisionner les chargeurs sans autorisation.

Art. 17.— Sont autorisés les tirs au calibre 12.

Art. 18.— Les tirs sont effectués sous la conduite d'un directeur de tir qui a l'entière responsabilité de la pratique du tir : il conseille les tireurs sur simple sollicitation de leur part, dirige les manœuvres de tir et s'assure du respect des règles de sécurité. En outre, il peut exclure du pas de tir toute personne ayant un comportement dangereux ou refusant de se plier aux exigences des règlements intérieurs ou de sécurité.

Art. 19.— Toutes les boissons alcoolisées ou drogues sont formellement prohibées et ne doivent en aucun cas être consommées ou utilisées par les tireurs sur le terrain de l'association et sur le pas de tir, il en est de même pour les éventuels spectateurs. En cas de non-respect de cette règle, le directeur de tir élimine les contrevenants de la compétition ou du rang des spectateurs. Le directeur de tir doit refuser l'accès du site à toute personne en état manifeste d'ébriété.

Art. 20.— Les armes sont placées sous surveillance et responsabilité de leur propriétaire. Elles ne sont chargées qu'au moment du tir. Les armes appartenant au club sont placées sous l'autorité du responsable du gardiennage "armes et munitions". Les armes doivent être conservées ouvertes et chambre de percussion vide ; elles doivent avoir culasse ouverte pour les armes automatiques. Toute personne prenant en mains une arme doit l'ouvrir immédiatement et s'assurer qu'elle n'est pas chargée, elle conserve l'arme ouverte et déchargée jusqu'au moment du tir. Les armes non utilisées et les munitions sont gardées sous clef par le responsable du club ou le propriétaire.

Art. 21.— Pendant les jours et heures de fermeture, les armes et munitions sont conservées dans leurs coffres-forts respectifs.

Art. 22.— Les armes utilisées sont déclarées et autorisées conformément à la réglementation en vigueur en Polynésie française.

Art. 23.— Il est interdit, sauf autorisation, de toucher au fusil d'un autre tireur.

Art. 24.— Le tir sur des animaux vivants dans le cadre des activités du stand est strictement interdit.

Protection de l'environnement

Art. 25.— Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières odorantes, toxiques ou corrosives, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

Art. 26.— D'une manière générale, le fonctionnement des installations n'est pas à l'origine d'une pollution des eaux de surface ou profondes.

Art. 27.— Les déchets et résidus produits par l'installation sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention des envols, infiltrations dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Art. 28.— Après chaque séance de tir, les douilles et déchets divers sont ramassés et évacués pour être traités au moyen des filières existantes.

Art. 29.— L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits suspects ou vibrations anormales, susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Art. 30.— Le bruit mesuré en tout point de la limite de propriété ne dépasse pas les valeurs suivantes :

Zone	Jour	Période intermédiaire	Nuit
Zone urbaine ou suburbaine avec quelques ateliers et centres d'affaires	60	55	50

- émergence autorisée : 3 dB (A).

Période de jour :

- jours ouvrables : de 7 heures à 20 heures ;

Périodes intermédiaires :

- jours ouvrables : de 6 heures à 7 heures et de 20 heures à 22 heures ;

- dimanches et jours fériés : de 6 heures à 22 heures ;

Période de nuit :

- tous les jours : de 22 heures à 6 heures.

L'inspection des installations classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix est soumis à son approbation. Les frais seront supportés par l'exploitant.

L'inspecteur des installations classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Prescriptions administratives

Art. 31.— La présente autorisation n'est valable que 6 mois à partir de sa parution au *Journal officiel* et est non renouvelable. Elle ne vaut pas permis de travaux immobiliers (permis de construire) ou d'occupation du domaine public. Elle deviendra caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de trois (3) années à compter de sa notification, sauf cas de force majeure. Dès la fin des

travaux d'aménagement du site et avant toute utilisation des installations, l'exploitant sollicite une visite de l'inspecteur des installations classées qui s'assure du respect des dispositions prévues dans le présent de l'arrêté.

Art. 32.— Si les installations sont conformes, un procès-verbal de conformité est établi et l'installation peut être exploitée. Dans le cas contraire, l'installation n'est pas exploitable tant que les dispositions du présent arrêté ne sont pas respectées.

Art. 33.— Des prescriptions complémentaires peuvent à tout moment être imposées à l'exploitant dans les conditions fixées par le code de l'aménagement de la Polynésie française.

Art. 34.— L'installation est implantée et exploitée conformément aux plans joints à la demande d'autorisation. Toute modification de ces plans doit, avant réalisation, faire l'objet d'une déclaration auprès de l'inspection des installations classées, délégation à l'environnement.

Art. 35.— L'inspection des installations classées est chargée du contrôle de l'établissement autorisé.

Art. 36.— Le délégué à l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressé.

Fait à Papeete, le 16 mai 2002.
Brigitte VANIZETTE.

ARRETE n° 1822 MTE du 16 mai 2002 autorisant la direction de l'équipement à installer et exploiter un groupe électrogène de secours, commune de Uturoa, île de Raiatea (établissement de la 2e classe des installations classées pour la protection de l'environnement).

Le ministre du tourisme et de l'environnement,

Arrête :

Article 1er.— La direction de l'équipement est autorisée, sous réserve de la stricte observation des dispositions contenues dans le présent arrêté, à installer et exploiter un groupe électrogène de secours sur la parcelle A1 n° 137, commune de Uturoa, île de Raiatea.

I - Equipements et caractéristiques

Art. 2.— L'installation qui relève de la 2e classe de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, rubrique 118, comprend un groupe électrogène de secours répondant aux caractéristiques suivantes :

- groupe électrogène thermique de type Perkins LCA-4 super-insonorisé d'une puissance de 50 kVA ;
- réservoir intégré d'une capacité de 195 litres de gasoil.

II - Dispositions générales

Art. 3.— L'installation est conçue de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et la réduction des quantités rejetées.

Art. 4.— Les consignes d'exploitation de l'installation comportent explicitement les contrôles à effectuer en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Conformité aux plans et données techniques

Art. 5.— L'installation est disposée, aménagée, entretenue et exploitée conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux prescriptions du présent arrêté et aux règlements autres en vigueur.

L'exploitant est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans son dossier, dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Art. 6.— L'inspection des installations classées peut procéder ou faire procéder à des prélèvements, analyses et mesures des eaux rejetées de toute nature, des émissions à l'atmosphère, des déchets ou des sols, ainsi qu'au contrôle du niveau sonore et à des mesures de vibrations. Les frais qui en résultent sont à la charge de l'exploitant.

Enregistrement

Art. 7.— L'exploitant établi tient à jour et à disposition de l'inspecteur des installations classées les documents répertoriés dans le présent arrêté, notamment les justificatifs du respect des dispositions de l'article 8 ci-dessous.

Il les conserve pendant une période minimale de 5 ans, sauf spécification contraire.

Entretien et maintenance

Art. 8.— L'exploitant entretient en bon état et vérifie les matériels, appareils et réseaux électriques nécessaires au fonctionnement de l'installation, à la prévention, à la collecte, au traitement et à la mesure des pollutions, ainsi que ceux nécessaires à la sécurité.

Pour ce faire, il procède ou fait procéder à toutes mesures utiles telles que vérifications, inspections, étalonnages, visites périodiques de contrôle, visites d'entretien préventif. Il diligente sans délai les réparations et mises à niveau dont la nécessité est ainsi mise en évidence. Il justifie que ces mesures sont suffisantes au regard des enjeux environnementaux et conserve les justificatifs de leur réalisation.

Art. 9.— L'enlèvement ou l'élimination des déchets industriels, matières dangereuses ou insalubres, produits ou huiles usées ne peut être effectué qu'après autorisation de l'inspecteur des installations classées.

L'exploitant ayant préalablement communiqué par écrit à l'inspection des installations classées la nature, la quantité et la destination des déchets, matières, produits ou huiles à enlever ou éliminer.

La tenue d'un registre consignait toutes ces opérations est exigée.

Stockage

Art. 10.— Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associée à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Les niveaux des réservoirs fixes doivent pouvoir être visualisés par des jauges de niveau ou dispositifs équivalents et pour les stockages enterrés par des limiteurs de remplissage. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés. L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales.

Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention.

III - Règles d'implantation

Art. 11.— L'installation est implantée de manière à prévenir tout risque d'incendie et d'explosion et à ne pas compromettre la sécurité du voisinage.

Elle est suffisamment éloignée de tout stockage et de toute activité mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables. L'implantation des appareils doit satisfaire aux distances d'éloignement suivantes (les distances sont mesurées en projection horizontale par rapport aux parois extérieures du local qui les abrite ou, à défaut, aux appareils eux-mêmes) :

- 10 mètres des limites de propriété et des établissements recevant du public, des immeubles de grande hauteur, des immeubles habités ou occupés par des tiers et des voies à grande circulation ;
- 10 mètres des installations mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables, y compris les stockages aériens de combustibles liquides ou gazeux.

IV - Installations électriques

Art. 12.— Les installations électriques répondent aux normes NF C 15-100 et NF C 14-100, et font l'objet d'une attestation délivrée par l'entrepreneur.

Art. 13.— Les installations électriques sont entretenues en bon état ; elles sont périodiquement contrôlées par un technicien ou installateur compétent. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Art. 14.— Un dispositif doit permettre en cas de besoin de mettre hors tension les installations électriques. Il est facilement accessible en partant de la voie publique.

Art. 15.— Les appareils et masses métalliques exposés à des atmosphères explosives (hydrocarbures gazeux, pous-

sières combustibles, solvants, ...) sont mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles. La mise à la terre est unique et effectuée suivant les règles de l'art ; elle est interconnectée avec celle des dispositifs éventuels de protection contre la foudre. Les caractéristiques de ces équipements sont périodiquement vérifiées conformément à la norme NF EN 60079-17.

Les installations sont efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants vagabonds.

V - Consignes de sécurité

Art. 16.— Les accès à l'installation sont constamment surveillés ou, à défaut, fermés et équipés d'alarme intrusion. Seules les personnes autorisées par l'exploitant sont admises dans l'établissement.

Le groupe électrogène et ses installations annexes doivent être protégés de toute intrusion et de toute manipulation par des personnes non autorisées.

Art. 17.— L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation dans lesquelles sont susceptibles d'apparaître des atmosphères explosives ou des atmosphères susceptibles d'aggraver le risque d'incendie. Ce risque est signalé à proximité par des panneaux rappelant l'interdiction de fumer et d'allumer ou d'introduire des feux nus.

Art. 18.— Un dispositif de coupure manuelle, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation et indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être accessible rapidement et en toutes circonstances pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible du groupe électrogène.

Art. 19.— La protection de l'abri-groupe contre l'incendie est assurée par au moins :

- un extincteur homologué NF MIH à poudre polyvalente de 6 kg ;
- du sable en quantité suffisante, maintenu à l'état meuble et sec, et des pelles pour répandre ce sable sur les fuites ou égouttures éventuelles.

L'installation doit être défendue par un poteau d'incendie normalisé de diamètre nominal de 100 mm, assurant un débit de 17 litres/seconde, sous une pression minimale de 1 bar, à une distance n'excédant pas 150 mètres des accès principaux. Si l'installation de ce poteau d'incendie s'avère impossible, l'exploitant doit informer l'inspection des installations classées des mesures compensatoires qu'il entend mettre en place.

VI - Protection de l'environnement

Art. 20.— Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières odorantes, toxiques ou corrosives, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

Art. 21.— Les déchets et résidus produits par l'installation sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques sanitaires pour les populations avoisinantes et de pollutions pour l'environnement.

VII - Bruits et vibrations

Art. 22.— L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidoienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour la tranquillité de celui-ci.

En particulier, tout moteur, tout transformateur, tout appareil mécanique, machine, etc., est installé et aménagé de telle sorte que son fonctionnement ne puisse être de nature à compromettre la santé, la sécurité ou la tranquillité du voisinage par un bruit excessif ou par des trépidations anormales.

Les émissions sonores émises par l'installation ne doivent pas être à l'origine d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles précisées dans le tableau suivant :

Niveau de bruit ambiant (incluant le bruit de l'installation)	Émergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf les samedis, dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les samedis, dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne devra pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 60 dB (A) pour la période de jour et 55 dB (A) pour la période de nuit, sauf bruit résiduel dépassant cette limite. L'inspection des installations classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix est soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.

VIII - Prescriptions administratives

Art. 23.— La présente autorisation ne vaut pas permis des travaux immobiliers (permis de construire) ou d'occupation du domaine public. Elle deviendra caduque si l'installation n'est pas mise en fonctionnement dans un délai de trois (3) années à compter de sa notification.

Art. 24.— L'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation.

Art. 25.— Des prescriptions complémentaires peuvent à tout moment être imposées à l'exploitant dans les conditions fixées par le code de l'aménagement de la Polynésie française.

Art. 26.— L'exploitant doit se conformer strictement aux dispositions du code du travail, en particulier le chapitre concernant la sécurité du travailleur.

Art. 27.— L'inspection des installations classées est chargée du contrôle de l'installation autorisée.

Art. 28.— Le délégué à l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressée.

Fait à Papeete, le 16 mai 2002.
Brigitte VANIZETTE.

ARRETE n° 1823 MTE du 16 mai 2002 ordonnant la fermeture de l'élevage de porcs de M. Chin Ferdinand situé dans la vallée de la Papeiti, commune de Papara (établissement de la 1re classe, rubrique 35-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement).

Le ministre du tourisme et de l'environnement,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 598 PR du 18 avril 2002 relatif aux attributions du ministre du tourisme et de l'environnement et portant modification de l'arrêté n° 646 PR du 19 mai 2001 ;

Vu le code de l'aménagement de la Polynésie française, complété par l'arrêté n° 121 CM du 25 janvier 1999 ;

Vu l'arrêté n° 518 CM du 15 mai 1996 portant réorganisation et attributions de la délégation à l'environnement ;

Vu l'avis de la commission des installations classées en date du 7 mai 2002,

Arrête :

Article 1er.— Est ordonnée, conformément à l'article D. 407-2 du code de l'aménagement de la Polynésie française, la fermeture de l'élevage de porcs de M. Chin Ferdinand situé dans la vallée de la Papeiti, P.K. 36,2, côté montagne, commune de Papara, en raison des risques réels de pollution du milieu naturel générés par cette installation.

Art. 2.— A partir du 1er jour du deuxième mois suivant la date de notification de cet arrêté, le terrain occupé actuellement par la porcherie devra être remis dans un état jugé convenable par l'inspecteur des installations classées.

Art. 3.— Les déjections animales et toute autre résidu susceptible de créer une pollution devront être évacués, conformément à l'article D. 405-10 du code de l'aménagement de la Polynésie française.

Art. 4.— L'infraction mise à la charge de M. Chin Ferdinand le rend passible de poursuite devant le tribunal. Il encourt, le cas échéant, la condamnation d'enlèvement et d'évacuation à ses frais, des animaux qui se trouvent dans l'établissement.

Art. 5.— Le délégué à l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 16 mai 2002.
Brigitte VANIZETTE.

ARRETE n° 1862 MTE du 17 mai 2002 autorisant le président de la Fédération tahitienne de sports mécaniques à installer et exploiter une piste de motocross située à Taravao en bordure de la route de ceinture au P.K. 56,700, côté montagne, commune de Taiarapu-Est, île de Tahiti.

Le ministre du tourisme et de l'environnement,

Arrête :

Article 1er.— Le président de la Fédération tahitienne de sports mécaniques est autorisé à installer et exploiter une piste de motocross sur une parcelle de 102.593 mètres carrés formée des lots 2 (partie) de 189 mètres carrés, du lot 3 (partie) de 1.737 mètres carrés, du lot 3 (partie) de 4.171 mètres carrés, du lot 3 (partie) de 48.616 mètres carrés du domaine Vaitarua lot 2 et d'une partie du domaine Paihoro partie de 47.880 mètres carrés, de la section AA, des parcelles 4, 5, 6, 8 et 10 situées à Taravao au P.K. 56,700, côté montagne, commune de Taiarapu-Est, île de Tahiti.

Equipements et caractéristiques

Art. 2.— L'établissement de 1re classe de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, rubriques 174 et 130, comprend :

- une zone de cross s'étendant sur la zone basse et plane sur une surface de 1 hectare environ et totalisant 1.750 mètres de piste ;
- une zone V.T.T. et bicross ayant une superficie de 0,4 hectare environ ;
- un dépôt de 2.000 litres d'essence ;
- un séparateur d'hydrocarbures.

Art. 3.— L'installation est implantée et exploitée conformément aux plans joints à la demande d'autorisation. Toute modification de ces plans doit, avant réalisation, faire l'objet d'une déclaration à l'inspection des installations classées.

Art. 4.— Dans tous les cas une piste doit respecter les normes suivantes :

- a) Le développement maximum ne peut excéder 2.000 mètres (calculé selon l'axe médian) ;
- b) Le développement minimum ne peut être inférieur à 1.750 mètres (calculé selon l'axe médian) ;
- c) Largeur minimum 6 mètres, largeur maximum 12 mètres ;
- d) La ligne de départ doit être placée au minimum 80 mètres avant un virage et au maximum 125 mètres avant un virage.

Art. 5.— Les installations doivent comporter obligatoirement :

1° Un parc réservé aux participants à proximité de la piste, relié à celle-ci par une entrée et une sortie nettement distinctes.

La piste de décélération doit à son entrée comporter une chicane destinée à ralentir considérablement la vitesse des motos.

2° Un parc fermé pour les épreuves nationales.

La largeur des pistes d'accès aux stands, parc fermé ou autres allées de circulation, doit être inférieure à la largeur de 7 motos.

Art. 6.— Une zone en bordure de piste de 1 mètre de large minimum relative à une zone de sécurité doit être mise en place en bordure de piste. Les limites du circuit doivent être matérialisées par une protection continue constituée par des matériaux robustes mais suffisamment légers pour qu'ils ne représentent pas un danger pour les pilotes (grillages, pneus, etc.).

La protection est renforcée dans les virages en doublant ce dispositif avec des bottes de paille ou de mousse.

Dans les lignes droites aucun obstacle fixe ne doit se trouver à proximité de l'un des bords de la piste.

Dans l'hypothèse où une partie du parcours est constituée par deux lignes droites empruntées en sens inverse par les concurrents, ces lignes doivent être séparées par une double rangée ininterrompue de balles de paille ou des pneus, à moins qu'elles soient séparées entre elles par des obstacles artificiels non franchissables (grillages, etc.).

En aucun cas la piste ne devra être bordée par des matériaux en dur présentant avec le plan latéral du revêtement un angle supérieur à 45°.

Capacité

Art. 7.— *Course de vitesse*

Largeur de la piste de 6 à 8 mètres : avec un maximum de 30 pilotes.

Art. 8.— Les courses doivent se dérouler soit dans le sens des aiguilles d'une montre, soit dans le sens contraire, suivant le relief du terrain, de façon à assurer la sécurité maximum.

Art. 9.— Toutes les natures du sol non aménagées sont admises, éventuellement des sols particulièrement revêtus, sous réserve d'approbation.

Art. 10.— Les circuits doivent être jalonnés extérieurement (côté public) et intérieurement (corde).

Dans le cas de piste permanente, la protection du public doit être efficace, un terre-plein de terre de 50 centimètres de haut sur 60 centimètres de large à bord légèrement incliné sera mis en place.

Dans les parties du circuit où la piste se trouve en parallèle, elles doivent être séparées par un terre-plein de 50 centimètres de haut sur au moins un mètre de large au sommet.

Tous les matériaux en dur sont interdits

Dans le prolongement des lignes droites et sur le bord immédiat de la piste, aucun obstacle en dur (arbre, poteau, borne, etc.) ne doit se trouver à moins de 20 mètres et doit être protégé par des bottes de paille ou grillage ou filet.

Consignes de sécurité concernant le public

Art. 11.— En aucun cas le public n'est autorisé à se tenir à moins de 1 mètre du tracé extérieur de la piste, il doit être maintenu à cette distance par une barrière continue et efficace.

En aucun cas le public ne peut avoir accès à l'intérieur du circuit.

Le public n'a pas accès au parc des concurrents pendant les courses.

Prescriptions se rapportant au parc

Art. 12.— Le parc des concurrents doit être situé après la zone de sécurité de 5 mètres.

Les dimensions du parc doivent être telles que les motos puissent circuler sans contrainte.

C'est au parc que se fait le ravitaillement en carburant dans les conditions habituelles de sécurité nécessaires à ce genre d'opération (moteur arrêté pour la moto) ; un équipement spécial pour l'extinction des feux de carburant doit être prévu.

Tout stockage de carburant ou de lubrifiant doit être fait sur un sol étanche et faisant office de cuvette de rétention.

Prescriptions se rapportant au dépôt de carburant

Art. 13.— Une clôture de 2 mètres de hauteur au moins entourera l'aire de stockage. L'accès au dépôt est interdit à toute personne étrangère à son exploitation.

Art. 14.— Une toiture et gouttière incombustibles doivent être mises en place en vue de protéger les fûts de la corrosion et de les maintenir en bon état.

Art. 15.— Un séparateur d'hydrocarbures doit être judicieusement implanté afin de préserver l'environnement.

Cuvette de rétention

Art. 16.— A chaque réservoir ou ensemble de réservoirs, doit être associée une cuvette de rétention étanche dont la capacité est au moins égale à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs contenus.

Dans cette cuvette de rétention sera aménagé un point bas étanche dans lequel on pompera les eaux recueillies.

Il n'existe aucune canalisation reliant l'intérieur à l'extérieur.

Art. 17.— Le dépôt doit être séparé au niveau du parking et des stands par un mur en matériaux incombustibles, coupe-feu de degré deux heures, d'une hauteur minimale de 2 mètres.

Art. 18.— Le réservoir de 2.000 litres doit être maintenu au sol de façon à ce qu'il ne puisse pas se déplacer sous l'effet du vent ou des trépidations.

Art. 19.— Le dépôt est muni de portes s'ouvrant vers l'extérieur en nombre suffisant pour permettre en cas d'accident l'évacuation du personnel.

Art. 20.— Le local de stockage ne doit pas commander l'accès d'un autre local. Il ne doit pas être en communication avec les locaux et dégagements accessibles au public, ni avec les locaux présentant des dangers particuliers d'incendie.

Art. 21.— Sont interdits dans le local :

- les tuyaux mobiles de fumée ;
- les feux nus ;
- les appareils contenant des éléments incandescents non enfermés ;
- les stocks de matières combustibles.

Art. 22.— Le réservoir fixe doit être construit en acier soudable, suivant les règles de l'art et conformes à la norme NFM 88-940, NFE 86-255 ou NFM 88-512 et doit être fermé.

Il doit être incombustible, étanche et doit présenter une résistance suffisante aux chocs accidentels. Il doit être joint au dossier un certificat d'épreuve hydraulique délivré par le constructeur. Cette épreuve hydraulique doit être effectuée sous la responsabilité du constructeur.

Pour le cas de cuves anciennes ou douteuses, un essai d'étanchéité sera réalisé par un organisme agréé.

Toutes les précautions doivent être prises pour protéger les réservoirs, accessoires et canalisations de la corrosion interne ou externe.

Art. 23.— Le matériel d'équipement des réservoirs doit être conçu et monté de telle sorte qu'il ne risque pas d'être soumis à des tensions anormales en cas de dilatation, tassement du sol, etc.

Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Art. 24.— Chaque réservoir doit être équipé d'un dispositif de jaugeage permettant de connaître à tout moment le volume du liquide contenu ou admissible avant tout remplissage.

Le jaugeage est interdit pendant l'approvisionnement du réservoir.

Art. 25.— En dehors des opérations d'approvisionnement, l'orifice de chacune des canalisations de remplissage doit être fermé par un obturateur étanche.

Chaque réservoir doit être équipé d'un tube d'évent au moins, surmonté d'un grillage pare-flammes débouchant à l'air libre, au-dessus du niveau du sol environnant, en un point visible autant que possible du point de livraison, ne présentant aucun risque ni inconvénient pour le voisinage. Il doit être protégé contre la pluie.

Art. 26.— Le réservoir doit être placé en contrebas des appareils d'utilisation, sauf si l'installation comporte un dispositif de sécurité évitant tout écoulement accidentel de liquide par siphonnage.

Il doit exister un dispositif d'arrêt d'écoulement vers les appareils d'utilisation, monté sur la canalisation d'alimentation, placé à l'extérieur des locaux et manœuvrable manuellement.

Le mode d'utilisation de ce dispositif doit être visiblement indiqué à proximité.

Les canalisations de remplissage ou de soutirage des réservoirs, même enterrées dans le sol, sont placées dans des gaines, tranchées ou caniveaux qui sont remplis de produits inertes et tamisés.

Art. 27.— Le réservoir doit être relié au sol par une prise de terre efficace de large surface.

Par ailleurs, toutes les installations métalliques du dépôt sont reliées par une liaison équipotentielle.

Art. 28.— Il est interdit de provoquer ou d'apporter dans le dépôt du feu sous une forme quelconque, d'y fumer ou d'y entreposer d'autres matières combustibles.

Cette interdiction doit être affichée de façon apparente aux abords du dépôt.

Art. 29.— Les aires de remplissage et de soutirage, les salles de pompes, doivent être conçues et aménagées de telle sorte qu'à la suite d'un incident, les liquides répandus ne puissent se propager ou polluer les eaux.

Les eaux chargées d'hydrocarbures ne doivent, en aucun cas, être rejetées sans au moins une décantation et une séparation préalable.

Installations électriques

Art. 30.— Les installations électriques doivent répondre à la norme NF C 15-100, et faire l'objet d'une attestation délivrée par le constructeur ou l'entrepreneur l'indiquant.

Art. 31.— Les installations électriques sont entretenues en bon état ; elles sont périodiquement contrôlées par un technicien ou un installateur compétent. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Art. 32.— Des dispositifs nécessaires pour permettre en cas de besoin de mettre hors tension l'installation électrique doivent être prévus. Ils doivent être facilement accessibles en partant de la voie publique.

Moyens de lutte contre l'incendie Matériel incendie

Art. 33.— La protection contre l'incendie de l'installation est assurée par un poteau d'incendie normalisé de diamètre nominal 100 mm, assurant un débit de 17 litres/seconde, sous une pression minimale de 1 bar, à une distance réelle n'excédant pas 150 mètres des accès principaux de la piste qui devra faire l'objet d'une vérification de fonctionnement :

- par des extincteurs à mousse homologués, stockés sur site dans un local fermé, et déployés judicieusement sur le tour de la piste, notamment aux endroits stratégiques, lors de manifestations ;
- par du sable en quantité suffisante, maintenu à l'état meuble et sec, et des pelles pour répandre ce sable sur les fuites ou égouttures éventuelles ;
- par des extincteurs à mousse pour le dépôt de 2.000 litres ;
- par un système d'alarme provoquant l'intervention des sapeurs-pompiers ;
- par un véhicule de secours favorisant la sécurité pour ce genre de site.

Art. 34.— Le matériel d'extinction doit être vérifié une fois l'an, la date de contrôle est enregistrée sur une étiquette fixée à chaque appareil.

Art. 35.— Le personnel doit être initié à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie et entraîné périodiquement à cette lutte.

Affichage

Art. 36.— Plusieurs pancartes portant la mention "interdiction de fumer" doivent être mises bien en évidence, en caractères lisibles ou au moyen de pictogrammes, en particulier dans les zones à risques.

Art. 37.— En cas d'incendie, le centre de secours des sapeurs-pompiers le plus proche doit être alerté. Le numéro de téléphone doit être affiché bien en évidence.

Protection de l'environnement

Art. 38.— Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières odorantes, toxiques ou corrosives, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

Art. 39.— Les déchets et résidus produits par les installations sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention des envols, infiltration dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Art. 40.— L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations gênantes pour l'environnement.

En particulier, tout moteur, tout transformateur, tout appareil mécanique, ventilateur, transmission, machine, etc., est installé et aménagé de telle sorte que son fonctionnement ne puisse être de nature à compromettre la santé, la sécurité ou la tranquillité du voisinage par un bruit excessif ou par des trépidations anormales.

Le bruit exprimé en dB (A) et mesuré en tout point de la limite de propriété ne doit pas dépasser les valeurs suivantes :

Zone	Jour	Période intermédiaire	Nuit
Zone à prédominance industrielle	70	65	60

Emergence : 3 dB (A).

Période de jour :

- jours ouvrables : de 7 heures à 20 heures ;

Périodes intermédiaires :

- jours ouvrables : de 6 heures à 7 heures et de 20 heures à 22 heures ;
- dimanches et jours fériés : de 6 heures à 22 heures ;

Période de nuit :

- tous les jours : de 22 heures à 6 heures.

L'inspection des installations classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix est soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.

L'inspection des installations classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Prescriptions administratives

Art. 41.— La présente autorisation ne vaut pas permis de travaux immobiliers (permis de construire) ou d'occupation du domaine public.

Elle deviendra caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de trois (3) années à compter de sa notification.

Prescriptions générales

Art. 42.— Des prescriptions complémentaires pourront à tout moment être imposées à l'exploitant dans les conditions fixées par le code de l'aménagement de la Polynésie française.

Art. 43.— Toutes dispositions sont prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident tel que fuite ou rupture de récipient, déversement direct des matières dangereuses ou insalubres vers le réseau d'assainissement ou les milieux naturels.

Pour leur évacuation ou élimination, l'exploitant se conforme aux prescriptions de l'article 44 du présent arrêté.

D'une manière générale, le fonctionnement des installations classées ne doit pas être à l'origine d'une pollution des eaux de surface ou profondes.

Art. 44.— L'enlèvement ou l'élimination des déchets industriels, matières dangereuses ou insalubres, produits et huiles usées ne peut être effectué qu'après autorisation de l'inspection des installations classées. L'exploitant ayant préalablement communiqué par écrit à l'inspection des installations classées, la nature, la quantité et la destination des déchets, matières, produits ou huiles à enlever ou à éliminer.

La tenue d'un registre consignait toutes ces opérations peut être exigée.

Toutes les interventions intéressant les réservoirs doivent figurer sur ce registre (ou un autre) qui est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

Art. 45.— Une consigne écrite doit indiquer les modalités d'entretien, la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incident.

Art. 46.— L'inspection des installations classées est chargée du contrôle de l'installation autorisée.

Art. 47.— Le délégué à l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressé.

Fait à Papeete, le 17 mai 2002.

Brigitte VANIZETTE.

ARRETE n° 1863 MTE du 17 mai 2002 autorisant la commune de Huahine à installer et exploiter un dépôt de gaz liquéfiés (établissement de la 2e classe des installations classées pour la protection de l'environnement).

Le ministre du tourisme et de l'environnement,

Arrête :

Article 1er.— La commune de Huahine est autorisée, sous réserve de la stricte observation des dispositions contenues dans le présent arrêté, à installer et exploiter un dépôt de gaz liquéfiés de la cuisine centrale de Huahine sur la parcelle de la terre Vaiharo, commune de Huahine.

I - Equipements et caractéristiques

Art. 2.— L'installation qui relève de la 2e classe de la nomenclature des installations classées pour la protection de

l'environnement, rubrique 112, comprend un dépôt de bouteilles de gaz liquéfiés de 50 kg dont la capacité totale est inférieure à 500 kg.

II - Dispositions générales

Art. 3.— L'installation est conçue de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et la réduction des quantités rejetées.

Art. 4.— Les consignes d'exploitation de l'installation comportent explicitement les contrôles à effectuer en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Conformité aux plans et données techniques

Art. 5.— L'installation est disposée, aménagée, entretenue et exploitée conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux prescriptions du présent arrêté et aux règlements autres en vigueur.

L'exploitant est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans son dossier, dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Art. 6.— L'inspection des installations classées peut procéder ou faire procéder à des prélèvements, analyses et mesures des eaux rejetées de toute nature, des émissions à l'atmosphère, des déchets ou des sols, ainsi qu'au contrôle du niveau sonore et à des mesures de vibrations. Les frais qui en résultent sont à la charge de l'exploitant.

Enregistrement

Art. 7.— L'exploitant établi tient à jour et à disposition de l'inspecteur des installations classées les documents répertoriés dans le présent arrêté, notamment les justificatifs du respect des dispositions de l'article 8 ci-dessous.

Il les conserve pendant une période minimale de 5 ans, sauf spécification contraire.

Entretien et maintenance

Art. 8.— L'exploitant entretient en bon état et vérifie les matériels, appareils et réseaux nécessaires au fonctionnement de l'installation, à la prévention, à la collecte, au traitement et à la mesure des pollutions, ainsi que ceux nécessaires à la sécurité.

Pour ce faire, il procède ou fait procéder à toutes mesures utiles telles que vérifications, inspections, étalonnages, visites périodiques de contrôle, visites d'entretien préventif. Il diligente sans délai les réparations et mises à niveau dont la nécessité est ainsi mise en évidence. Il justifie que ces mesures sont suffisantes au regard des enjeux environnementaux et conserve les justificatifs de leur réalisation.

Art. 9.— L'enlèvement ou l'élimination des déchets industriels, matières dangereuses ou insalubres, produits ou huiles usées ne peut être effectué qu'après autorisation de l'inspecteur des installations classées.

L'exploitant ayant préalablement communiqué par écrit à l'inspection des installations classées, la nature, la quantité et la destination des déchets, matières, produits ou huiles à enlever ou éliminer.

La tenue d'un registre consignait toutes ces opérations est exigée.

Stockage

Art. 10.— Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Les niveaux des réservoirs fixes doivent pouvoir être visualisés par des jauges de niveau ou dispositifs équivalents et pour les stockages enterrés par des limiteurs de remplissage. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés. L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales.

Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention.

III - Règles d'implantation et d'aménagement

Art. 11.— L'installation est implantée de manière à prévenir tout risque d'incendie et d'explosion et à ne pas compromettre la sécurité du voisinage. Elle est suffisamment éloignée de tout stockage et de toute activité mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables.

Le stockage doit être isolé par une zone de protection telle que les bouteilles soit à une distance d'au moins 5 mètres (les distances sont mesurées en projection horizontale par rapport aux parois extérieures de l'enceinte du dépôt) :

- des limites des propriétés appartenant à des tiers ou de la voie publique ;
- des ouvertures de tout local contenant des feux nus ;
- de tout point bas ou piège dans lesquels peuvent s'accumuler des vapeurs inflammables ;
- de tout appareillage électrique non conforme ;
- de tout moteur à combustion interne.

Cette distance est portée à 6 mètres vis-à-vis de tout dépôt ou appareil distributeur de matières inflammables, combustibles ou comburantes.

Art. 12.— Ces distances peuvent être réduites à 1 mètre si entre les emplacements et le stockage est interposé un mur incombustible, stable au feu de degré deux heures, dont la

hauteur excède de 0,5 mètre celle du stockage, sans être inférieure à 2 mètres.

Art. 13.— Le sol du stockage doit être horizontal, réalisé en matériaux incombustibles ou en revêtement bitumineux du type routier, et à un niveau égal ou supérieur à celui du sol environnant.

Art. 14.— Le stockage doit être isolé par une clôture grillagée placée à 0,6 mètre au moins des réservoirs et d'au moins 2 mètres de hauteur, comportant une porte en matériaux incombustibles s'ouvrant dans le sens de la sortie et fermée à clef en dehors des nécessités du service.

Si la circulation de véhicules est possible aux abords du dépôt, la zone de protection doit être matérialisée au sol (peinture, piquets, haies...).

Art. 15.— Les conteneurs ne doivent pas être placés dans des conditions où ils risqueraient d'être portés à une température dépassant 50 °C.

Art. 16.— Le dépôt doit être tenu en bon état de propreté. On doit notamment exclure les papiers, chiffons, herbes sèches et, en général tout déchet combustible.

IV - Installations électriques

Art. 17.— Les installations électriques répondent aux normes NF C 15-100 et NF C 14-100, et font l'objet d'une attestation délivrée par l'entrepreneur.

Art. 18.— Les installations électriques sont entretenues en bon état ; elles sont périodiquement contrôlées par un technicien ou installateur compétent. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Art. 19.— Un dispositif doit permettre en cas de besoin de mettre hors tension les installations électriques. Il est facilement accessible en partant de la voie publique.

Art. 20.— Les appareils et masses métalliques exposés à des atmosphères explosives (hydrocarbures gazeux, poussières combustibles, solvants, ...) sont mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles. La mise à la terre est unique et effectuée suivant les règles de l'art ; elle est interconnectée avec celle des dispositifs éventuels de protection contre la foudre. Les caractéristiques de ces équipements sont périodiquement vérifiées conformément à la norme NF EN 60079-17.

Les installations sont efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants vagabonds.

V - Consignes de sécurité

Art. 21.— Le dépôt et ses installations annexes doivent être protégés de toute intrusion et de toute manipulation par des personnes non autorisées.

Art. 22.— L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation dans lesquelles sont susceptibles d'apparaître des atmosphères explosives ou des atmosphères susceptibles d'aggraver le risque d'incendie. Ce risque est signalé à proximité par des panneaux rappelant l'interdiction de fumer et d'allumer ou d'introduire des feux nus.

Art. 23.— Un dispositif de coupure manuelle, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation et indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être accessible rapidement et en toutes circonstances pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible.

Art. 24.— La protection du dépôt contre l'incendie est assurée par au moins :

- 2 extincteurs portatifs à poudre ABC de 9 kg homologués NF MIH 55 B ;
- 1 extincteur sur roues à poudre de 25 kg homologué NF MIH 55 B.

L'installation doit être défendue par un poteau d'incendie normalisé de diamètre nominal 100 mm, assurant un débit de 17 litres/seconde, sous une pression minimale de 1 bar, à une distance n'excédant pas 150 mètres des accès principaux. Si l'installation de ce poteau d'incendie s'avère impossible, l'exploitant doit informer l'inspection des installations classées, des mesures compensatoires qu'il entend mettre en place.

VI - Bruits et vibrations

Art. 25.— L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou sol-dienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour la tranquillité de celui-ci.

En particulier, tout moteur, tout transformateur, tout appareil mécanique, machine, etc., est installé et aménagé de telle sorte que son fonctionnement ne puisse être de nature à compromettre la santé, la sécurité ou la tranquillité du voisinage par un bruit excessif ou par des trépidations anormales.

Les émissions sonores émises par l'installation ne doivent pas être à l'origine d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles précisées dans le tableau suivant :

Niveau de bruit ambiant (incluant le bruit de l'installation)	Emergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf les samedis, dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les samedis, dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne devra pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 60 dB (A) pour la période de jour et 55 dB (A) pour la période de nuit, sauf bruit résiduel dépassant cette limite. L'inspection des installations classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix est soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.

VII - Protection de l'environnement

Art. 26.— Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières odorantes, toxiques ou corrosives, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

VIII - Prescriptions administratives

Art. 27.— La présente autorisation ne vaut pas permis des travaux immobiliers (permis de construire) ou d'occupation du domaine public.

Elle deviendra caduque si l'installation n'est pas mise en fonctionnement dans un délai de trois (3) années à compter de sa notification.

Art. 28.— L'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation.

Art. 29.— Des prescriptions complémentaires peuvent à tout moment être imposées à l'exploitant dans les conditions fixées par le code de l'aménagement de la Polynésie française.

Art. 30.— L'exploitant doit se conformer strictement aux dispositions du code du travail, en particulier le chapitre concernant la sécurité du travailleur.

Art. 31.— L'inspection des installations classées est chargée du contrôle de l'installation autorisée.

Art. 32.— Le délégué à l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressée.

Fait à Papeete, le 17 mai 2002.
Brigitte VANIZETTE.

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DES AUTORITES DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

SERVICE DES DOUANES

COURS DES CHANGES

pour l'application des droits et taxes de douane
(Arrêté n° 2224 D du 9 septembre 1961)

(Période du 30 mai au 12 juin 2002 inclus)

CODE DEVISE PAYS	DEVICES	Cours en francs pacifiques
EUR Euro.....	1 Euro	119,33
USD Etats-Unis d'Amérique.....	1 dollar U.S.	129,50
CHF Suisse.....	1 franc suisse	81,81
AUD Australie.....	1 dollar	72,26
HKD Hong Kong.....	1 dollar	16,62
SGD Singapour.....	1 dollar	72,17
NZD Nouvelle-Zélande.....	1 dollar	61,35
FJD Fidji.....	1 dollar	60,05
SEK Suède.....	1 couronne suédoise	13,06
CAD Canada.....	1 dollar canadien	84,49
NOK Norvège.....	1 couronne norvégienne	16,07
DKK Danemark.....	1 couronne danoise	16,06
JPY Japon.....	100 yens	103,76
GBP Grande-Bretagne.....	1 livre sterling	188,86

DIRECTION DES AFFAIRES FONCIERES

CURATELLE AUX SUCCESSIONS ET BIENS VACANTS N° 5119 DAF.REC-HYP.

Il est donné avis de recherche des héritiers de Mme Pauiroto Terai ; M. Tauraatua Maiti, né le 11 février 1948 ; Mme Louise Maiti, épouse Roland Charles ou Clark, née le 21 janvier 1957 à Papeete ; M. Jean Maiti, né le 26 juin 1958 à Punaauia ; Mme Lydia Maiti, épouse Butscher Wilfred, née le 6 mai 1960 à Papeete ; Mme Mareta Maiti, née le 9 juin 1963 à Papeete ; M. Rémy Maiti, né le 11 août 1966 à Papeete ; M. Daniel Maiti, né le 29 mai 1969 à Papeete ; M. Tehipu Maiti ; Mme Teurunamihinoa Tahuhiterani ; MM. Kaogo a Tagihia ; Gapiki a Roi ; Toimato a Puuia ; Tenini a Tehau ; Warren Wood ; Huuiuturika a Moeava ; Tataoa a Painoa ; Mme Teagai a Tuhihi, décédée le 19 avril 1901 ; MM. Henri Philippe Sanford ; Henri Aroita ; Teihoarii a Tumahai-Pohuetea, décédé le 18 août 1905 à Punaauia ; Roura a Fanaue ; Teavai a Teave ; Tetuahuri a Papai a Tehei ; Teuvira a Maiate ; Teuratua a Tefaatau ; Temahu Hamblin ; Teina a Maihea ; Terevaura Teave ; Turu Taura Tairanu ; Mme Mere Terocatea ; MM. Teamotuaitau Teamotuaitau ; Teivaiva

Teamotuaitau ; Mmes Toirai Anaana ; Fareura a Tefaataumata ; MM. Maopi a Vane a Vehiatua et Charles Levy, lesquels sont invités à se faire connaître à la direction des affaires foncières (division de la recette-conservation des hypothèques) "Fare Haamanaraa" à Fare Ute.

Fait à Papeete, le 16 mai 2002.

*Le curateur aux successions
et biens vacants,
Louis PICARD.*

SERVICE DE L'URBANISME

ETAT RECAPITULATIF DES AUTORISATIONS DE TRAVAUX IMMOBILIERS DES ILES MARQUISES POUR LE MOIS D'AVRIL 2002

COMMUNE DE NUKU HIVA

Travaux autorisés le 19 avril 2002

PC n° 50-02 MLT.AU.MAR., Mme Buchin Tetuanui, parcelle du lot n° 2 de la terre Tutaipuakanui sise à Hooumi, extension d'une maison d'habitation en local commercial.

Travaux autorisés le 26 avril 2002

PC n° 53-02 MLT.AU.MAR., M. Falchetto Michel, parcelle n° 8 de la terre Huakue 3 sise à Taipivai, extension d'une maison d'habitation en local commercial ;

PC n° 54-02, M. Ah Sam Marcel, parcelle du lot n° 5 de la terre Kahei 1 sise à Taipivai, construction d'une maison d'habitation.

COMMUNE DE TAHUATA

Travaux autorisés le 19 avril 2002

PC n° 51-02 MLT.AU.MAR., Mgr Guy Chevalier, président du CAMCIM, parcelle n° 223 de la terre Peetane, Mauei sise à Hanatetena, construction d'une salle de réunion paroissiale ;

PC n° 52-02, Mgr Guy Chevalier, président du CAMCIM, parcelles n° 755 et n° 756 de la terre Tohuti (partie), Vaitohe, Uupu sise à Motopu, construction d'un presbytère et d'une salle de réunion paroissiale.

COMMUNE DE HIVA OA

Travaux autorisés le 2 avril 2002

PC n° 45-02 MLT.AU.MAR., Mlle Le Bronnec Valérie, parcelle n° 2143 de la terre Make Make sise à Atuona, construction d'un local commercial.

Travaux autorisés le 3 avril 2002

PC n° 46-02 MLT.AU.MAR., Mlle Collard Sandrine, parcelle du lot n° 34 du lotissement Tekohetaa sise à Atuona, construction d'une maison d'habitation M.T.R. 72 mètres carrés ;

PC n° 47-02, Mme Tuohé Louise, parcelle n° 2539 de la terre Paepaenui, Vaiai, Vaitie, Vaihonu sise à Atuona, construction d'une maison d'habitation M.T.R. 72 mètres carrés.

Travaux autorisés le 19 avril 2002

PC n° 48-02 MLT.AU.MAR., M. Terrier Xavier, parcelle n° 1980 de la terre Tehutu, Kavahiva, Puatoo sise à Atuona, construction d'une maison d'habitation M.T.R. 72 mètres carrés ;

PC n° 49-02, Mlle Heitaa Rosine, parcelle n° 2650 de la terre Pikua, Pehi sise à Atuona, construction d'une maison d'habitation.

Travaux autorisés le 26 avril 2002

PC n° 55-02 MLT.AU.MAR., Mme veuve Huhina Tahiapaeitu née Santos, parcelle n° 93 de la terre Puatetiaie sise à Puamau, construction d'une maison d'habitation M.T.R. 54 mètres carrés.

**ETAT RECAPITULATIF
DES AUTORISATIONS DE TRAVAUX IMMOBILIERS
DES ILES AUSTRALES
POUR LE MOIS D'AVRIL 2002**

COMMUNE DE RAIVAVAE*Travaux autorisés le 16 avril 2002*

N° 26-2002 MLT.CAU.PC, Mlle Varuatua Teapuarai, parcelle de la terre Huurani, sise à Vairu, construction d'une maison d'habitation.

Travaux autorisés le 24 avril 2002

N° 38-2002 MLT.CAU.PC, Mme Tamaititahio Teururai, parcelle de la terre Tupa sise à Mahanatoa, construction d'un fare MTR type F3 de 72 m2.

COMMUNE DE RURUTU*Travaux autorisés le 16 avril 2002*

N° 27-2002 MLT.CAU.PC, Mlle Tavita Rosine, parcelle de la terre Tutaevari 1, lot n° 2 PVB n° 84 sise à Unaa, Rurutu, construction d'une maison d'habitation MTR de type F3 de 54 m2.

Travaux autorisés le 22 avril 2002

N° 36-2002 MLT.CAU.PC, Mme Taae épouse Teinauri Tavai, parcelle de la terre Mautara 3 PVB n° 44 sise à Moerai, Rurutu, construction d'une maison d'habitation MTR de type F3 de 54 m2 ;

N° 37-2002, M. Hatitio Iapheta, parcelle de la terre Tamarutaraire 1 PVB n° 157 sise à Hauti, Rurutu, construction d'une maison d'habitation MTR de type F3 de 54 m2.

Travaux autorisés le 24 avril 2002

N° 39-2002 MLT.CAU.PC, M. Opuu Jean Tamatoa, parcelle de la terre Puatai 2 lot 4 PVB n° 380 sise à Avera, Rurutu, construction d'une maison d'habitation ;

N° 41-2002, M. Tavita Tinomana, parcelle de la terre Areava 1 PVB n° 210 sise à Moerai, Rurutu, construction d'une maison d'habitation MTR de type F4 de 72 m2.

COMMUNE DE TUBUAI*Travaux autorisés le 16 avril 2002*

N° 28-2002 MLT.CAU.PC, Mlle Tautu Roseline, parcelle de la terre Maramaura 1 PVB n° 226 à Mataura, construction d'une maison d'habitation MTR de type F4 de 72 m2 ;

N° 29-2002, Mme Tihoni née Tupea Maumau, parcelle de la terre Atiahara lot n° 6 PVB n° 315 sise à Mataura, construction d'une maison d'habitation MTR de type F3 de 54 m2 ;

N° 30-2002, Mme Tunutu née Tupea Tetuamarama, parcelle de la terre Atiahara lot n° 6 PVB n° 315 sise à Mataura, construction d'une maison d'habitation MTR de type F3 de 54 m2 ;

N° 31-2002, M. et Mme Impens Fernand et Eliane, parcelle de la terre Teonemaru 2 lot 1 parcelle C PVB n° 343 sise à Mataura, construction d'une maison d'habitation MTR de type F4 de 72 m2 ;

N° 32-2002, M. Tautu Alexandre, parcelle de la terre Maramaura 1 PVB n° 226 sise à Mataura, construction d'une maison d'habitation MTR de type F4 de 72 m2 ;

N° 33-2002, M. Teinauri Serge, parcelle de la terre Tuituiaroa PVB n° 197 sise à Mataura, construction d'une maison d'habitation ;

N° 34-2002, M. Hauata Félix, parcelle de la terre Tehauhoto PVB n° 106 sise à Mahu, construction d'une maison d'habitation MTR de type F4 de 72 m2.

Travaux autorisés le 22 avril 2002

N° 35-2002 MLT.CAU.PC, M. Ihorai Jacques, mandataire du conseil d'administration de l'E.E.P.F., parcelle de la terre Taerepa (parcelle) PVB n° 132 sise à Taahuaia, travaux de rénovation du temple protestant de Taahuaia.

COMMUNE DE RIMATARA*Travaux autorisés le 24 avril 2002*

N° 40-2002 MLT.CAU.PC, M. Jean Louis Anceze, parcelle de remblais désignée S1 de 3.200 mètres carrés sise à Amaru, Rimatara, construction d'un hangar en acier galvanisé.

OFFICE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Par décision n° 2002-10 DDRX/SAT/DAC du 10 mai 2002.— A l'occasion de l'ouverture du réseau G.S.M. à Maupiti, l'Office des postes et télécommunications propose à tous les clients de l'agence O.P.T. de Maupiti uniquement, l'offre suivante (en F CFP) :

Offre : Kit "de bienvenue"	Prix de vente H.T.	Prix de vente T.T.C.
- 1 terminal One Touch 302	13.610	15.788
- 1 vini-card	2.336	2.570
- 1 recharge vini-card	1.402	1.542
TOTAL		19.900

Cette offre est valable du 14 mai au 14 juin 2002 inclus.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

CREDIPAC POLYNÉSIE

S.A. au capital de 283.866.000 F CFP
R.C. PAPEETE 569 B - N° TAHITI : 041848
Siège social : rue F. Cardella - PAPEETE (TAHITI)

BILAN au 31 décembre 2001

(en F CFP)

ACTIF	MONTANTS		PASSIF	MONTANTS	
	31/12/01	31/12/00		31/12/01	31/12/00
Caisse, banques centrales, C.C.P.	12.317.508	23.391.567	Dettes envers les établissements de crédit	248.639.420	1.434.633.652
Créances sur les établissements de crédit	277.231	123.643	- A vue	8.477.954	38.171.430
- A vue	277.231	123.643	- A terme	240.161.466	1.396.462.222
Opérations avec la clientèle	895.063	1.324.704.348	Opérations avec la clientèle	378.675	25.196.653
- Autres concours à la clientèle	895.063	1.324.704.348	- Autres dettes	378.675	25.196.653
Crédit-bail et location avec option d'achat	593.016.638	456.451.739	Autres passifs	22.876.584	8.501.523
Immobilisations incorporelles	74.295	15.319.580	Comptes de régularisation	19.217.521	18.468.833
Immobilisations corporelles	1.352.397	1.460.056	Provisions pour risques et charges	0	1.233.428
Autres actifs	9.938.274	6.177.512	Fonds pour risques bancaires généraux	8.000.000	10.384.520
Comptes de régularisation	279.410	303.837	Capitaux propres	319.038.616	329.513.673
			- Capital souscrit	283.866.000	283.866.000
			- Réserves	28.386.600	28.386.600
			- Provisions réglementées	1.761.830	4.696.995
			- Report à nouveau	177.298	111.187
			- Résultat de l'exercice	4.846.888	12.452.991
TOTAL ACTIF	618.150.816	1.827.932.282	TOTAL PASSIF	618.150.816	1.827.932.282
HORS-BILAN			Certifié conforme : Ph. SIRAND, Directeur général.		
Engagements reçus d'établissements de crédit					

CREDIPAC POLYNÉSIE

S.A. au capital de 283.866.000 F CFP
R.C. PAPEETE 569 B - N° TAHITI : 041848
Siège social : rue F. Cardella - PAPEETE (TAHITI)

COMPTE DE RESULTAT au 31 décembre 2001

	31/12/01	31/12/00
+ Intérêts et produits assimilés	70.285.471	137.371.957
- Intérêts et charges assimilés	47.485.260	80.772.502
+ Produits sur opérations de crédit-bail et assimilées	261.257.090	219.110.455
- Charges sur opérations de crédit-bail et assimilées	228.561.278	190.818.086
+ Commissions (produits)		
- Commissions (charges)	0	1.560
+ Autres produits d'exploitation bancaire	0	1.014.507
- Autres charges d'exploitation bancaire	25.422	56.172
PRODUIT NET BANCAIRE	55.470.601	85.848.599
- Charges générales d'exploitation	60.962.433	69.819.469
- Dotations aux amortissements et aux provisions sur immobilisations incorporelles et corporelles	15.723.537	3.406.408
RÉSULTAT BRUT D'EXPLOITATION	- 21.215.369	12.622.722
- Coût du risque	169.917	4.326.970
RÉSULTAT D'EXPLOITATION	- 21.385.286	16.949.692
+ Gains sur actifs immobilisés	0	10.000
RÉSULTAT COURANT AVANT IMPÔT	- 21.385.286	16.959.692
+ Résultat Exceptionnel	21.918.085	526.569
- Impôt sur les bénéfices	1.005.496	5.528.250
+ Reprises/Dotations de F.R.B.G. et provisions réglementées	5.319.585	494.980
RÉSULTAT NET	4.846.888	12.452.991

Certifié conforme :
PH. SIRAND,
Directeur général.

S.A. CREDIPAC POLYNESIE
B.P. 90 - 98713 PAPEETE RP
R.C. 569 B Papeete
N° Tahiti : 041.848

ANNEXE
SUR LES COMPTES
ARRETES AU 31 DECEMBRE 2001

I - METHODES ET PRINCIPES COMPTABLES

Les comptes annuels de CREDIPAC POLYNESIE ont été établis conformément au règlement 91-01 modifié par les règlements 92-05, 93-06, 94-03, 94-05 et au règlement 2000-03 du 4 juillet 2000, applicables aux établissements de crédit agréés ainsi qu'aux principes comptables généralement admis dans la profession bancaire française.

Ces comptes sont présentés selon les nouvelles directives du règlement 2000-03 (article 2), et notamment pour le compte de résultat, qui se présente désormais sous forme de "Liste" avec des soldes intermédiaires. Auparavant, le compte de résultat était établi sous forme de tableau "Débit-Crédit". Les chiffres de 2000 ont donc été retraités pour permettre la comparaison avec ceux de l'exercice 2001.

L'exercice a une durée de douze mois couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre.

Les opérations sont enregistrées en respectant le principe de la séparation des exercices.

Les postes d'Actif, qui font l'objet d'amortissements ou de provisions, sont présentés pour leur valeur nette.

Les Immobilisations

Les immobilisations incorporelles et corporelles sont comptabilisées au bilan à leur coût d'acquisition, partie de la T.V.A. non récupérable incluse. Les amortissements sont pratiqués selon le mode linéaire sur la durée de vie économique estimée des biens. Les taux pratiqués sont identiques à ceux de l'exercice précédent et conformes aux durées de vie habituellement observées en Polynésie française.

- Autres Immobilisations incorporelles (Logiciels)	20 %
- Agencement, Aménagement, Installation	10 % à 25 %
- Matériel et Mobilier de bureau	20 %
- Matériel Informatique	20 % à 25 %
- Matériel de Transport	25 %

Les Opérations de Crédit-Bail et de Location avec Option d'Achat

Les opérations de Crédit-Bail et de Location avec Option d'Achat sont inscrites en retenant les valeurs nettes comptables et non les encours financiers.

Les amortissements sont effectués selon le mode linéaire :

- Véhicules de tourisme	20 % à 33,33 %
- Véhicules utilitaires	15 % à 33,33 %
- Matériels d'Equipements Professionnels	20 % à 33,33 %
- Aéronefs ou Navires	10 % à 20 %

Les Dettes

Les dettes sont portées au bilan pour leur valeur nominale après prise en compte de toutes les charges à payer pouvant résulter tant des obligations contractuelles de la société que des législations fiscales et sociales en vigueur sur le Territoire.

Les Créances

Les créances figurent pour leur valeur nominale. Les décisions de dépréciation ont été prises par la direction de la société en fonction des risques de non-recouvrement identifiés par elle.

Les Comptes de régularisation

Ces comptes ont été valorisés conformément aux règles d'indépendance des exercices et aux principes de prudence.

Sont notamment reprises sous cette rubrique :

- les fractions se rapportant à l'exercice à venir, des loyers L.O.A. et C.B.M. dont les échéances ne correspondent pas avec la clôture au 31 décembre 2001, et des primes d'assurance couvrant une période différente de l'exercice social ;
- mais également diverses Charges à payer et Produits à recevoir.

La Taxe sur la Valeur Ajoutée (T.V.A.)

Taux pour l'année 2001 :

- pour la livraison de biens meubles, le taux est passé de 9 % à 11 % ;
- pour les prestations de services, le taux est passé de 6 % à 7 %.

La société ne réalise pas exclusivement des opérations entrant dans le champ d'application de la T.V.A. :

- les opérations de Crédit Bail et de Location avec Option d'Achat sont soumises à la T.V.A. ;
- les opérations de Crédits sont exonérées de la T.V.A.

Une fraction seulement de la T.V.A. acquittée est donc déductible pour les acquisitions ou les prestations de service.

Ce prorata de déduction est déterminé par le rapport :

Chiffres d'Affaires Annuel H.T. soumis à la T.V.A.
Chiffres d'Affaires Annuel H.T. total de l'exercice

Le prorata est calculé par année civile au début de chaque année en fonction soit des recettes de l'année précédente, soit des recettes prévisionnelles, car la règle est que le montant de la taxe déductible d'une année considérée doit être déterminée en fonction du prorata résultant des recettes effectivement réalisées au titre de cette année.

Il y a donc un prorata provisoire et un prorata définitif.

Toute variation entre les deux prorata entraîne une régularisation annuelle.

Pour les immobilisations, il est admis que l'écart de T.V.A. déductible qui en résulte soit porté en Perte ou Profit lorsqu'il n'excède pas 5 points.

Une régularisation du prorata dans le temps, est également applicable ; deux conditions cumulatives doivent être remplies :

- Ne concerne que les Immobilisations ;
- N'intervient que s'il existe un écart de plus de 10 points.

La variation du prorata de déduction doit intervenir dans les quatre années suivant l'année de naissance du droit à déduction pour les biens meubles et est égale au cinquième de cette variation.

Cette variation dans le temps n'a pas d'incidence sur le coût d'entrée.

Les Provisions pour risques et charges

Les provisions pour risques et charges ont été comptabilisées conformément aux dispositions comptables en vigueur afin de tenir compte d'événements intervenus à la clôture de l'exercice pouvant résulter en une charge pour la société.

Ces provisions couvrent les risques et charges suivants :

- Provisions pour risques afférents aux opérations à moyen et long terme (0,50 %) ;
- Créances douteuses et litigieuses, ces provisions sont constituées pour chaque dossier en prenant en compte les garanties détenues ;
- La Réserve Latente négative éventuelle.

Les fonds pour risques bancaires généraux

Il s'agit de montants que les dirigeants responsables au sens de l'article 17 de la loi du 24 janvier 1984 décident d'affecter à la couverture de tels risques lorsque des raisons de prudence l'imposent, eu égard aux risques inhérents aux opérations bancaires.

La Direction a décidé d'effectuer une reprise d'un montant de 2.384.520 F CFP.

II - NOTES ANNEXES AUX COMPTES DE BILAN

ACTIF (en Francs CFP)

	Exercice 2001	Exercice 2000
CAISSE, BANQUES CENTRALES, C.C.P. :	12.317.508	23.391.567
. Caisse	66.508	83.567
. I.E.O.M.	12.251.000	23.308.000

Le compte I.E.O.M. représente les réserves obligatoires auxquelles est assujettie CREDIPAC POLYNESIE.

CRÉANCES SUR ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT :	277.231	123.643
---	---------	---------

. Compte à Vue chez la Bank of Hawaii - Nouvelle Calédonie

	Exercice 2001	Exercice 2000
OPERATIONS AVEC LA CLIENTÈLE :	895.063	1.324.704.348
Il s'agit de Crédits de Trésorerie.		
. Crédits à court terme :	-	1.259.664
. Crédits à moyen terme :	-	1.315.401.680
. Créances Impayées :	-	1.785.881
. Créances Douteuses et Litigieuses :	895.063	817.644
- Brut :	17.061.834	17.705.591
- Provisions :	(16.166.771)	(16.887.947)
. Créances rattachées : (Intérêts courus)	-	5.439.479
CRÉDIT-BAIL MOBILIER ET LOCATION AVEC OPTION D'ACHAT :	593.016.638	456.451.739
. C.B.M. :	408.056.908	362.765.662
- Immobilisations Brutes :	697.367.130	590.928.920
- Amortissements :	(289.310.222)	(228.163.258)
. L.O.A. :	184.536.967	93.505.676
- Immobilisations Brutes :	236.446.041	141.100.810
- Amortissements :	(51.909.074)	(47.595.134)
. Loyers impayés :	422.763	180.401
. Créances douteuses et litigieuses :	-	-
- Brut :	3.679.050	5.820.197
- Provisions :	(3.679.050)	(5.820.197)
IMMOBILISATIONS INCORPORELLES :	74.295	15.319.580
. Valeurs Brutes :	29.506.686	29.387.813
- Amortissements :	(29.432.391)	(14.068.233)
. Une provision pour dépréciation du droit au bail de 15.000.000 F CFP a été constituée suite à la restitution imminente des locaux.	-	-
. Les autres immobilisations correspondent aux progiciels.	-	-
IMMOBILISATIONS CORPORELLES :	1.352.397	1.460.056
. Valeurs brutes :	41.298.269	41.361.549
- Matériel et mobilier de bureau	6.748.751	6.877.811
- Agencement/Installation	25.238.634	25.238.634
- Matériel de transport	2.170.000	2.170.000
- Matériel informatique	7.140.884	7.075.104
. Amortissements :	(39.945.872)	(39.901.493)
- Matériel et mobilier de bureau	(6.604.131)	(6.877.811)
- Agencement/Installation	(24.232.489)	(24.076.597)
- Matériel de transport	(2.170.000)	(2.170.000)
- Matériel informatique	(6.939.252)	(6.777.085)
AUTRES ACTIFS :	9.938.274	6.177.512
Cette rubrique regroupe :		
. Les dépôts et cautionnements :	148.550	148.550
. Les débiteurs divers (trop versé sur 1er acompte I.S. 2000) :	2.892.091	293.750
. La T.V.A. Déductible/A reporter	6.897.633	5.735.212
Le prorata définitif de déduction est de 81 % pour cette année.		
COMPTES DE RÉGULARISATION (ACTIF) :	279.410	303.837
. Charges constatées d'Avance :	279.410	303.837
- Primes d'assurances automobiles et multirisques	279.410	270.504
- Indemnités journalières	-	33.333

	Exercice 2001	Exercice 2000
PASSIF (en Francs CFP)		
DETTES ENVERS LES ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT :	248.639.420	1.434.633.652
. Comptes à Vue :	8.477.954	38.171.430
. Comptes d'avance : (de 3 à 24 mois)	240.000.000	1.395.000.000
. CAP. Intérêts cptes d'avance : pour la période du 25 au 31 décembre 2000	161.466	1.462.222
Ces concours font l'objet d'une "Ouverture de Crédits" auprès de la Banque de Tahiti signée le 25 mars 1994 et de trois avenants (31 mai 1994, 7 avril 1995, 20 mai 1996).		
OPÉRATIONS AVEC LA CLIENTÈLE :	378.675	25.196.653
. Autres dettes :	378.675	25.196.653
- Les retenues de garantie sur vendeurs	-	1.349.396
- Autres dépôts de garantie (Dossiers liés à la défiscalisation "Loi Pons")	-	20.433.664
- Autres sommes reçues	378.675	3.413.593
Cette ligne enregistre les règlements des premiers loyers en C.B.M. et L.O.A. reçus par anticipation et les règlements partiels d'échéances qui sont en attente d'affectation.		
AUTRES PASSIFS :	22.876.584	8.501.523
. Les créiteurs divers :	-	8.501.523
- Dépôts de garantie (CBM/LOA)	22.545.953	7.094.530
- Primes d'assurance décès à régler	276.357	72
- Taxes d'enregistrement à régler	22.500	70.000
- T.V.A. collectée	-	1.322.258
- T.V.A. à collecter	31.774	14.663
COMPTES DE RÉGULARISATION (PASSIF) :	19.217.521	18.468.833
. Les Produits constatés d'avance :	10.559.756	8.371.054
- sur opérations L.O.A. :	2.451.174	1.449.075
- sur opérations C.B.M. :	8.108.582	6.921.979
. Les Charges à payer :	8.657.765	9.882.998
- Impôts sur les Sociétés	1.657.712	-
- C.P.S.	1.427.758	1.517.573
- Taxes sur le P.N.B.	248.623	538.833
- Congés payés et charges sociales	2.671.897	4.475.528
- Honoraires	1.205.864	1.246.704
- Gratification annuelle	902.687	1.468.610
- Divers	543.224	635.750
. Commissions sur risques C.B.M. (CAP) :	-	48
. Les Intérêts à régulariser (F.V.C.) :	-	214.733
PROVISIONS POUR RISQUES SUR OPERATIONS :		1.233.428
Cette provision avait été constituée en 1999 pour couvrir la Réserve Latente négative afférente aux opérations de Crédit Bail et Opérations assimi- lées conformément aux règles fixées par la Commission Bancaire (Bulletin n° 5 de novembre 1991). Dans la mesure où celle-ci est redevenue positive, la provision a été entièrement reprise.		
FONDS POUR RISQUES BANCAIRES GÉNÉRAUX :	8.000.000	10.384.520
CAPITAUX PROPRES :	319.038.616	329.513.673
. Capital souscrit :	283.866.000	283.866.000
. Réserve Légale :	28.386.600	28.386.600
. Provisions réglementées :	1.761.830	4.696.895
Il s'agit de provisions pour risques sur opérations à Moyen et Long Termes.		
. Report à nouveau :	177.298	111.187
. Résultat de l'Exercice :	4.846.888	12.452.991

III - NOTES ANNEXES AU COMPTE DE RESULTAT

	Exercice 2001	Exercice 2000
INTÉRÊTS ET PRODUITS ASSIMILÉS	70.285.471	137.371.957
Produits sur opérations avec la clientèle		
- Intérêts sur Crédits de Trésorerie	65.653.589	125.831.962
- Intérêts sur Créances Douteuses	189.324	211.245
- Produits assimilés	4.442.558	11.328.750
- Indemnités pour règlements anticipés	3.383.359	6.508.441
- Autres Produits	1.059.199	4.820.309
INTÉRÊTS ET CHARGES DIVERS	(47.485.260)	(80.772.502)
- Intérêts et Charges assimilés avec les Etablissements de Crédit		
- Intérêts sur Comptes à Vue	4.776.845	5.010.449
- Intérêts sur Emprunts à Terme	42.708.415	75.762.053
PRODUITS SUR OPÉRATIONS DE CRÉDIT BAIL ET ASSIMILÉES	261.257.090	219.110.455
Loyers	256.755.440	213.911.725
- C.B.M.	201.046.475	170.960.588
- L.O.A. :	55.708.965	42.951.137
Plus Values de Cessions	1.896.962	1.968.688
- C.B.M.	1.779.294	1.081.050
- L.O.A. :	117.668	887.638
Loyers Douteux	122.787	336.527
Autres Produits	2.481.901	2.893.515
CHARGES SUR OPÉRATIONS DE CRÉDIT BAIL ET ASSIMILÉES	(228.561.278)	(190.818.086)
Dotations aux Amortissements	228.332.940	190.358.476
- C.B.M.	182.715.912	154.589.890
- L.O.A.	45.617.028	37.768.586
Moins Values de Cessions	228.290	446.906
- C.B.M.	228.290	425.777
- L.O.A.	-	21.129
Charges diverses sur Hors Bilan	48	12.704
COMMISSIONS :	-	(1.560)
AUTRES PRODUITS D'EXPLOITATION BANCAIRE :	-	1.014.507
AUTRES CHARGES D'EXPLOITATION BANCAIRE :	(25.422)	(56.172)
Primes d'Assurance Décès-Invalidité à la charge de CREDIPAC		
PRODUIT NET BANCAIRE :	55.470.601	85.848.599
CHARGES GÉNÉRALES D'EXPLOITATION :	(60.962.433)	(69.819.469)
- Frais de Personnel :	(40.711.287)	(41.983.580)
L'effectif de l'Etablissement est de 6 personnes, depuis le 1er novembre 2001.		
Rémunération du personnel :	33.151.144	35.036.705
dont : 13.252.620 F CFP pour les rémunérations allouées pendant l'exercice à un membre des organes d'Administration et de Direction, contre 13.355.550 F CFP, l'exercice précédent.		
Charges sociales :	7.560.143	6.946.875

	Exercice 2001	Exercice 2000
- Autres frais administratifs :	(20.166.299)	(27.835.208)
- Impôts et taxes :	2.652.554	4.327.586
- dont 1.040.000 F CFP de taxe sur le P.N.B.		
- Loyers des Bureaux :	3.600.000	3.600.000
- Services Extérieurs :	13.913.745	19.907.622
- Autres Charges diverses	(84.847)	(681)
DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS ET AUX PROVISIONS SUR IMMOBILISATIONS :	(15.723.537)	(3.406.408)
Immobilisations Incorporelles :	364.158	1.857.190
Immobilisations Corporelles :	359.379	1.549.218
Provision pour dépréciation du droit au bail	15.000.000	
RÉSULTAT BRUT D'EXPLOITATION :	(21.215.369)	12.622.722
COÛT DU RISQUE :	(169.917)	4.326.970
Dotations aux provisions :	(2.597.062)	(3.750.915)
Créances irrécouvrables :	(4.271.512)	(8.010.530)
Reprises de provisions :	6.692.813	15.853.731
Ce poste inclut la Reprise partielle de provisions pour Réserve latente négative passée en 1999.		
Récupération sur créances amorties :	5.844	234.684
RÉSULTAT D'EXPLOITATION :	(21.385.286)	16.949.692
GAINS SUR ACTIFS IMMOBILISÉS :	-	10.000
Plus value réalisée sur une vente de matériel de bureau		
RÉSULTAT COURANT AVANT IMPÔT :	(21.385.286)	16.959.692
RÉSULTAT EXCEPTIONNEL :	21.918.085	526.569
Régularisation du prorata définitif de la déduction de la T.V.A. à 81 %, pour une déduction provisoire opérée en cours d'année sur la base de 70 %	4.504.613	
Indemnité liée à la convention du 6 juin 2001	16.800.000	
Produits Exceptionnels sur Primes d'Assurance	35.688	67.237
Reprises Exceptionnelles sur Comptes de garantie	443.458	444.349
Divers	134.746	15.000
Charges exceptionnelles	(420)	(17)
IMPÔT SUR LES BÉNÉFICES :	(1.005.496)	(5.528.250)
Bénéfice imposable 2.384.000 F CFP (Taux de l'I.S. 45 %) Ce qui a engendré une Imposition Minimum Forfaitaire de : 1.657.712 F CFP. La différence soit 652.216 F CFP comptabilisée en créance sur le Trésor Public du fait du bénéfice escompté dès 2002.		
REPRISES/DOTATIONS DES FONDS POUR RISQUES BANCAIRES GÉNÉRAUX ET PROVISIONS RÉGLEMENTÉES :	5.319.585	494.980
- Dotations pour Risques à Moyen et Long Terme :	-	(17.717)
- Reprise Fonds pour risques bancaires :	2.384.520	
- Reprises pour Provisions à Moyen et Long Termes :	2.935.065	512.697
RÉSULTAT NET :	4.846.888	12.452.991

S.A CREDIPAC POLYNESIE.

CREDIPAC POLYNESIE

Société anonyme au capital de 283.866.000 F CFP
Siège social : rue Paul Gauguin - PAPEETE - TAHITI
R.C.S. PAPEETE N° 569 B

**RAPPORT GENERAL DU COMMISSAIRE AUX COMPTES
EXERCICE CLOS LE 31 DECEMBRE 2001**

Mesdames, Messieurs les Actionnaires,

En exécution de la mission qui nous a été confiée par votre assemblée générale, nous vous présentons notre rapport relatif à l'exercice clos le 31 décembre 2001, sur :

- Le contrôle des comptes annuels de CREDIPAC POLYNESIE tels qu'ils sont annexés au présent rapport ;
- Les vérifications et informations spécifiques prévues par la loi.

I/ Opinion sur les comptes annuels

Nous avons effectué notre audit selon les normes de la profession ; ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences permettant d'obtenir l'assurance raisonnable que les comptes annuels ne comportent pas d'anomalies significatives.

Un audit consiste à examiner, par sondages, les éléments probants justifiant les données contenues dans ces comptes. Il consiste également à apprécier les principes comptables suivis et les estimations significatives retenues pour l'arrêté des comptes et à apprécier leur présentation d'ensemble. Nous estimons que nos contrôles fournissent une base raisonnable à l'opinion exprimée ci-après.

Nous certifions que les comptes annuels sont réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé, ainsi que de la situation financière et du patrimoine de la société à la fin de cet exercice.

II/ Vérifications et informations spécifiques

Nous avons également procédé, conformément aux normes de la profession, aux vérifications spécifiques prévues par la loi.

Nous n'avons pas d'observations à formuler sur la sincérité et la concordance avec les comptes annuels des informations données dans le rapport de gestion présenté par votre Conseil d'administration, et dans les documents adressés aux actionnaires sur la situation financière et les comptes annuels.

Fait à Papeete, le 21 mars 2002.

Pour la S.C.P. :
PICARD-GOSSE-PARION-NOBILEAU.

Jean-Pierre GOSSE,
Commissaire aux comptes.

RAPPORT DE GESTION

Ce document est mis à la disposition du public sur simple demande adressée aux bureaux de la S.A. CREDIPAC POLYNESIE, rue A. Leboucher, B.P. 90 - 98713 PAPEETE, Tél. (689) 42.77.07.

AUSTRAL SPIRIT

Avis de constitution

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 6 mai 2002 à Papeete, il a été constitué une société présentant les caractéristiques suivantes :

Dénomination sociale : "AUSTRAL SPIRIT".

Forme sociale : Société à responsabilité limitée.

Siège social : Maison "Le Pic Rouge", plateau du pic Rouge, route du pic Rouge, B.P. 2.596 Papeete, Tahiti, Polynésie française, austral_spirit@yahoo.fr.

Objet social : La société a pour objet en France et à l'étranger : la création, la fabrication, le travail d'art, l'importation, l'exportation et la commercialisation de produits d'équipement de la personne, vêtements, chaussures, bijoux, montres et équipements de toutes sortes et de toutes origines, vente directe gros, semi-gros et détail, itinérante et par correspondance ; vente de produits souvenir en tous genres ; le même objet s'applique à l'équipement de la maison, de la voiture, de l'entreprise et de tous véhicules terrestres, maritimes ou aériens, et plus généralement toutes opérations de quelque nature qu'elles soient économiques et juridiques, financières, civiles ou commerciales, pouvant se rattacher, directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires. La participation directe ou indirecte de la société à toutes activités ou opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, en France ou à l'étranger, sous quelque forme que ce soit, dès lors que ces activités ou opérations peuvent se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires.

Durée de la société : 99 ans à compter de la date d'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

Capital social : 1.000.000 F CFP (un million de francs pacifiques) divisé en 5.000 parts de 200 F CFP chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 5.000.

Apports en nature : Néant.

Apports en numéraire : 1.000.000 F CFP.

Gérance : M. Serge BENSOUSSAN, né le 4 octobre 1965 à CASABLANCA, de nationalité française, célibataire, commerçant, demeurant B.P. 2.596 Papeete, P.K. 27,200 côté mer, Paea, Tahiti, Polynésie française, nommé à ces fonctions aux termes des statuts.

Clause relative à la cession des parts : Pour être opposables à la société, elles doivent être acceptées par elle dans un acte authentique ou lui être signifiées par exploit d'huissier. Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt. Pour être opposables aux tiers, elles doivent faire en outre l'objet d'un dépôt en annexe au registre du commerce et des sociétés. Les transmissions par voie de succession ou de liquidation de communauté entre époux des parts sont libres. En cas de décès, la société continue de plein droit entre ses ayants droit ou héritiers et, le cas échéant, son conjoint survivant. En cas de dissolution de la communauté de biens existant entre associé et conjoint, la société continue conformément à la loi. Les cessions de parts sociales à des tiers étrangers à la société y compris le conjoint, les ascendants ou descendants d'un associé sont soumises à agrément dans les conditions prévues par la loi et les décrets relatifs aux sociétés commerciales. Toute transmission, attribution ou dévolution de parts, par voie de succession ou liquidation de communauté s'effectue dans les mêmes conditions.

La société sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

Pour insertion,
Le gérant.

Me Philippe CLEMENCET, notaire
85, rue du Commandant-Destremau
Papeete - Tahiti

Avis est donné de la constitution de la société dont les caractéristiques sont :

Dénomination : SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE SOCOP.

Forme : Société civile.

Capital : 420.000 F CFP, constitué uniquement d'apport en numéraire.

Siège social : PIRAE, rue Yves-Martin, B.P. 5035 Pirae.

Objet : Acquisition et gestion de tous immeubles.

Durée : 99 ans.

Gérants : M. Gérard COPPENRATH, demeurant à Pirae, et Mme Véronique COPPENRATH épouse LE COINTRE.

Cession de parts : Les cessions sont libres entre associés. Toutes autres cessions ne peuvent intervenir qu'avec le consentement de tous les gérants.

La société sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

*Pour avis,
Le notaire.*

ANNONCES DIVERSES

DISTRICT DE TAIARAPU HANDBALL

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(27 février 2002)

Président délégué	:	FAUA Edwin
Président	:	ELLACOTT Maeva
Vice-président	:	TEHAAMOANA John
Secrétaire	:	HEITAA Maïla
Secrétaire adjoint	:	TEIKIOTIU Tarona
Trésorier	:	TEI Jimmy
Trésorier adjoint	:	TAMU Angélo

DISTRICT DE FOOTBALL DE BORA BORA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(23 avril 2002)

Président	:	LEMIRE Dany
Vice-présidents	:	DENECHERE Xavier LO Alexis
Secrétaire	:	LEONTIEFF Vladimir
Secrétaire adjoint	:	DEANE Richard
Trésorier	:	FILIFE Léontino
Trésorier adjoint	:	TEIKITOHE Patrice

**AMICALE MULTISPORTS DE L'ADMINISTRATION
PENITENTIAIRE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE**
Anciennement Amicale de l'administration pénitentiaire
(A.M.A.P.)

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(16 avril 2002)

Président	:	MANUTAHU Karl
Vice-président	:	PERE Claude
Secrétaire	:	TEURA Yan
Secrétaire adjoint	:	KRAWZYCK Philippe
Trésorier	:	FAREATA Alphonse
Trésorier adjoint	:	HOATA Roe

TENNIS CLUB DE RAIATEA Anciennement Tennis Club de Uturoa

Rectificatif

La présente annonce remplace celle parue au J.O.P.F. n° 15 du 11 avril 2002 à la page 894.

Modification de statuts

A compter du 11 décembre 1992, le Tennis Club de Uturoa prend le nom de Tennis Club de Raiatea.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(24 novembre 2001)

Président	:	TUATAA Jules
Vice-président	:	MOULON Augustin
Secrétaire	:	DUBERNE Philippe
Secrétaire adjointe	:	DUSSERRE Marion
Trésorier	:	KRAUSER Alexandre
Trésorier adjoint	:	MOURIN Gino
Assesseurs	:	BERDICHEWSKI Daniel MAO Roland LEON Nelson TEAHUI Tiperio LEBRETON Louise

ASSOCIATION MAHUTA SANS SOUCI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(30 mars 2002)

Président d'honneur	:	MAKITUA Maire
Président	:	AMI Eugène
Vice-président	:	TEHINA Didier
Secrétaire	:	HARRIS Taha
Secrétaire adjoint	:	TEHINA Taumihau
Trésorière	:	VOIRIN Clotilde
Trésorière adjointe	:	SANFORD Pairu

ASSOCIATION SPORTIVE TAMARII TOERAU DE TUBUAI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(7 avril 2002)

Présidente d'honneur	:	TAHIATA Chantal
Président	:	PUNAA Eti
Vice-présidente	:	KAINUKU Miwana
Secrétaire	:	TEINAURI Adrien
Secrétaire adjointe	:	FRUGIER Francine
Trésorière	:	KOHUMOETINI Jacqueline
Trésorière adjointe	:	TAHARIA Brigitte

ASSOCIATION HURA TINI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(7 avril 2002)

Président	:	HAOATAI Miguel
Vice-présidents	:	MANA Ropito GUILLOUX Alphonse MANA Vairii
Secrétaire	:	TETUMAHUTA Cyria
Secrétaire adjointe	:	PUNUATAAHITUA Ahumatatua
Trésorier	:	LENOIR Maevaroa
Trésorière adjointe	:	TERIIPAIA Christiane

COMITE ORGANISATEUR HAWAII NUI VA'A (A.C.O.H.V.)**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(13 avril 2002)

Président	: MAAMAATUA Edouard
Vice-présidents	: MAIOTUI Louis WONG Jacques
Secrétaire	: MALARDE Betty
Secrétaire adjointe	: MAIOTUI Mareva
Trésorier	: TOREA Erwin
Trésorier adjoint	: WOHLER Alexandre
Directeur de course	: MATA Alfred

**ASSOCIATION FAMILIALE ALGERNON AMARU
ET PALOONA TAIE****RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(13 avril 2002)

Président d'honneur	: AMARU Raymond
Présidente	: DOOM Jacqueline
Vice-président	: AMARU Freddy
Secrétaire	: AMARU Moerava
Secrétaire adjointe	: DOOM Karine
Trésorière	: FROGIER Lovicy
Trésorière adjointe	: TEHAAMOANA Noella
Commissaire aux comptes	: AMARU Henereui

ASSOCIATION IA MANUIA MOOREA-MAIAO**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(1er mai 2002)

Président	: DURIETZ Aroma
Secrétaire	: TUMATAAROA Célia
Secrétaire adjoint	: MAIHI Théodor
Trésorière	: TEMAUU Angélie
Trésorière adjointe	: AH FOU Jeannette

**ASSOCIATION DES PROPRIETAIRES
DU LOTISSEMENT TAHINA****RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(12 avril 2002)

Président	: MOO FAT Richard
Secrétaire	: CHALONS Jean-Marie
Trésorier	: IKIHAA Tuunauna
Conseiller technique	: TARUOURA Edwin

UNION DES CONSORTS MARURAI DE TAUEPA**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(13 avril 2002)

Président	: MARURAI Poaitu
Vice-présidentes	: MARURAI Marguerite MARURAI Albertine
Secrétaire	: MARURAI Marina
Secrétaires adjointes	: MARURAI Marinette MARURAI Marita
Trésorier	: MARURAI Patrick
Trésoriers adjoints	: MARURAI Paiti MARURAI Paul

ASSOCIATION SPORTIVE PAEA VA'A**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(1er mai 2002)

Président	: ROBSON Dominique
Vice-président	: MATAITAI Pierre
Secrétaire/trésorier	: VANAA Daniel
Secrétaire adjoint	: ARMAND Nicolas
Trésorière	: CHEBAUT Mathilde
Entraîneur	: MAROANUI Timona

ASSOCIATION SPORTIVE MAHINA**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(7 mars 2002)

Président	: CAPUANO Bruno
Vice-président	: TAMARII Alexandre
Secrétaire	: CHEUNG Benjamin
Secrétaire adjoint	: RAUZY Vainui
Trésorier	: GALENON Teuira
Trésorier adjoint	: LE HEBEL Hervé

**ASSOCIATION FAMILIALE TUUHIA TEIHOTUA
ET HAUTIA REEA***Modifications de statuts*

L'association a également pour but de gérer et d'exploiter les biens fonciers familiaux.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(19 avril 2002)

Président	: LUCAS Damien
Vice-présidente	: TUUHIA Chantal
Secrétaire	: CHAUMEIL Moea
Secrétaire adjointe	: TUUHIA Françoise
Trésorière	: MAITERE Gréta
Trésorier adjoint	: LY Patrick

ASSOCIATION PARURU IA OUTUMAORO**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(1er mai 2002)

Présidents d'honneur	: TETUANUI Maroura MACY Valérienne TETAUIRA Hubert NATUA Pouvanaa TCHENG Jimmy
Président	: TEAMO Etienne
Vice-présidents	: PAHIO Tami TEURU Mati PANSI Marcellino VARNEY Jean-Claude RATIA Evelyne TUTEIRIHIA Rava
Secrétaire	: RATIA Evelyne
Secrétaire adjointe	: TUTEIRIHIA Rava
Trésorier	: TCHONG Kerepino
Trésorière adjointe	: TEURU Moea

ASSOCIATION DES ELEVEURS DE BASSE-COUR DE RAIATEA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU : (31 juillet 2001)

Président	: TEAOTEA Edouard
Vice-président	: TAEAE Albert
Secrétaire	: MARERE Daniel
Secrétaire adjoint	: SHAN Gabriel
Trésorier	: TAUTU Williams
Trésorier adjoint	: TEIHOTAATA Faatu

MAISON FAMILIALE RURALE DE HUAHINE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU : (12 mars 2002)

Président	: MAI Daniel
Vice-présidente	: PAIMATA Doris
Secrétaire	: HANEREMARAMA Ahuura
Secrétaire adjointe	: TAPAO Rosette
Trésorier	: TERA A Félix
Trésorière adjointe	: TIATIA Yolanda

TENNIS CLUB DE HIVA OA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU : (27 février 2002)

Président	: RAUZY Abel
Vice-présidente	: VAKI Eléonore
Secrétaire	: TEAPUAOTEANI Ernest
Secrétaire adjointe	: GAUBIL Christiane
Trésorière	: TEHAAMOANA Anne-Marie
Trésorier adjoint	: GRUGEARD Pierrick
Assesseurs	: JOHNSTON Dehlia TAMETONA Edgard

ASSOCIATION SPORTIVE RFO TAHITI VA'A

RENOUVELLEMENT DU BUREAU : (20 avril 2002)

Président	: POUTORU Rony
Vice-présidents	: ADAMS Earl BOUGUES Eugène
Secrétaire	: TAMAITTAHIO Olivier, Revi
Secrétaire adjoint	: TETUANUI Albert
Trésorier	: PENI Joël
Trésorier adjoint	: MARAETEFU Alfred

BORA ATHLETIC CLUB

RENOUVELLEMENT DU BUREAU : (7 mars 2002)

Président	: MOSOLE Sébastien
Vice-président	: HUC Olivier
Secrétaire	: HUTA Françoise
Trésorier	: TOUATI Kader

ASSOCIATION SPORTIVE OLYMPIQUE PAPEETE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU : (27 avril 2002)

Président	: FOUASSEAU Michel
Vice-président	: BONNO Marc
Secrétaire	: OLIVER Juanita
Secrétaire adjointe	: HIRSCHAUER Claire
Trésorier	: POUYANNE Jacques
Trésorière adjointe	: HAUATA Françoise

ASSOCIATION DES VOILIERS EN POLYNESIE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU : (14 mai 2002)

Président	: BALTZER Michel
Vice-présidente	: JEZEQUEL Yveline
Secrétaire	: FONVIELLE Bernard
Secrétaire adjoint	: DECAMPS Michel
Trésorier	: LE BRAS Guy
Trésorier adjoint	: COUSTER Jean-Paul
Relations internationales	: CALLEBAUT Luc

ASSOCIATION AFOCAL POLYNESIE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU : (12 mars 2002)

Président	: SIAO Raymond
Vice-présidents	: ROUSSEL Claude TAMA Nova
Secrétaire	: BATUT Eva
Secrétaire adjoint	: ROUSSEL Bruno
Trésorière	: SIMON Marie-France
Trésorière adjointe	: MOOTUA Romina

ASSOCIATION SPORTIVE LES JEUNES TAHITIENS

RENOUVELLEMENT DU BUREAU : (26 avril 2002)

Président	: ARIOTIMA Thierry
Vice-présidents	: TAEA Julien TETUANUI Pierrot SIENNE Victor
Secrétaire	: WOHLER Alexandre
Secrétaire adjoint	: HIRO Wilton
Trésorier	: CHINES Fabien
Trésorier adjoint	: MERVIN Joseph
Commissaires aux comptes	: TUHEIABA Lawrence BOOSIE Raoul GUILLOTS Michel
Assesseurs	: LAYTON Emile ARIOTIMA Jean-Claude AH SCHA Barnabé, Kokiva OTT Raymond JEAN Napoléon

Présidente section basket-ball	: THUNOT Rosina
Président section boxe	: NENA Tauhiti
Président section football	: HAOATAI Roger
Président section tennis	: PAIE Eric

DISTRICT DE FOOTBALL DE HUAHINE**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(19 avril 2002)

Président : TAPAO Victor
 Vice-président : TAEREA Gaston
 Secrétaire : TAEREA Georgette
 Secrétaire adjoint : FAATAU Félix
 Trésorier : ROURA David
 Trésorier adjoint : TUFAPAU Jacques

ASSOCIATION JEUNES EN ACTION DE MATAIEA**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(13 avril 2002)

Présidente : HUITOFOFA Poia
 Secrétaire : TAURAAUA Tatiana
 Trésorière : MANEA Monette

ASSOCIATION FAMILIALE DES CONSORTS TEUPOO A WICHMAN ET ARAVE TETUANUI A PARAUHAI**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(13 mai 2002)

Présidentes d'honneur : WICHMAN Marie
 TAVAI Noopii
 Présidente : TITI KAUUKURA Niva dite Ruta
 Vice-présidente : TITI KAUUKURA Teura
 Secrétaire : AMARU Thérèse
 Secrétaire adjoint : TITI KAUUKURA Terito
 Trésorière : TAPU Taratina
 Trésorière adjointe : VERO Paula

ASSOCIATION MATA'I HAU**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(9 mai 2002)

Président d'honneur : BARFF Gordon
 Président : TAUTU Gilles
 Vice-président : TIHATA Marius
 Secrétaire : TEINAORE Virau
 Secrétaire adjointe : TUPAHIROA Marie-Jeanne
 Trésorier : MAITIHE Armand
 Trésorière adjointe : PIKOE Rosemay
 Assesseurs : HAMBLIN Elisabeth
 PAEHI Jacob
 PAE Antonina
 TETOHU Vainui
 MAMAATUI Hinano

ASSOCIATION A TAVINI IA PUNAAUIA**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(17 avril 2002)

Président d'honneur : TEIEFITU Pierre Marie
 Président : FARIUA Inatio
 Vice-présidentes : ARIPEU Léa
 PAHIO Andréa
 Secrétaire : MAUFENE Charles
 Secrétaire adjoint : GAURIN Jacky
 Trésorier : PAI Faarii
 Trésorier adjoint : SNOW Christian

ASSOCIATION SPORTIVE APAHERE**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(4 mai 2002)

Président : PEDERSEN Stello
 Vice-président : FAATAUIRA Tuarii
 Secrétaire : TEUIRA-HIOE Liliane
 Trésorier : DANTZER Gilbert

ASSOCIATION DES FEMMES HEIFARA**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(21 mars 2002)

Présidente d'honneur : TAMA Tetua
 Présidente : BUCHIN Tepura
 Vice-présidente : TEMARII Camélia
 Secrétaire : TAATI Stella
 Secrétaire adjointe : YE-ON Tara
 Trésorière : PAHUIRI Léonnie
 Trésorière adjointe : VANE Réa

ASSOCIATION REGROUPEMENT DES JEUNES DE FAAA**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(12 avril 2002)

Présidente : MARE Huguette
 Vice-présidente : TERAIMANA Nathalie
 Secrétaire : TEINAURI Rosette
 Secrétaire adjointe : PIHAATAE Titaina
 Trésorière : TEINAURI Hortense
 Trésorière adjointe : TUAIVA Monique

ASSOCIATION MAURUA 2000**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(15 avril 2002)

Présidentes d'honneur : HUNTER Jeanne
 TEHAHE Marau
 Président : TAUVIRAI Alexis dit Areti
 Vice-président : MAHURU Maititai
 Secrétaire : ARUTAHU Andréa
 Secrétaire adjointe : TUHEIAVA Rosina
 Trésorière : PAHEROO Edith
 Trésoriers adjoints : PIRITUA Bill
 TEAOTEA Mita

ASSOCIATION TE FATU RAU O FAIE**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(28 avril 2002)

Présidents d'honneur : FAATAUIRA Camille
 BROTHERSON André
 Président : TAHEMA Mahuru
 Vice-président : MAREA Axel
 Secrétaire : MAREA Nevada
 Secrétaire adjoint : PIHA Charles
 Trésorière : ATAE Rachel
 Trésorier adjoint : MAREA Christian
 Assesseurs : TAEREA Drollet
 AA Rémy
 MAREA Mareta

ASSOCIATION ENFANT, SOLEIL DE L'HOMME**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(18 mai 2002)

Présidente	: CROCQ Geneviève
Vice-présidente	: DAUMAS Sylvette
Secrétaire	: ADAMS Paul
Trésorière	: FLORES Martine

SYNDICAT DES ESTHETICIENNES DIPLOMEES D'ETAT DE POLYNESIE FRANÇAISE (S.E.D.E.P.F.)

Extraits de statuts

Le SYNDICAT DES ESTHETICIENNES DIPLOMEES D'ETAT DE POLYNESIE FRANÇAISE (S.E.D.E.P.F.) a été créé le 18 mai 2002.

Il a pour but d'étudier, de défendre et de sauvegarder les intérêts moraux de ses adhérents, au titre individuel comme au titre collectif, et en particulier :

- d'œuvrer en accord avec les pouvoirs publics, les autorités patronales, les tribunaux et l'opinion publique, afin d'assurer par tous les moyens légaux, la sécurité, le libre exercice et le développement de leur activité ;
- de permettre la représentation collective de ses membres devant toute personne physique ou morale, publique ou privée ;
- d'aider de ses conseils les membres qui s'adressent à lui ;
- de veiller à ce que chaque membre observe vis-à-vis de ses collègues toutes les règles d'une saine et loyale concurrence et de resserrer les liens de confraternité entre ses membres ;
- de diffuser par tous les moyens à ses adhérents l'information et les renseignements pouvant les éclairer dans l'exercice et la continuité de leur activité ;
- et d'une manière générale, de défendre et de représenter ses adhérents sur toutes les questions les concernant directement ou indirectement, au niveau de la commune, du territoire ou de l'Etat ;
- de faire tous les actes autorisés par les lois et conformes à ces objets.

Son siège social est fixé à Mahina, lot 61 A, B.P. 4410, 98713 Papeete.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	: COJAN Marie-Pauline
Vice-présidente	: PUJOL Corinne
Secrétaire	: DE BRACO Sonia
Trésorière	: LIDEREAU Hélène
Membres	: TAPETA Jeanine JOLY Françoise

AMICALE DES PECHEURS DE PAPEETE, FARE UTE

(Récépissé n° 4751 DRCL du 14 mai 2002)

Extraits de statuts

L'AMICALE DES PECHEURS DE PAPEETE, FARE UTE, fondée le 11 février 2002, a pour objet :

- de rassembler les pêcheurs et ami(es) à travers une discipline sportive (la pétanque) qu'ils pratiquent quotidiennement sur le port de pêche de Papeete appelé communément "Langlois" ;

- de créer et d'organiser des œuvres et services qui sont mis à la disposition des adhérents ;
- les fonds récoltés serviront à réaliser divers objectifs fixés par l'association tels que l'aide aux personnes handicapées ou à la jeunesse défavorisée.

Son siège social est fixé au port de Papeete, Fare Ute.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidents d'honneur	: BUIILLARD Michel CLARK Jean-Claude ZIZOU Pierre
Président	: PERE Richard
Vice-présidents	: LAGARDE Louis VILLIERME Martial
Secrétaire	: TEUMERE Vincent
Secrétaire adjoint	: YAZOT Michel
Trésorier	: AUMERAN Rémy
Trésorier adjoint	: CHING Francis
Membres	: TOROMONA Cyril TEISSIER Jacques

ASSOCIATION FAMILIALE POEMOANA SOUND (A.F.P.M.S.)

(Récépissé n° 4962 DRCL du 21 mai 2002)

Extraits de statuts

Il a été fondé le 13 mai 2002 l'ASSOCIATION FAMILIALE POEMOANA SOUND (A.F.P.M.S.).

Elle a pour but principal de regrouper tous les propriétaires terriens descendants ou ascendants d'une succession par revendication ou tomite, afin de consolider et de retrouver les liens qui les unissent en vue de faire connaître à tous les membres leur degré de parenté sur toute la surface de la Polynésie française, en tous lieux et pays.

Son siège social est fixé à Punaauia, P.K. 11,500 côté montagne.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	: TEPA Richard
Président	: ROCHE Patrick Poemoana
Vice-président	: HEITAA Richard
Secrétaire	: ROCHE Liza
Secrétaire adjointe	: TAPU Taratina
Trésorière	: MATI Elma
Trésorière adjointe	: MATI Néléana

DISTRICT DE VA'A DE MOOREA

(Récépissé n° 4752 DRCL du 14 mai 2002)

Extraits de statuts

Le DISTRICT DE VA'A DE MOOREA, créé le 13 avril 2002, a pour but, dans le respect des statuts et règlements de la Fédération tahitienne de va'a :

- d'organiser, de développer et de contrôler la pratique du va'a au sein du district ;
- de créer des liens culturels, administratifs et moraux entre lui-même et ses associations ;
- d'entretenir tous rapports avec la Fédération tahitienne de va'a et tous autres groupements affiliés ou reconnus par cette dernière et avec les pouvoirs publics ;

- de fédérer les associations qui adhèrent à ses statuts et d'assurer à leurs adhérents la pratique du va'a dans le cadre associatif et dépourvu de tout objectif à caractère commercial ou lucratif ;
 - il s'interdit toute discussion à caractère politique, religieux, professionnel ou syndical.
- Son siège social est fixé à Afareaitu, Moorea.
Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: VAN BASTOLAER Victor
Vice-présidents	: ANTOINE Hervé PUUPUU Alexandre PAPARA Guy
Secrétaire	: PEIRSEGAELE Danièle
Secrétaire adjointe	: TUFARIUA Loyse
Trésorier	: PERSIN Teva
Trésorier adjoint	: TEAMOTUATAU Euxène

ASSOCIATION RAIHAUTI

(Récépissé n° 5070 DRCL du 24 mai 2002)

Extraits de statuts

Il a été fondé le 1er mai 2002 entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et le décret du 16 août 1901.

Elle a pour objet :

- de regrouper et de resserrer les liens familiaux entre ses membres ;
- de recueillir tous les documents dans les services (tribunal, état civil, cadastre, etc.) ;
- d'engager toutes actions pour faire aboutir les revendications concernant leur patrimoine ;
- de défendre et protéger les biens familiaux ;
- d'aménager et de mettre en place tous projets familiaux tels que la construction d'une route familiale privée ;
- d'avoir son identité familiale et juridique.

Son siège social est fixé dans la vallée de Tuauru à Mahina, chez les époux Raihauté Alexandre.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: RAIHAUTI Alexandre
Vice-président	: RAIHAUTI François
Secrétaire	: RAIHAUTI Léon
Secrétaire adjointe	: VERO Maire
Trésorière	: COULOMBEL Clara
Trésorière adjointe	: TERIITAUMIHAU Rovina
Contrôleurs	: RAIHAUTI Edouard RAIHAUTI Hopue

ASSOCIATION A TAUTURU IA NA AVATORU RANGIROA

(Récépissé n° 5071 DRCL du 24 mai 2002)

Extraits de statuts

L'ASSOCIATION A TAUTURU IA NA AVATORU RANGIROA, fondée le 24 avril 2002, est régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents.

Elle a pour objet de venir en aide, d'améliorer le bien-être du malade et de son entourage familial sans restriction du domaine d'intervention à toutes personnes en position d'évacuées sanitaires.

Son siège social est fixé à Avatoru, Rangiroa.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	: POURA Doris
Vice-présidents	: HARRYS Pascal HOROI Jeanne TEHAHE Joséphine
Secrétaire	: JITHAME Gaston
Secrétaires adjoints	: TEHINA Didier CADOUSTEAU Tearo
Trésorière	: ORIORI Timeri
Trésoriers adjoints	: TERII Denise HARRYS Taha TIAIPOI Sam
Commissaires aux comptes	: TEPA Matahi TEANIHI Michel

ASSOCIATION TE OKO NUI

(Récépissé n° 4847 DRCL du 16 mai 2002)

Extraits de statuts

L'ASSOCIATION TE OKO NUI, créée le 22 avril 2002, a pour objet de mettre en œuvre une station radio et d'autres moyens émettant dans l'archipel des Marquises pour :

- participer au développement social, éducatif, culturel et spirituel de la population ;
- favoriser les communications interiles et internationales ;
- favoriser la participation de la population au développement et à la formation des adultes et des jeunes ;
- contribuer au bien-être des familles par une information éducative selon une vision chrétienne de l'Homme et du monde, en cohérence avec l'Evangile.

Son siège social est fixé à Taiohae.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: TAMAPORI Charles
Vice-présidente	: HUVEKE Lucette
Secrétaire	: RUBION Charles
Trésorière	: YEE CHONG Noëlline

ASSOCIATION JEUNESSE FAATOAI NUI

(Récépissé n° 4897 DRCL du 17 mai 2002)

Extraits de statuts

L'ASSOCIATION JEUNESSE FAATOAI NUI, fondée le 9 mai 2002, a pour objet l'organisation d'activités ayant pour but de resserrer les liens amicaux entre ses membres, les habitants de la commune et tous ceux qui le souhaitent.

Son siège social est fixé à Papetoai, P.K. 22,200 côté montagne, téléphone : 56.47.63.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: TAUTU Kiwi
Vice-présidents	: TEMAURI Pascal FAATAU Iatopo PATER Teremu
Secrétaire	: ARMANGAU Tairoa
Secrétaire adjointe	: AIE Tevahine
Trésorier	: NEHEMIA Teuira
Trésorier adjoint	: ROIHAU Jhon
Assesseurs	: TAUTAU Laiza NEHEMIA Christopher TAHA Clarisse TEMAURI Petero

ASSOCIATION MONT MARAU*(Récépissé n° 4898 DRCL du 17 mai 2002)***Extraits de statuts**

Il a été fondé le 10 avril 2002 entre les adhérents aux présents statuts, l'association MONT MARAU régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et le décret du 16 août 1901.

Elle a pour but :

- d'aider et de soutenir les jeunes défavorisés ;
- d'organiser des rencontres entre jeunes de chaque quartier (interquartiers) ;
- de suivre les jeunes à l'éducation (culturelle, sportive et socio-éducative) ;
- d'organiser des journées corporatives ;
- d'organiser des bals, cinémas (sorties) ;
- les sorties vertes ;
- la vente et la revente (plats et plantes florales).

Son siège social est fixé à Faa'a.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	TEMEHARO Rodolph
Vice-président	:	TAHA Augustin
Secrétaire	:	MARURAI Jean-Paul
Secrétaire adjointe	:	TUTERARII Sandrine
Trésorière	:	TEAUNA Juliana
Trésorière adjointe	:	PAIREMI Elvire

ASSOCIATION SPORTIVE HIRINAKI VA'A*(Récépissé n° 4992 DRCL du 21 mai 2002)***Extraits de statuts**

L'association sportive HIRINAKI VA'A, fondée le 23 avril 2002 à Makemo, a pour objet la pratique des activités physiques et sportives et en particulier la pratique du va'a ainsi que l'organisation d'activités ayant pour but de resserrer les liens amicaux entre les membres de l'association.

Elle a son siège social à Makemo, il pourra être transféré par simple décision du bureau directeur ; la ratification de l'assemblée générale sera nécessaire.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	HERANI Xavier
Vice-président	:	MARO Abel
Secrétaire	:	TOIMATA Heitarauri
Secrétaire adjoint	:	FARAIRE Willy
Trésorier	:	MAIROTO Maire
Trésorier adjoint	:	TEUIRA-HIOE Jean-Philippe

ASSOCIATION TAEKWONDO HELAMAN*(Récépissé n° 4756 DRCL du 14 mai 2002)***Extraits de statuts**

Il est constitué le 2 mai 2002 conformément aux dispositions de la loi du 1er juillet 1901 entre les soussignés et tous ceux qui adhéreront aux présents statuts, une association qui prend la dénomination de ASSOCIATION TAEKWONDO HELAMAN.

Elle pour but d'organiser et de favoriser la pratique des arts martiaux et des exercices physiques pour toutes les catégories de personnes du territoire acceptant les présents statuts. Elle peut étendre son action dans des domaines autres que les arts martiaux (éducation sportive, éducation populaire, éducation artistique, etc.). L'association s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique.

Elle a son siège établi à Heiri, Faa'a, P.K. 6, B.P. 6058, 98712 Faaa Centre, Polynésie française.

La durée de cette association est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	:	MAURI Taiau
Président	:	TAPU Timi
Vice-président	:	CLARK-TEFAU Clément
Secrétaire	:	TETUA Bélinda
Trésorière	:	MAI Piuhina
Instructeur principal	:	HURI Philippe
Assistant instructeur	:	POHEROA William
Membres	:	TAPU Lamana POHEROA Pita TAPU Temanu
Conseillère technique	:	POHEROA Sandra

ASSOCIATION SPORTIVE RUGBY DE PIRAE*(Récépissé n° 4750 DRCL du 14 mai 2002)***Extraits de statuts**

L'association sportive RUGBY DE PIRAE, fondée le 8 avril 2002, a pour objet d'encourager, de développer la pratique amateur du jeu de rugby, et d'en défendre les intérêts.

Elle a son siège à la mairie de Pirae.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	FOLIAKI Apolosi
Vice-président	:	DUBOIS Teiki
Secrétaire	:	VALS Paul
Secrétaire adjoint	:	DELAVEAU Mathieu
Trésorier	:	LOPEZ-DIOT Patrick
Trésorier adjoint	:	PUCHE Vatea

ASSOCIATION TAIKANAPA*(Récépissé n° 5033 DRCL du 23 mai 2002)***Extraits de statuts**

Il a été fondé le 1er mai 2002 l'association TAIKANAPA (regroupant les héritiers et descendants de Tetua Timi James Perry et de son épouse Huraruruhau à Titiripohatu).

Elle a pour but principal de regrouper tous les héritiers, afin de consolider et retrouver les liens qui les unissent en vue de les faire connaître à tous les membres qui constituent donc leur degré d'apparenté, d'établir une généalogie exacte et précise, d'engager toutes actions pour faire aboutir les revendications, de faire respecter les dispositions testamentaires voulues par Peni Perry concernant leur patrimoine dans toute la Polynésie française, d'organiser des activités et manifestations permettant de récolter les fonds nécessaires à l'association afin de diffuser aux membres ou personnes intéressés les documents de notoriété et autres.

Son siège social est établi à Pirae, quartier Perry (Tahiti).
Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	:	PERRY Marguerite
Vice-président	:	PERRY Louis
Secrétaire	:	PERRY Diana
Secrétaire adjointe	:	PERRY Kaha
Trésorière	:	PERRY Violette
Trésorière adjointe	:	PERRY Elisabeth

ASSOCIATION ARTISANALE ET FOLKLORIQUE VAVAE TE RA'I

(Récépissé n° 1316 DRCL du 3 mai 2002)

Extraits de statuts

Il est constitué le 26 janvier 2002 entre tous ceux qui adhèrent aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 dénommée VAVAE TE RA'I.

L'association a pour but l'organisation, la représentation et la défense des intérêts des artisans de la commune de Raivavae :

- en luttant contre la concurrence des produits d'importation ;
- en encourageant la production et la vente d'objets d'artisanat local ;
- en aidant les autorités responsables à prendre des mesures de protection et de sauvegarde de l'artisanat local ;
- en adaptant les productions aux exigences du marché ;
- en facilitant l'achat et l'utilisation en commun de matériels et produits nécessaires à l'exercice de la profession ;
- en aidant à la poursuite des progrès moraux et professionnels de ses membres ;

- de promouvoir toute expression musicale polynésienne sur le plan local et international.
- Son siège social est fixé à Anatonu.
Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	:	TEIPOARII Rahitiarii
Président	:	TEIPOARII Marcel
Vice-présidente	:	TEIPOARII Tireta
Secrétaire	:	FLORES Patricia
Secrétaire adjointe	:	TEIPOARII Pauline
Trésorière	:	TEIPOARII Patricia
Trésorière adjointe	:	TEIPOARII Pairu
Assesseur	:	TAMAITITAHIO Sylvie

ASSOCIATION SPORTIVE HITI NUI VA'A (Récépissé n° 5047 DRCL du 23 mai 2002)

Extraits de statuts

Il est fondé le 8 mai 2002, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et le décret du 16 août 1901 dénommée association sportive HITI NUI VA'A.

Elle a pour objet la promotion et la pratique du va'a.

Son siège social est fixé à Hitiaa, P.K. 34,800, côté mer, B.P. 52843, 98716 Pirae.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	TOM SING VIEN Reiatua
Secrétaire	:	ARAPARI Vaihere
Trésorier	:	RICHMOND Richard
Entraîneur	:	TAVI Terai

LOTO NATIONAL

LOTO NATIONAL N° 41

Premier tirage du mercredi 22 mai 2002 :

19 28 34 42 46 49

Numéro complémentaire : **41**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	1	101.221.718
5 bons numéros et numéro complémentaire....	2	5.101.539
5 bons numéros.....	302	120.811
4 bons numéros et numéro complémentaire....	496	5.704
4 bons numéros.....	16.058	2.852
3 bons numéros et numéro complémentaire....	16.317	596
3 bons numéros.....	297.002	298

Deuxième tirage du mercredi 22 mai 2002 :

9 22 31 36 39 43

Numéro complémentaire : **46**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	1	218.208.591
5 bons numéros et numéro complémentaire....	2	5.101.539
5 bons numéros.....	267	136.050
4 bons numéros et numéro complémentaire....	483	6.228
4 bons numéros.....	14.648	3.114
3 bons numéros et numéro complémentaire....	16.368	620
3 bons numéros.....	283.506	310

N° JOKER : 2 1 8 7 9 8 8

LOTO NATIONAL N° 42

Premier tirage du samedi 25 mai 2002 :

6 8 24 27 29 32

Numéro complémentaire : **18**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	3	66.178.042
5 bons numéros et numéro complémentaire....	18	1.149.888
5 bons numéros.....	763	94.319
4 bons numéros et numéro complémentaire....	1.858	4.248
4 bons numéros.....	41.082	2.124
3 bons numéros et numéro complémentaire....	52.327	476
3 bons numéros.....	687.560	238

Deuxième tirage du samedi 25 mai 2002 :

4 5 20 31 33 38

Numéro complémentaire : **34**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	2	417.661.097
5 bons numéros et numéro complémentaire....	9	2.265.596
5 bons numéros.....	419	168.019
4 bons numéros et numéro complémentaire....	965	6.634
4 bons numéros.....	26.676	3.317
3 bons numéros et numéro complémentaire....	33.735	596
3 bons numéros.....	568.039	298

N° JOKER : 9 6 3 9 1 0 0

KENO

Numéro Jackpot 2 92 25 91				Numéro Jackpot 3 46 44 21				Numéro Jackpot 8 75 48 36			
Lundi 20/05/2002				Mardi 21/05/2002				Mercredi 22/05/2002			
9	10	14	18	3	9	10	14	2	3	5	6
19	23	26	30	19	21	25	31	9	10	12	16
31	32	35	37	36	39	40	41	18	21	27	29
42	48	50	56	43	44	47	50	35	43	44	48
60	66	67	68	61	62	66	67	53	54	60	67

Numéro Jackpot 8 01 61 62				Numéro Jackpot 5 10 38 53				Numéro Jackpot 0 28 25 10				Numéro Jackpot 8 00 90 03			
Jeudi 23/05/2002				Vendredi 24/05/2002				Samedi 25/05/2002				Dimanche 26/05/2002			
1	2	7	15	4	5	13	15	5	7	13	18	3	7	8	12
16	19	20	21	16	19	21	23	19	20	22	23	16	20	23	25
23	27	30	31	25	26	27	33	26	30	33	37	27	28	34	40
38	39	42	51	34	37	38	40	42	45	47	51	41	51	53	54
53	54	59	63	47	56	58	70	52	54	61	69	59	62	65	66